

PREFECTURE DE L'INDRE

Recueil n° 5 du 14 mai 2009

"Peut être consulté en intégralité au bureau d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures"

- *consultation possible des recueils et des actes administratifs sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre : www.indre.pref.gouv.fr*

Place de la Victoire et des Alliés
B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex
Tel : 02.54.29.50.00 - Fax: 02.54.34.10.08

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE	9
Agréments	9
Arrêté n° 2009-04-0267 du 22 avril 2009 - Arrêté portant agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire	9
Arrêté n° 2009-04-0317 du 27 avril 2009 - arrêté portant agrément.....	11
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	12
Agriculture - élevage	12
Arrêté n° 2009-04-0086 du 06 avril 2009 - agrément des entreprises de fumigation	12
Arrêté n° 2009-04-0088 du 06 avril 2009 - agrément des entreprises de fumigation (taupes)	13
Arrêté n° 2009-04-0190 du 14 avril 2009 - labellisation du centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé dans l'Indre.....	14
Arrêté n° 2009-04-0191 du 14 avril 2009 - labellisation du point info installation dans l'Indre.....	16
Arrêté n° 2009-04-0189 du 14 avril 2009 - agrément pour réalisation stage collectif 21 heures dans l'Indre	18
Arrêté n° 2009-04-0213 du 16 avril 2009 - obligation d'entretien de jachère.....	20
Arrêté n° 2009-04-0214 du 16 avril 2009 - priorités fixées pour attribution des droits à prime définitifs 2009	24
Autres	26
Arrêté n° 2009-04-0315 du 16 avril 2009 - Dissolution ASAD ST PIERRE DE JARDS.....	26
Environnement	27
Arrêté n° 2009-04-0068 du 10 avril 2009 - portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 15 avril 2009 au 15 octobre 2009 à Monsieur CHARASSE1	27
Arrêté n° 2009-04-0069 du 10 avril 2009 - Portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 15 avril 2009 au 15 octobre 2009 à Monsieur CHARASSE2.....	31
Arrêté n° 2009-04-0070 du 10 avril 2009 - Portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 15 avril 2009 au 15 octobre 2009 à Monsieur TUZIAK.....	35
Arrêté n° 2009-04-0071 du 10 avril 2009 - Portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 15 avril 2009 au 15 juin 2009 à Monsieur ROUILLARD	39
Arrêté n° 2009-04-0091 du 10 avril 2009 - Portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 15 avril 2009 au 15 juin 2009 à Monsieur AMBLARD	43
Arrêté n° 2009-04-0352 du 29 avril 2009 - plan de chasse 2009-2010 (mini-maxi)	47
Arrêté n° 2009-04-0209 du 17 avril 2009 - Portant refus d'autorisation temporaire de pompage dans le Nichat.....	48
Arrêté n° 2009-04-0075 du 10 avril 2009 - Portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 15 avril 2009 au 15 juin 2009 à Monsieur MAROTTE	51
Arrêté n° 2009-04-0076 du 10 avril 2009 - Portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau sur le bassin versant du Fouzon.....	55
Arrêté n° 2009-04-0074 du 10 avril 2009 - Portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 15 avril 2009 au 15 octobre 2009 à Madame SABOURAULT	61
Arrêté n° 2009-04-0073 du 10 avril 2009 - portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 15 avril 2009 au 15 juin 2009 à Monsieur JEANNEAU.....	65
Arrêté n° 2009-04-0072 du 10 avril 2009 - Portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 15 avril 2009 au 15 octobre 2009 à Monsieur DUBOIS de La SABLONNIERE	69

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	73
Autres	73
Arrêté n° 2009-04-0124 du 14 avril 2009 - portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial	73
Circulation - routes.....	76
Arrêté n° 2009-04-0102 du 03 avril 2009 - Réglementation de la circulation sur RN151 et RD920 pour travaux du 6/04/ 09 au 30/04/09 -cne de DEOLS.....	76
Arrêté n° 2009-04-0320 du 28 avril 2009 - Mise à priorité de la RD951 avec la RD15 en agglomération de Ruffec le Chateau	79
Délégations de signatures.....	82
Arrêté n° 2009-04-0222 du 17 avril 2009 - Subdélégation signature générale aux agents DDE.....	82
Urbanisme - droit du sol.....	89
Arrêté n° 2009-03-0058 du 06 avril 2009 - Elaboration de la carte communale de La Champenoise	89
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	 90
Agence régionale hospitalière (A.R.H.).....	90
Arrêté n° 2009-04-0033 du 17 mars 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-01A fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier 2009 au centre hospitalier de Châteauroux	90
Arrêté n° 2009-04-0036 du 17 mars 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-04A fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier 2009 au centre hospitalier de La Châtre.....	92
Arrêté n° 2009-04-0037 du 17 mars 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-03A fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier 2009 au centre hospitalier de Le Blanc	94
Arrêté n° 2009-04-0035 du 17 mars 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-02A fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier 2009 au centre hospitalier d'Issoudun	96
Arrêté n° 2009-04-0038 du 16 mars 2009 - arrêté n° 09-D-26 fixant le coefficient de transition de mars 2009 à février 2010 du centre hospitalier de Châteauroux	98
Arrêté n° 2009-04-0040 du 16 mars 2009 - arrêté n° 09-D-27 fixant le coefficient de transition de mars 2009 à février 2010 du centre hospitalier de La Châtre.....	100
Arrêté n° 2009-04-0042 du 31 mars 2009 - arrêté n° 09-T2A-36-01 fixant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de Châteauroux pour 2009	102
Arrêté n° 2009-04-0044 du 31 mars 2009 - arrêté n° 09-T2A-36-04 fixant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier de La Châtre pour 2009.....	104
Arrêté n° 2009-04-0054 du 31 mars 2009 - arrêté n° 09-USLD-36-07 fixant la dotation globale de soins de l'hôpital local de Buzançais pour 2009(unité de soins de longue durée).....	106
Arrêté n° 2009-04-0053 du 31 mars 2009 - arrêté n° 09-USLD-36-03 fixant la dotation globale de soins du centre hospitalier du Blanc pour 2009(unité de soins de longue durée).....	108
Arrêté n° 2009-04-0052 du 31 mars 2009 - arrêté n° 09-USLD-36-02 fixant la dotation globale de soins du centre hospitalier d'Issoudun pour 2009(unité de soins de longue durée).....	110
Arrêté n° 2009-04-0051 du 31 mars 2009 - arrêté n° 09-DAF-36-10 fixant la dotation de l'hôpital local de Valençay pour 2009	112
Arrêté n° 2009-04-0050 du 31 mars 2009 - arrêté n° 09-DAF-36-09 fixant la dotation de l'hôpital local de Levroux pour 2009	114
Arrêté n° 2009-04-0048 du 31 mars 2009 - arrêté n° 09-DAF-36-08 fixant la dotation	

de l'hôpital local de Châtillon sur Indre pour 2009	116
Arrêté n° 2009-04-0047 du 31 mars 2009 - arrêté n° 09-DAF-36-07 fixant la dotation de l'hôpital local de Buzançais pour 2009	118
Arrêté n° 2009-04-0046 du 31 mars 2009 - arrêté n° 09-DAF-36-05 fixant la dotation du centre psychothérapique de Gireugne pour 2009	120
Arrêté n° 2009-04-0045 du 31 mars 2009 - arrêté n° 09-T2A-36-03 fixant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier du Blanc pour 2009	122
Arrêté n° 2009-04-0366 du 23 avril 2009 - arrêté n° 09-36-03B modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier du Blanc	124
Arrêté n° 2009-04-0365 du 14 avril 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-03B fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2009 au centre hospitalier de Le Blanc	126
Arrêté n° 2009-04-0364 du 14 avril 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-04B fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2009 au centre hospitalier de La Châtre	128
Arrêté n° 2009-04-0363 du 14 avril 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-02B fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2009 au centre hospitalier d'Issoudun	130
Arrêté n° 2009-04-0362 du 14 avril 2009 - arrêté n° 09-36-VAL-01B fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2009 au centre hospitalier de Châteauroux	132
Arrêté n° 2009-04-0058 du 31 mars 2009 - arrêté n° 09-USLD-36-10 fixant la dotation globale de soins de l'hôpital local de Valençay pour 2009(unité de soins de longue durée)	134
Arrêté n° 2009-04-0057 du 31 mars 2009 - arrêté n° 09-USLD-36-11 fixant la dotation globale de soins du centre départemental Les Grands Chênes pour 2009(unité de soins de longue durée)	136
Arrêté n° 2009-04-0056 du 31 mars 2009 - arrêté n° 09-USLD-36-09 fixant la dotation globale de soins de l'hôpital local de Levroux pour 2009(unité de soins de longue durée)	138
Arrêté n° 2009-04-0055 du 31 mars 2009 - arrêté n° 09-USLD-36-08 fixant la dotation globale de soins de l'hôpital local de Châtillon-sur-Indre pour 2009(unité de soins de longue durée)	140
Arrêté n° 2009-04-0043 du 31 mars 2009 - arrêté n° 09-T2A-36-02 fixant les dotations et forfaits annuels du centre hospitalier d'Issoudun pour 2009	142
Arrêté n° 2009-04-0041 du 16 mars 2009 - arrêté n° 09-D-28 fixant le coefficient de transition de mars 2009 à février 2010 du centre hospitalier de Le Blanc	144
Arrêté n° 2009-04-0039 du 16 mars 2009 - arrêté n° 09-D-25 fixant le coefficient de transition de mars 2009 à février 2010 du centre hospitalier d'Issoudun	146
Agréments	148
Arrêté n° 2009-04-0094 du 06 avril 2009 - Portant au titre de l'exercice 2009 classement prioritaire	148
Autres	150
Arrêté n° 2009-04-0193 du 16 avril 2009 - Abrogation Pharmacie GIRAUD D.E. S.E.L.A.R.L. GIRAUD	150
Environnement	153
Arrêté n° 2009-03-0057 du 25 mars 2009 - SIAEP Levroux désignation hydrogéologue	153
Arrêté n° 2009-03-0059 du 25 mars 2009 - SIAEP La Couarde désignation hydrogéologue	155
Personnel - concours	157
Autres n° 2009-04-0139 du - Concours externe cadre de santé Fleury les Aubrais	157
Autres n° 2009-04-0143 du - concours IDE MR Villecante	158
Autres n° 2009-04-0146 du - concours manipulateur CHAM	159

Autres n° 2009-04-0148 du - concours OPQ CH La Châtre	160
Autres n° 2009-04-0145 du - concours IDE EHPAD Châtillon-Coligny	161
Autres n° 2009-04-0142 du - concours interne cadre de santé Fleury les Aubrais	162

Subventions - dotations 163

Arrêté n° 2008-07-0161 du 18 juillet 2008 - subvention complémentaire 2008 Point Rencontre Médiation Familiale	163
Arrêté n° 2008-07-0168 du 18 juillet 2008 - subvention 2008) l'association Maison des Droits de l'Enfants	165
Arrêté n° 2008-07-0171 du 18 juillet 2008 - subvention 2008 CAF - Centre social le Blanc - Parentalité	167
Arrêté n° 2009-04-0348 du 29 avril 2009 - Portant fixation de la tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé	169
Arrêté n° 2009-04-0347 du 29 avril 2009 - Portant fixation de la tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé	171
Arrêté n° 2009-04-0346 du 29 avril 2009 - Portant fixation de la tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé à Pérassay, pour l'exercice 2009	173
Arrêté n° 2009-04-0345 du 29 avril 2009 - Portant fixation de la tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé du centre de soins public communal pour polyhandicapés (cspcp) d'Issoudun pour l'exercice 2009.....	175
Arrêté n° 2009-04-0138 du 10 avril 2009 - AFTAM - montant acompte versé mensuellement pour le CADA	177
Arrêté n° 2009-04-0030 du 02 avril 2009 - Solidarité Accueil - subvention portant sur l'hébergement d'urgence en hôtel.....	179
Arrêté n° 2009-04-0031 du 02 avril 2009 - Solidarité Accueil - subvention portant sur le Service d'Accueil et d'Orientation Départemental (SAOD)	181
Arrêté n° 2008-07-0174 du 18 juillet 2008 - Subvention 2008 à Familles Rurales	183

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....185

Agriculture - élevage 185

Arrêté n° 2009-04-0011 du 01 avril 2009 - portant levée d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale	185
---	-----

Autres 186

Arrêté n° 2009-04-0273 du 22 avril 2009 - arrêté relatif au dépistage obligatoire vis à vis du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (S.D.R.P.)	186
---	-----

Inspection - contrôle 189

Arrêté n° 2009-04-0106 du 07 avril 2009 - portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévus à l'article L.211-14-1 du code rural.....	189
Arrêté n° 2009-04-0314 du 27 avril 2009 - portant organisation pour la campagne 2008-2009 des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans le département de l'Indre	191
Arrêté n° 2009-04-0287 du 23 avril 2009 - portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur Jérôme CATINAUD.....	195

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION196

Agréments 196

Arrêté n° 2009-04-0186 du 10 avril 2009 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne Appli Multi Services 36.....	196
Arrêté n° 2009-04-0254 du 20 avril 2009 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne ent. GONNEAU.....	198
Arrêté n° 2009-04-0187 du 14 avril 2009 - Agrément simple d'un organisme de services à la personne Les Jardins en Berry	200

INSPECTION ACADEMIQUE	202
Autres	202
Arrêté n° 2009-04-0109 du 26 mars 2009 - arrêté	202
MAISON CENTRALE ST MAUR	209
Délégations de signatures.....	209
Décision n° 2009-04-0279 du 22 avril 2009 - acte de délégation isolement.....	209
PREFECTURE	210
Agréments	210
Arrêté n° 2009-04-0004 du 01 avril 2009 - renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.....	210
Arrêté n° 2009-04-0224 du 17 avril 2009 - retrait de l'agrément d'un centre de récupération de points CFER 69.....	212
Arrêté n° 2009-04-0110 du 08 avril 2009 - Autorisation garde-pêche Jean-Marie MOREAU.....	214
Arrêté n° 2009-04-0223 du 17 avril 2009 - retrait de l'agrément d'un centre de récupération de points - NCF.....	216
Autres	218
Arrêté n° 2009-04-0082 du 31 mars 2009 - arrêté portant fixation du prix de journée applicable à compter du 1er avril 2009, au foyer des Jeunes	218
Arrêté n° 2009-04-0241 du 23 avril 2009 - Titre de maître-restaurateur POITOUX	220
Arrêté n° 2009-04-0240 du 23 avril 2009 - Titre de maître-restaurateur PELEGRIN.....	221
Arrêté n° 2009-04-0239 du 23 avril 2009 - Titre de maître-restaurateur MARCHAIS.....	222
Arrêté n° 2009-04-0237 du 23 avril 2009 - Titre de maître-restaurateur LORRY	223
Arrêté n° 2009-04-0236 du 23 avril 2009 - Titre de maître-restaurateur LAVAUD	224
Arrêté n° 2009-04-0235 du 23 avril 2009 - Titre de maître-restaurateur GAUTHIER.....	225
Arrêté n° 2009-04-0234 du 23 avril 2009 - Titre de maître-restaurateur GAULON	226
Arrêté n° 2009-04-0232 du 23 avril 2009 - Titre de maître-restaurateur AUDEBERT.....	227
Arrêté n° 2009-04-0229 du 23 avril 2009 - Titre de maître-restaurateur ARNAUD	228
Arrêté n° 2009-04-0242 du 23 avril 2009 - Titre de maître-restaurateur THIBAUT	229
Arrêté n° 2009-04-0188 du 20 avril 2009 - arrêté portant désaffectation complète de l'école maternelle Madeleine Sologne Châteauroux.....	230
Arrêté n° 2009-04-0083 du 31 mars 2009 - arrêté portant fixation des prix de journée applicables à la maison d'enfants de Déols à compter du 1er avril 2009	231
Arrêté n° 2009-04-0084 du 15 avril 2009 - arrêté portant fixation du prix de journée applicable à compter du 1er mai 2009 au service d'assistance éducative en milieu ouvert, géré par l'AIDAPHI et situé à Châteauroux	233
Arrêté n° 2009-04-0085 du 15 avril 2009 - arrêté portant fixation des prix de journée applicables à compter du 1er mai 2009 à la maison d'enfants de Clion sur Indre.....	235
Circulation - routes.....	237
Arrêté n° 2009-04-0258 du 21 avril 2009 - Plan primevère 2009.....	237
Délégations de signatures.....	242
Arrêté n° 2009-04-0123 du 06 avril 2009 - Délégation de signature à Madame Nicole MALOT attachée à la sous-préfecture d'Issoudun	242
Distinctions honorifiques	243
Arrêté n° 2009-03-0235 du 30 mars 2009 - lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement M. Pascal Mittereau	243
Arrêté n° 2009-04-0154 du 14 avril 2009 - Attribution de la médaille de la famille.....	244

Environnement	246
Arrêté n° 2009-04-0097 du 07 avril 2009 - relatif à la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pendant l'année cynégétique 2008-2009 (du 01/07/08 au 30/06/09).....	246
Arrêté n° 2009-04-0225 du 20 avril 2009 - dérogation à l'arrêté brûlage du 10 juillet 2007, accordée à M. GIOVANETTI pour le brûlage de déchets d'abattage d'arbres suite à la tempête de décembre 2008, au lieu dit chassignière sur la commune de Montipouret ...	247
Arrêté n° 2009-04-0185 du 15 avril 2009 - portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage F3 bis	249
Arrêté n° 2009-04-0100 du 07 avril 2009 - portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage de	252
Arrêté n° 2009-04-0152 du 14 avril 2009 - déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage	255
Arrêté n° 2009-04-0178 du 15 avril 2009 - fixant les modalités de consultation du public relative au projet du quatrième programme d'action de la directive nitrate	266
Arrêté n° 2009-04-0153 du 14 avril 2009 - autorisant les rejets en milieu naturel issus de la zone d'activité concertée (ZAC) de Cap Sud sur la commune de Saint Maur par la communauté d'agglomération castelroussine	268
Forêt	275
Arrêté n° 2009-04-0233 du 23 avril 2009 - Titre de maître-restaurateur BROSSIER.....	275
Nationalité	276
Arrêté n° 2009-04-0182 du 16 avril 2009 - Création d'un local de rétention.....	276
Personnel - concours	278
Arrêté n° 2009-04-0029 du 02 avril 2009 - portant nomination d'un secrétaire général de sous-préfecture.....	278
Autres n° 2009-04-0244 du 21 avril 2009 - DDASS de l'Indre - Avis de concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre de santé infirmiers au Centre hospitalier départemental Georges Daumezon de Fleury les Aubrais (Loiret)	279
Autres n° 2009-04-0245 du 21 avril 2009 - DDASS de l'Indre - Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de trois cadres de santé infirmiers au Centre hospitalier départemental georges Daumezon de Fleury les Aubrais (Loiret)	280
Autres n° 2009-04-0247 du 21 avril 2009 - DDASS de l'Indre - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(e) à la Maison départementale de retraite de Villecante 45370 DRY	280
Arrêté n° 2009-04-0313 du 24 avril 2009 - Recrutement d'adjoints de sécurité.....	282
Autres n° 2009-04-0249 du 21 avril 2009 - DDASS de l'Indre - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'infirmier(e)s diplome(e)s d'Etat à l'E.H.P.A.D. de Châtillon-Coligny	284
Autres n° 2009-04-0251 du 21 avril 2009 - DDASS de l'Indre - Avis de concours sur titres pour recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale au Centre hospitalier de l'agglomération Montargoise	285
Autres n° 2009-04-0252 du 21 avril 2009 - DDASS de l'Indre - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels qualifiés secteur cuisine au Centre hospitalier de La Châtre (Indre).....	286
SERVICES EXTERNES	287
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)	287
Arrêté n° 2009-04-0270 du 22 avril 2009 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Arrêté N° 09-D-46 portant modification de la composition du comité d'orientation du schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Centre.....	287

Décision n° 2009-04-0285 du 23 avril 2009 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS) - Décision conjointe de financement n° 2 - Réseau Oncoberry	290
Décision n° 2009-04-0276 du 22 avril 2009 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS) - Décision conjointe de financement n° 4	293
Décision n° 2009-04-0277 du 23 avril 2009 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS) - Décision conjointe de financement n° 2 -	296
Décision n° 2009-04-0278 du 23 avril 2009 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS) - Décision conjointe de financement n° 3 - Réseau	299
Décision n° 2009-04-0283 du 23 avril 2009 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS) - Décision conjointe de financement n° 3 - Réseau de soins de périnatalité du département de l'Indre (RESOPERINAT 36)	302
Décision n° 2009-04-0280 du 23 avril 2009 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS) - Décision conjointe de financement n° 5 - Réseau santé précarité de l'Indre rejetant l'exclusion (RESPIRE 36)	305
Décision n° 2009-04-0275 du 22 avril 2009 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS) - Décision conjointe de financement n° 2	308
Décision n° 2009-04-0274 du 22 avril 2009 - Agence régionale de l'hospitalisation du Centre - Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS) - Décision conjointe de financement n° 1 - Réseau	311
Autres	314
Décision n° 2009-04-0262 du 22 avril 2009 - Tribunal administratif de Limoges - juges des référés	314
Arrêté n° 2009-04-0272 du 22 avril 2009 - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales - Handicap et dépendance - Arrêté modifiant le calendrier des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS)	315
Arrêté n° 2009-04-0271 du 22 avril 2009 - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales - protection sociale - Arrêté modificatif relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre	318
Décision n° 2009-04-0263 du 22 avril 2009 - Tribunal administratif de Limoges - Juge unique	319
Décision n° 2009-04-0264 du 22 avril 2009 - Tribunal administratif de Limoges - Environnement	320
Arrêté n° 2009-04-0265 du 22 avril 2009 - DDASS - Arrêté modificatif portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Centre	322
ANNEXE ACTE 2009-04-0182 : ANNEXE 2	323

Direction Départementale de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative
Agréments
2009-04-0267 du **22/04/2009**

HAUT COMMISSARIAT A LA JEUNESSE

ARRETE N° 2009-04-0267 du 22 avril 2009

**PORTANT AGREMENT DES ASSOCIATIONS
DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE**

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable sur le territoire continental de la France par ordonnance du 09 août 1944 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-09-0025 du 03 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'avis de la commission des agréments du conseil départemental de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

Au vu de la demande des associations suivantes :

Nom de l'association :	Date de la demande :
Les Amis du Vieux Martizay	08-01-2009
Familles Rurales 2 M Mers Montipouret	25-11-2008
Familles Rurales Sarzay	12-09-2008
Association de Développement Agricole et Rural	25-09-2008
Compagnie Tutti Arti	08-12-2008
Amicale des parents d'élèves de Cluis	20-01-2009

Et sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre :

ARRETE

Article 1er : est agréée, au sens du décret n°2002-571 du 22 avril 2002, pour l'application du

premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 l'association de jeunesse et d'éducation populaire (J.E.P.) ci-après :

Communes	Titre de l'association et Adresse du siège social	N° agrément
MARTIZAY	Les Amis du Vieux Martizay Mairie – 36220 MARTIZAY	09-36-001
MERS SUR INDRE	Familles Rurales 2 M Mers Montipouret Mairie – 36230 MERS SUR INDRE	09-36-002
SARZAY	Familles Rurales Sarzay Mairie – 36230 SARZAY	09-36-003
LA CHATRE	Association de Développement Agricole et Rural 15 rue d'Olmor – 36400 LA CHATRE	09-36-004
SAINT BENOIT DU SAULT	Compagnie Tutti Arti 4 rue Charles Davet – 36170 ST BENOIT DU SAULT	09-36-005
CLUIS	Amicale des parents d'élèves de Cluis Mairie – 36340 CLUIS	09-36-006

Lesdites associations s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires liées à l'obtention de l'agrément.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental
de la jeunesse et des sports de l'Indre

Gérard TOUCHET

Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'Indre

Cité Administrative – B.P 613 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX tél. 02-54-53-80-00 ou 02-54-53-82-00

Fax : 02-54-53-82-20 e-mail : dd036@jeunesse-sports.gouv.fr -

Site internet régional : <http://www.drdjs-centre.jeunesse-sports.gouv.fr>

Site internet des services de l'Etat dans l'Indre : <http://www.indre.pref.gouv.fr>

2009-04-0317 du **27/04/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE L'INDRE

ARRETE n° 2009-04-0317 du 27 avril 2009

portant agrément des associations sportives

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 85.237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 21 et 23 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de l'Indre

ARRETE

Article 1 : Sont agréées au sens des articles 7 et 8 de la loi du 16 juillet 1984 les associations sportives mentionnées ci-après :

<i>Communes</i>	Titre de l'Association et siège social	<i>Activités proposées</i>	<i>N° agrément</i>
EGUZON CHANTOME	Retraite sportive Eguzon Val de Creuse 2, rue de la Gare 36270 EGUZON CHANTOME	Activités physiques	36.09.02

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental par intérim

G. TOUCHET

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Agriculture - élevage
2009-04-0086 du **06/04/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole

ARRETE N° 2009-04-0086 du 6 avril 2009
concernant l'agrément des entreprises de fumigation

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté du 4 août 1986 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et les dispositions particulières concernant le bromure de méthyle, le phosphore d'hydrogène et l'acide cyanhydrique,

Vu l'avis de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Centre (Service Régional de la Protection des Végétaux),

ARRETE

Article 1 : La société AHPC (assainissement hygiène et protection du centre) demeurant « Fromptin » – 36210 CHABRIS représentée par Monsieur Christian BURGE est agréée pour la fumigation des locaux et denrées stockées à l'aide soit du bromure de méthyle, soit du phosphore d'hydrogène, pour l'année civile 2009.

Article 2 : L'agrément est accordé à l'entreprise sus visée sous le numéro 09-36-LDS-01.

Article 3 : L'agrément expirera le 31 décembre 2009.

Article 4 : L'agrément peut être retiré à tout moment si les prescriptions mentionnées dans l'arrêté sus cité ne sont pas respectées.

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Centre (Service Régional de la Protection des Végétaux) et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Indre sont chargés, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé

Philippe MALIZARD

2009-04-0088 du **06/04/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole

ARRETE N° 2009-04-0088 du 6 avril 2009
concernant l'agrément des entreprises de fumigation

Le préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté du 4 août 1986 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et les dispositions particulières concernant le bromure de méthyle, le phosphore d'hydrogène et l'acide cyanhydrique,

Vu l'avis de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Centre (Service Régional de la Protection des Végétaux),

ARRETE

Article 1 : La société AHPC (assainissement hygiène et protection du centre) demeurant « Fromptin » – 36210 CHABRIS représentée par Monsieur BURGE Christian est agréée pour la destruction des taupes par fumigation à l'aide du phosphore d'hydrogène, pour l'année civile 2009.

Article 2 : L'agrément est accordé à l'entreprise sus visée sous le numéro 09-36-T-08.

Article 3 : L'agrément expirera le 31 décembre 2009.

Article 4 : L'agrément peut être retiré à tout moment si les prescriptions mentionnées dans l'arrêté sus cité ne sont pas respectées

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Centre (Service Régional de la Protection des Végétaux) et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Indre sont chargés, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé

Philippe MALIZARD

2009-04-0190 du **14/04/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole

**ARRETE N° 2009-04-0190 du 14 avril 2009
de labellisation du Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé du
département de l'Indre**

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code rural et notamment les articles D. 343-21 et D.343-23,

Vu le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,

Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D343-4 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-461 DDAF/049 du 28 février 2001 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

Vu l'appel à candidature formulé par arrêté préfectoral n° 2009-02-0286 du 16 février 2009 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre en date du 19 février 2009,

Vu la candidature déposée par la chambre d'agriculture de l'Indre le 18 mars 2009, organisme ayant postulé pour être labellisé en tant que centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé,

Vu la proposition émise par le comité départemental à l'installation lors de sa réunion du 7 avril 2009,

Vu l'avis favorable de la section spécialisée «économie des exploitations» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 7 avril 2009,

Considérant que la candidature présentée par la chambre d'agriculture de l'Indre permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé compte-tenu de l'expérience acquise dans le domaine de la formation professionnelle continue et de l'accompagnement des porteurs de projet en tant que pôle unique installation dans le département de l'Indre depuis plus de 8 ans (point info installation, centre d'accueil et de conseil) et compte-tenu des moyens humains que cette structure affectera à cette mission,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

ARRETE

Article 1 : Labellisation

La labellisation en tant que centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé est accordée à la chambre d'agriculture l'Indre.

Article 2 : Durée

Cette labellisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,

Signé

Jacques MILLON

2009-04-0191 du **14/04/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole

ARRETE N° 2009-04-0191 du 14 avril 2009
de labellisation du Point Info Installation du département de l'Indre

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural et notamment les articles D. 343-21 et D.343-23,

Vu le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,

Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D343-4 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-461 DDAF/049 du 28 février 2001 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

Vu l'appel à candidature formulé par arrêté préfectoral n° 2009-02-0286 du 16 février 2009 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre en date du 19 février 2009,

Vu la candidature déposée par la chambre d'agriculture de l'Indre le 18 mars 2009, organisme ayant postulé pour être labellisé en tant que point info installation,

Vu la proposition émise par le comité départemental à l'installation lors de sa réunion du 7 avril 2009,

Vu l'avis favorable de la section spécialisée « économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 7 avril 2009,

Considérant que la candidature présentée par la chambre d'agriculture de l'Indre permet de remplir les objectifs qui sont dévolus au point info installation compte-tenu de l'expérience acquise dans le domaine de l'accompagnement des porteurs de projet en tant que pôle unique installation dans le département de l'Indre depuis plus de 8 ans (point info installation, centre d'accueil et de conseil) et compte-tenu des moyens humains que cette structure affectera à cette mission,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

ARRETE

Article 1 : Labellisation

La labellisation en tant que point info installation est accordée à la chambre d'agriculture de l'Indre.

Article 2 : Durée

Cette labellisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,

Signé

Jacques MILLON

2009-04-0189 du **14/04/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole

ARRETE N°2009-04-0189 du 14 avril 2009
d'agrément pour la réalisation du stage collectif de 21 heures dans le département de l'Indre

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural et notamment les articles D. 343-21 et D.343-23,

Vu le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,

Vu le décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D343-4 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation prévu aux articles D 343-4 et D 343-19 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-461 DDAF/049 du 28 février 2001 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions,

Vu l'appel à candidature formulé par arrêté préfectoral n° 2009-03-0018 du 3 mars 2009 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre en date du 6 mars 2009,

Vu la candidature déposée par la chambre d'agriculture de l'Indre le 18 mars 2009, organisme ayant postulé pour être labellisé en tant que la réalisation du stage collectif de 21 heures,

Vu la proposition émise par le comité départemental à l'installation lors de sa réunion du 7 avril 2009,

Vu l'avis favorable de la section spécialisée «économie des exploitations» de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 7 avril 2009,

Considérant que la candidature présentée par la chambre d'agriculture permet de remplir les objectifs qui sont dévolus à l'organisme réalisant les stages 21 heures dans l'Indre conformément au cahier des charges qui était joint à l'appel à candidature précité, compte-tenu de l'expérience acquise en tant qu'organisme assurant la réalisation du stage préparatoire à l'installation depuis 8 ans, et compte-tenu des moyens humains que cette structure affectera à cette mission,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

ARRETE

Article 1 : Agrément

L'agrément pour la réalisation du stage collectif de 21 heures est accordé à la chambre d'agriculture de l'Indre.

Article 2 : Durée

Cet agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,

Signé

Jacques MILLON

2009-04-0213 du **16/04/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Economie Agricole**ARRETE N° 2009-04-0213 du 16 avril 2009**

portant obligation d'entretien de jachère dans les périmètres d'isolement des cultures porte graines sur les communes productives de semences potagères et sur les communes limitrophes

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement CE n° 1251/99 du Conseil du 17 Mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables,

Vu le règlement CE n° 2316/99 de la Commission du 22 Octobre 1999 portant modalités d'application du règlement 1251/99,

Vu le règlement CE n° 1782/03 du Conseil du 29 Septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2001-612 du 9 Juillet 2001 relatif aux déclarations de surface et à la gestion et au contrôle du régime du soutien aux producteurs de certaines cultures arables,

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 2 Novembre 1989 relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences modifié en dernier lieu par l'arrêté du 22 Décembre 1992,

Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 12 janvier 2005 pris pour l'application des articles R615-10 et R615-12 du Code Rural relatif aux règles de couvert environnemental et d'assolement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-04-0009 du 28 avril 2008 portant obligation d'entretien de jachère sur les communes productives de semences potagères fines et les communes limitrophes ;

Vu la convention-type de multiplication des plantes potagères et florales reconnue par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 2 Novembre 1990,

Vu la demande présentée par le Syndicat des Agriculteurs Multiplicateurs de Semences de l'INDRE,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Indre,

ARRETE

Article 1 : Les agriculteurs bénéficiaires d'une mesure de retrait de terre indemnisé (jachère) sur le territoire des communes figurant à l'annexe 1 jointe au présent arrêté et les communes limitrophes devront contrôler le couvert végétal des parcelles retirées afin d'éviter toute émission de pollen susceptible de nuire aux cultures de semences.

Article 2 : Compte-tenu des précautions indispensables à la production des semences d'espèces à fécondation croisée, les normes d'isolement applicables pour les espèces figurant à l'annexe 2 jointe au présent arrêté sont celles prévues par l'arrêté ministériel relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences ou, s'il y a lieu, à la convention-type de multiplication des espèces potagères et florales.

Article 3 : Sur le territoire défini à l'article 1 et à l'intérieur des périmètres d'isolement des semences définis à l'article 2, les parcelles en jachère devront être maintenues propres :

- Si l'entretien a été effectué par enfouissement complet du couvert végétal avant le 15 mai, il est nécessaire de maintenir un sol nu par suivi de façons aratoires successives jusqu'au 31 juillet ;
- Ou sinon par destruction avec application d'une matière active autorisée dans le cadre de l'entretien des jachères.

A défaut de pouvoir mettre en œuvre ces mesures et notamment en cas d'implantation d'un couvert environnemental dans le cadre de la mesure bonnes conditions agricoles et environnementales, un couvert végétal constitué d'espèces autorisées au titre du gel relevant de la politique agricole commune à l'exception des espèces suivantes : moutarde blanche, radis fourrager, phacélie conduit selon les règles du gel des terres, sera autorisé sur l'ensemble des communes visées au présent arrêté.

De manière à pouvoir éliminer certaines plantes indésirables de la proximité des parcelles de multiplication, des désherbages sélectifs réalisés à l'aide de produits autorisés (sauf s'il s'agit d'un couvert environnemental) ou des moyens mécaniques dotés de dispositif de protection de la faune sauvage, pourront être utilisés sur recommandation et sur un périmètre défini par monsieur le délégué régional du groupement national interprofessionnel des semences et plants.

Article 4 : Le non respect de ces mesures, quand il aura fait l'objet d'un constat par un agent du service officiel de contrôle (S.O.C.) service du groupement national interprofessionnel des semences et plants (G.N.I.S.) entraînera l'application des sanctions suivantes :

- réduction de 10 % de la superficie, ayant fait l'objet du constat de mauvais entretien, dans le calcul des surfaces pouvant bénéficier du régime de retrait de terre indemnisé, et mise en demeure à l'intéressé de procéder à l'entretien de la jachère,
- si l'entretien n'a pas été réalisé dans un délai de trois jours à la suite du constat visé ci-dessus, la parcelle concernée ne sera plus prise en compte dans le calcul des surfaces pouvant bénéficier du régime d'aides susvisé. Ce délai peut néanmoins faire l'objet de prorogation par décision du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en cas de demande de l'agriculteur, justifiée par des conditions climatiques particulières.

Le calcul du taux de gel ne sera pas modifié par ces abattements.

Article 5 : L'arrêté n° 2008-04-0009 du 28 avril 2008 portant obligation d'entretien de jachère sur les communes productives de semences potagères fines et les communes limitrophes est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de LA CHATRE, Le BLANC et ISSOUDUN, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dans la presse locale.

Le Préfet,
signé
Jacques MILLON

LISTE DES COMMUNES PRODUCTRICES DE SEMENCES
POTAGERES DANS L'INDRE

ARDENTES
BOUGES LE CHATEAU
COINGS
LEVROUX
MARON
NIHERNE
SAINT MAUR
SAINTE LIZAIGNE
SASSIERGES ST GERMAIN
VARENNES SUR FOUZON

ANNEXE 2

ESPECES ET NORMES D'ISOLEMENT

ESPECES	NORME D'ISOLEMENT
Aneth	500 m
Betteraves	2 000 m
Carottes	1 500 m
Céleri	500 m
Chicorées scaroles et frisées	500 m
Choux	2 000 m
Ciboule – ciboulette	1 500 m
Cucurbitacées	2 000 m
Epinard	3 000 m
Fenouil	500 m
Haricot	500 m
Navet	500 m
Oignon	1 500 m
Persil	800 m
Piment	400 m
Poireau	1 500 m
Poirée	2 500 m
Radis	1 500 m

2009-04-0214 du **16/04/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE L'INDRE
Service Economie Agricole

ARRETE N° 2009-04-0214 du 16 avril 2009

Relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à primes définitifs issus de la réserve pour la campagne 2009

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CE) n° 2358/71, (CE) n° 2529/2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus au titre IV et VI dudit règlement ;

Vu le code rural, notamment son article D.615-44-20 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-03-0101 du 19 mars 2008 relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à primes définitifs issus de la réserve pour la campagne 2008 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 17 mars 2009 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Pour le département de l'Indre, les priorités d'attribution de droits à prime issus de la réserve entre les catégories de producteurs du département sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon l'ordre établi ci-après :

1/ les producteurs jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur ou à la dotation départementale, dont le dossier a été agréé par la CDOA après le 1^{er} janvier 2005. Pour une installation individuelle, le nombre de droits est plafonné à 60. Pour une installation en société, il est tenu compte des droits détenus par la structure et l'attribution affectée au jeune est plafonnée en prenant comme référence par UTH :

- 1^{ère} UTH : 60 droits
- 2^{ème} UTH : 40 droits
- 3^{ème} UTH : 30 droits.

Les UTH sont comptées de la façon suivante :

1 UTH : exploitant ou associé exploitant, conjoint collaborateur sans activité professionnelle extérieure, salarié en CDI depuis plus d'un an sur l'exploitation
0.5 UTH : aide familial

En cas d'exploitation sociétaire, il ne sera pas pris en compte les associés exploitants de plus de 55 ans dans l'attribution des droits.

Pour les installations agréées en CDOA avant le 15 mai 2008, les droits sont attribués à hauteur du nombre prévus dans le Plan de Développement d'Exploitation (PDE) dans la limite des plafonds énoncés précédemment.

Pour les installations agréées postérieurement au 15 mai 2008 est appliqué, en plus des critères énoncés précédemment, un plafond de 290 € /ha prenant en compte, avant modulation, les aides découplées et l'aide PMTVA (prime à la vache allaitante) de l'exploitation.

2/ Les plans de redressement administratifs agréés après le 1^{er} janvier 2005 : attribution de droits à hauteur de leur plan de redressement.

3/ Les agriculteurs âgés de moins de 50 ans qui ne dépassent pas les critères fixés en matière d'attribution (plafonnement à 290 €/ha et plafonds à 60, 100, 130 droits par UTH). Le nombre de droits attribués est fixé à 2.5 droits par exploitant. Il est réservé pour cette catégorie, 12 % des offres disponibles.

4/ Pour toutes les catégories énoncées, il est attribué, au maximum un droit à prime par vache mère et génisse de plus de 3 ans (critère au 1^{er} janvier) par hectare d'herbe.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2008-03-0101 du 19 mars 2008 relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à primes définitifs issus de la réserve pour la campagne 2008 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
signé
Jacques MILLON

Autres

2009-04-0315 du **16/04/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Eau – Forêt - Environnement

ARRETE N° 2009-04-0315 du 16 AVRIL 2009**Portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage de Saint-Pierre de Jards**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par les décrets du 21 décembre 1926 et 30 octobre 1935;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'organisation des services et organismes publics de l'Etat dans le Département, modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1988;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 1985 portant institution d'une Association Syndicale Autorisée de Drainage de Saint Pierre de Jards;

Vu la délibération du bureau de l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage de Saint Pierre de Jards en date du 27 janvier 2009 visée le 11 février 2009 par Monsieur le Sous-Préfet d'ISSOUDUN.;

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage de Saint Pierre de Jards instituée par arrêté préfectoral en date du 26 avril 1985

Article 2 : L'excédent disponible dans les caisses de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage de Saint Pierre de Jards sera transféré au budget de la commune de Saint Pierre de Jards.

Article 3 : Monsieur ROUMET est nommé Agent Spécial de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage de Saint Pierre de Jards et est autorisé à signer toutes pièces administratives et comptables nécessaires pour solder les comptes de cette association.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage de Saint Pierre de Jards sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe MALIZARD

Environnement

2009-04-0068 du **10/04/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
SERVICE POLICE DE L'EAU**

ARRETE N° 2009 -04.- 0068 du 10 avril 2009

portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 15 avril 2009 au 15 octobre 2009

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2006 portant application des articles R 211-1 à R 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des articles R 214-1 à R 214-5 rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

Vu l'arrêté n° 2008-11-0126 du 14 novembre 2008 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu la demande en date du 13 janvier 2009, par laquelle Monsieur Olivier CHARASSE, SCEA de la Plaine de Lavau demeurant La Plaine de Lavau 36260 MIGNY, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière L'Arnon pour l'irrigation des cultures,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques du Cher en date du 19 mars 2009

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} - Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à prélever dans le cours d'eau L'Arnon du 15 avril 2009 au 15 octobre 2009 sur la commune de ST GEORGES SUR ARNON , parcelle n° ZD 5, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous, les caractéristiques de la demande étant les suivantes :

- Débit de la pompe : 80 m³/heure,
- Volume annuel maximum prélevable : 46410 m³

ARTICLE 2 - Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit de crue du cours d'eau*

Le débit de crue est fixé à 0,51 m³/s par rapport au débit de crue (QMNA₅) de la station hydrométrique de référence (méthode des débits spécifiques appliquée à la station de référence située à Mereau).

ARTICLE 3 : Exploitation de l'installation

Le pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum dit débit réservé garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 0,66 m³/s.

Le débit prélevé devra rester inférieur ou égal au débit indiqué dans la demande d'autorisation de prélèvement.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure et d'huile et leur rejet dans la rivière.

En application de l'article 157 bis du Règlement Sanitaire Départemental, tout stockage de carburant est interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forage et source ; tout manquement à cette remarque entraînera immédiatement une suspension de l'autorisation.

ARTICLE 4 - Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, le prélèvement doit être pourvu des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Le déclarant est tenu de noter, sur un registre spécial ouvert à cet effet, la quantité d'eau prélevée

par mois en indiquant les relevés de compteurs correspondants et de transmettre le volume total prélevé et les volumes mensuels au Service Police de l'Eau au plus tard trois mois après l'arrêt du prélèvement annuel.

Les éléments recueillis seront conservés pendant trois ans et tenus à la disposition des agents de l'administration lors des contrôles.

ARTICLE 5 - Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque. Les débits pris en compte sont les débits mesurés à la station de référence.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié en application de l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007.

Le pompage d'un débit de 80m³/h situé sur la parcelle ZD 5 de la commune de ST GEORGES SUR ARNON et sur le cours d'eau « L'Arnon » est localisé dans la zone d'alerte L'Arnon aval dont la station de référence principale suivi quotidiennement par la DIREN est Mereau et dans le sous bassin versant Sousbassin ARNON, THEOLS dont la station de référence locale suivie par le Service Police de l'eau, est Segry .

Les débits seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ainsi que les restrictions correspondant aux franchissements des différents seuils sont définis dans l'arrêté cadre n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007.

Pour la zone d'alerte L'Arnon aval et le cas échéant, le sous bassin ARNON, THEOLS, le franchissement des seuils de débit et le passage aux différentes restrictions seront constatés par un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie. Les restrictions seront applicables dès la publication de cet arrêté.

Article 6 - Durée de validité :

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du 15 avril 2009 au 15 octobre 2009.

ARTICLE 7 :Droits

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (service police de l'eau).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours :

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, à savoir dans un délai de deux mois pour les demandeurs ou exploitants.

ARTICLE 10 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de ST GEORGES SUR ARNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET
et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Marc GIRODO

2009-04-0069 du **10/04/2009****PREFECTURE DE L'INDRE****Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
SERVICE POLICE DE L'EAU****ARRETE N° 2009 -04.- 0069 du 10 avril 2009***portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 15 avril 2009 au 15 octobre 2009*

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2006 portant application des articles R 211-1 à R 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des articles R 214-1 à R 214-5 rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

Vu l'arrêté n° 2008-11-0126 du 14 novembre 2008 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu la demande en date du 13 janvier 2009, par laquelle Monsieur Olivier CHARASSE, SCEA de la Plaine de Lavau demeurant La Plaine de Lavau 36260 MIGNY , sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière La Théols pour l'irrigation des cultures,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 06 avril 2009

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE,

ARRETE :

Article 1^{er} - Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à prélever dans le cours d'eau La Théols du 15 avril 2009 au 15 octobre 2009 sur la commune de MIGNY , parcelle n° A 285, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous, les caractéristiques de la demande étant les suivantes :

- Débit de la pompe : 120 m³/heure,
- Volume annuel maximum prélevable : 125000 m³

ARTICLE 2 - Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit de crise du cours d'eau*

Le débit de crise est fixé à 0,63 m³/s par rapport au débit de crise (QMNA₅) de la station hydrométrique de référence (méthode des débits spécifiques appliquée à la station de référence située à Mereau).

ARTICLE 3 : Exploitation de l'installation

Le pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum dit débit réservé garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 0,5 m³/s.

Le débit prélevé devra rester inférieur ou égal au débit indiqué dans la demande d'autorisation de prélèvement.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure et d'huile et leur rejet dans la rivière.

En application de l'article 157 bis du Règlement Sanitaire Départemental, tout stockage de carburant est interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forage et source ; tout manquement à cette remarque entraînera immédiatement une suspension de l'autorisation.

ARTICLE 4 - Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, le prélèvement doit être pourvu des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Le déclarant est tenu de noter, sur un registre spécial ouvert à cet effet, la quantité d'eau prélevée par mois en indiquant les relevés de compteurs correspondants et de transmettre le volume total prélevé et les volumes mensuels au Service Police de l'Eau au plus tard trois mois après l'arrêt du

prélèvement annuel.

Les éléments recueillis seront conservés pendant trois ans et tenus à la disposition des agents de l'administration lors des contrôles.

ARTICLE 5 - Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque. Les débits pris en compte sont les débits mesurés à la station de référence.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié en application de l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007.

Le pompage d'un débit de 120m³/h situé sur la parcelle A 285 de la commune de MIGNY et sur le cours d'eau La Théols est localisé dans la zone d'alerte L'Arnon aval dont la station de référence principale suivi quotidiennement par la DIREN est Mereau et dans le sous bassin versant SousbassinARNON, THEOLS dont la station de référence locale suivie par le Service Police de l'eau, est Thizay.

Les débits seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ainsi que les restrictions correspondant aux franchissements des différents seuils sont définis dans l'arrêté cadre n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007.

Pour la zone d'alerte L'Arnon aval et le cas échéant, le sous bassin ARNON, THEOLS, le franchissement des seuils de débit et le passage aux différentes restrictions seront constatés par un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie. Les restrictions seront applicables dès la publication de cet arrêté.

Article 6 - Durée de validité :

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du 15 avril 2009 au 15 octobre 2009.

ARTICLE 7 :Droits

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,
- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir

préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (service police de l'eau).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours :

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, à savoir dans un délai de deux mois pour les demandeurs ou exploitants.

ARTICLE 10 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de MIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET
et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Marc GIRODO

2009-04-0070 du **10/04/2009****PREFECTURE DE L'INDRE****Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
SERVICE POLICE DE L'EAU****ARRETE N° 2009 -04.- 0070 du 10 avril 2009***portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 15 avril 2009 au 15 octobre 2009*

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2006 portant application des articles R 211-1 à R 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des articles R 214-1 à R 214-5 rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

Vu l'arrêté n° 2008-11-0126 du 14 novembre 2008 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu la demande en date du 29 décembre 2008, par laquelle Monsieur Thierry TUZIAK, SCEA Les Sapins demeurant 3, rue de l'Etang 36100 ST GEORGES SUR ARNON, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière L'Arnon pour l'irrigation des cultures,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques du Cher en date du 19 mars 2009

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :**Article 1^{er} - Caractérisation du prélèvement**

Le pétitionnaire est autorisé à prélever dans le cours d'eau L'Arnon du 15 avril 2009 au 15 octobre 2009 sur la commune de ST GEORGES SUR ARNON , parcelle n° ZE 32, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous, les caractéristiques de la demande étant les suivantes :

- Débit de la pompe : 80 m³/heure,
- Volume annuel maximum prélevable : 25662 m³

ARTICLE 2 - Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit de crise du cours d'eau*

Le débit de crise est fixé à 0,51 m³/s par rapport au débit de crise (QMNA₅) de la station hydrométrique de référence (méthode des débits spécifiques appliquée à la station de référence située à Mereau).

ARTICLE 3 : Exploitation de l'installation

Le pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum dit débit réservé garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 0,66 m³/s.

Le débit prélevé devra rester inférieur ou égal au débit indiqué dans la demande d'autorisation de prélèvement.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure et d'huile et leur rejet dans la rivière.

En application de l'article 157 bis du Règlement Sanitaire Départemental, tout stockage de carburant est interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forage et source ; tout manquement à cette remarque entraînera immédiatement une suspension de l'autorisation.

ARTICLE 4 - Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, le prélèvement doit être pourvu des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Le déclarant est tenu de noter, sur un registre spécial ouvert à cet effet, la quantité d'eau prélevée par mois en indiquant les relevés de compteurs correspondants et de transmettre le volume total

prélevé et les volumes mensuels au Service Police de l'Eau au plus tard trois mois après l'arrêt du prélèvement annuel.

Les éléments recueillis seront conservés pendant trois ans et tenus à la disposition des agents de l'administration lors des contrôles.

ARTICLE 5 - Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque. Les débits pris en compte sont les débits mesurés à la station de référence.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié en application de l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007.

Le pompage d'un débit de 80m³/h situé sur la parcelle ZE 32 de la commune de ST GEORGES SUR ARNON et sur le cours d'eau L'Arnon est localisé dans la zone d'alerte L'Arnon aval dont la station de référence principale suivi quotidiennement par la DIREN est Mereau et dans le sous bassin versant Sousbassin ARNON, THEOLS dont la station de référence locale suivie par le Service Police de l'eau, est Segry .

Les débits seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ainsi que les restrictions correspondant aux franchissements des différents seuils sont définis dans l'arrêté cadre n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007.

Pour la zone d'alerte L'Arnon aval et le cas échéant, le sous bassin ARNON, THEOLS, le franchissement des seuils de débit et le passage aux différentes restrictions seront constatés par un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie. Les restrictions seront applicables dès la publication de cet arrêté.

Article 6 - Durée de validité :

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du 15 avril 2009 au 15 octobre 2009.

ARTICLE 7 :Droits

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,
- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement

notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (service police de l'eau).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours :

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, à savoir dans un délai de deux mois pour les demandeurs ou exploitants.

ARTICLE 10 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de ST GEORGES SUR ARNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET
et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Marc GIRODO

2009-04-0071 du **10/04/2009****PREFECTURE DE L'INDRE****Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
SERVICE POLICE DE L'EAU****ARRETE N° 2009 -04.- 0071 du 10 avril 2009***portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 15 avril 2009 au 15 juin 2009*

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2006 portant application des articles R 211-1 à R 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des articles R 214-1 à R 214-5 rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

Vu l'arrêté n° 2008-11-0126 du 14 novembre 2008 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu la demande en date du 12 janvier 2009, par laquelle Monsieur ROUILLARD, EARL du Romond demeurant 36400 VICQ EXEMPLET, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière Le Fonteneau pour l'irrigation des cultures,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 06 avril 2009

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE,

ARRETE :**Article 1^{er} - Caractérisation du prélèvement**

Le pétitionnaire est autorisé à prélever dans le cours d'eau Le Fonteneau du 15 avril 2009 au 15 juin 2009 sur la commune de VICQ EXEMPLET, parcelle n° ZV 14, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous, les caractéristiques de la demande étant les suivantes :

- Débit de la pompe : 25 m³/heure,
- Volume annuel maximum prélevable : 7000 m³

ARTICLE 2 - Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit de crise du cours d'eau*

Le débit de crise est fixé à 0,01 m³/s par rapport au débit de crise (QMNA₅) de la station hydrométrique de référence (méthode des débits spécifiques appliquée à la station de référence située à).

ARTICLE 3 : Exploitation de l'installation

Le pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum dit débit réservé garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 0,01 m³/s.

Le débit prélevé devra rester inférieur ou égal au débit indiqué dans la demande d'autorisation de prélèvement.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure et d'huile et leur rejet dans la rivière.

En application de l'article 157 bis du Règlement Sanitaire Départemental, tout stockage de carburant est interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forage et source ; tout manquement à cette remarque entraînera immédiatement une suspension de l'autorisation.

ARTICLE 4 - Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, le prélèvement doit être pourvu des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Le déclarant est tenu de noter, sur un registre spécial ouvert à cet effet, la quantité d'eau prélevée par mois en indiquant les relevés de compteurs correspondants et de transmettre le volume total

prélevé et les volumes mensuels au Service Police de l'Eau au plus tard trois mois après l'arrêt du prélèvement annuel.

Les éléments recueillis seront conservés pendant trois ans et tenus à la disposition des agents de l'administration lors des contrôles.

ARTICLE 5 - Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque. Les débits pris en compte sont les débits mesurés à la station de référence.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié en application de l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007.

Le pompage d'un débit de 25m³/h situé sur la parcelle ZV 14 de la commune de VICQ EXEMPLET et sur le cours d'eau Le Fonteneau est localisé dans la zone d'alerte dont la station de référence principale suivi quotidiennement par la DIREN est Méreau et dans le sous bassin versant Sousbassin ARNON AMONT dont la station de référence locale suivie par le Service Police de l'eau, est SEGRY .

Les débits seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ainsi que les restrictions correspondant aux franchissements des différents seuils sont définis dans l'arrêté cadre n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007.

Pour la zone d'alerte et le cas échéant, le sous bassin ARNON AMONT, le franchissement des seuils de débit et le passage aux différentes restrictions seront constatés par un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie. Les restrictions seront applicables dès la publication de cet arrêté.

Article 6 - Durée de validité :

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du 15 avril 2009 au 15 juin 2009.

ARTICLE 7 :Droits

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,
- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir

préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (service police de l'eau).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours :

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, à savoir dans un délai de deux mois pour les demandeurs ou exploitants.

ARTICLE 10 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de VICQ EXEMPLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET
et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Marc GIRODO

2009-04-0091 du **10/04/2009****PREFECTURE DE L'INDRE****Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
SERVICE POLICE DE L'EAU****ARRETE N° 2009 -04.- 0091 du 10 avril 2009***portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 15 avril 2009 au 15 octobre 2009*

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2006 portant application des articles R 211-1 à R 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des articles R 214-1 à R 214-5 rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

Vu l'arrêté n° 2008-11-0126 du 14 novembre 2008 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu la demande en date du 22 janvier 2009, par laquelle Monsieur Jean-Pierre AMBLARD, EARL des Petits Chézeaux demeurant 36330 ARTHON, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière La Bouzanne pour l'irrigation des cultures,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 06 avril 2009

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE,

ARRETE :**Article 1^{er} - Caractérisation du prélèvement**

Le pétitionnaire est autorisé à prélever dans le cours d'eau La Bouzanne du 15 avril 2009 au 15 octobre 2009 sur la commune de ARTHON, parcelle n° B 1313, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous, les caractéristiques de la demande étant les suivantes :

- Débit de la pompe : 48 m³/heure,
- Volume annuel maximum prélevable : 18000 m³

ARTICLE 2 - Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit de crise du cours d'eau*

Le débit de crise est fixé à 0,3 m³/s par rapport au débit de crise (QMNA₅) de la station hydrométrique de référence (méthode des débits spécifiques appliquée à la station de référence située à Velles).

ARTICLE 3 : Exploitation de l'installation

Le pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum dit débit réservé garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 0,22 m³/s.

Le débit prélevé devra rester inférieur ou égal au débit indiqué dans la demande d'autorisation de prélèvement.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure et d'huile et leur rejet dans la rivière.

En application de l'article 157 bis du Règlement Sanitaire Départemental, tout stockage de carburant est interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forage et source ; tout manquement à cette remarque entraînera immédiatement une suspension de l'autorisation.

ARTICLE 4 - Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, le prélèvement doit être pourvu des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Le déclarant est tenu de noter, sur un registre spécial ouvert à cet effet, la quantité d'eau prélevée

par mois en indiquant les relevés de compteurs correspondants et de transmettre le volume total prélevé et les volumes mensuels au Service Police de l'Eau au plus tard trois mois après l'arrêt du prélèvement annuel.

Les éléments recueillis seront conservés pendant trois ans et tenus à la disposition des agents de l'administration lors des contrôles.

ARTICLE 5 - Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque. Les débits pris en compte sont les débits mesurés à la station de référence.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié en application de l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007.

Le pompage d'un débit de 48m³/h situé sur la parcelle B 1313 de la commune de ARTHON et sur le cours d'eau La Bouzanne est localisé dans la zone d'alerte La Bouzanne dont la station de référence principale suivi quotidiennement par la DIREN est Velles.

Les débits seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ainsi que les restrictions correspondant aux franchissements des différents seuils sont définis dans l'arrêté cadre n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007.

Pour la zone d'alerte La Bouzanne et le cas échéant, le sous bassin BOUZANNE, le franchissement des seuils de débit et le passage aux différentes restrictions seront constatés par un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie. Les restrictions seront applicables dès la publication de cet arrêté.

Article 6 - Durée de validité :

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du 15 avril 2009 au 15 octobre 2009.

ARTICLE 7 :Droits

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir

préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (service police de l'eau).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours :

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, à savoir dans un délai de deux mois pour les demandeurs ou exploitants.

ARTICLE 10 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de ARTHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET
et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Marc GIRODO

2009-04-0352 du **29/04/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Eaux Forêt et Environnement
JPP/DT

**ARRETE N°2009-04-0352 du 29 avril 2009
Fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre
pour la campagne 2009-2010 et les campagnes suivantes**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-6 à L 425-13 et R.425-1 à R 425-13,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu le décret no 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et du marquage du gibier,

Vu l'arrêté n°2008-04-0268 du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2008-09 et les campagnes suivantes,

Vu les demandes de plans de chasse,

Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 30 mars 2009,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, le nombre *minimum* de têtes de grand gibier qui doit être tué et le nombre *maximum* de têtes de grand gibier qui peut être tué par campagne d'exécution du plan de chasse, sont fixés ainsi qu'il suit :

Cerfs Mâles		Biches		Jeunes Cervidés		Chevreuils		Daims		Cerf sika	
<i>Mini</i>	<i>Maxi</i>	<i>Mini</i>	<i>Maxi</i>	<i>Mini</i>	<i>Maxi</i>	<i>Mini</i>	<i>Maxi</i>	<i>Mini</i>	<i>Maxi</i>	<i>Mini</i>	<i>Maxi</i>
713	1274	1237	2209	834	1489	6796	9345	137	274	0	10

Le prélèvement indifférencié en biches et jeunes cervidés de moins d'un an doit tendre vers un ratio de 60% de biches et 40% de faons.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°2008-04-0268 du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse dans le département de l'Indre pour la campagne 2008-09 et les campagnes suivantes est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet
Signé : Jacques MILLON

2009-04-0209 du **17/04/2009****PREFECTURE DE L'INDRE**

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
SERVICE POLICE DE L'EAU

ARRETE N° 2009 -04.- 0209 du 17 avril 2009

portant refus d'autorisation temporaire de pompage dans le cours d'eau « Le Nichat »

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2006 portant application des articles R 211-1 à R 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des articles R 214-1 à R 214-5 rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 et notamment son objectif vital intitulé « Retrouver des rivières vivantes et mieux les gérer »

Vu l'arrêté ministériel du 04 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

Vu l'arrêté n° 2008-11-0126 du 14 novembre 2008 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'arrêté n° 2008-11-0290 du 27 novembre 2008 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu la demande en date du 17 mars 2009 de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre sollicitant l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans les cours d'eau du bassin du Fouzon,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 06 avril 2009

Considérant que le Nichat est un cours d'eau à forte valeur piscicole, et qu'il convient d'y maintenir un débit minimum biologique fixé au dixième du module du cours d'eau

Considérant que la différence entre le débit d'étiage du Nichat et la capacité de prélèvement demandée serait inférieure au débit minimum biologique au moins une année sur deux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE,

ARRETE :**Article 1 : Rejet de demande d'autorisation**

En application de l'article L. 214-3, 4° paragraphe, du code de l'environnement, la demande d'autorisation déposée par Monsieur Guy VASSAULT représentant la SCEA VASSAULT demeurant au lieu-dit « Gimonte » 36 110 BAUDRES concernant :

Nomenclature	Description	Seuil
1.1.1.0 prélèvement et installation d'ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, sur un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.	<p>1- D'une capacité totale maximal supérieur ou égale à 1000 m³/heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal (A)</p> <p>2- D'une capacité totale maximal comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2% à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal (A)</p>	Autorisation

est rejeté.

Article 2 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le bénéficiaire du présent refus peut contester la décision par un recours gracieux ou un

recours hiérarchique.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera transmise à la mairie de la commune BAUDRES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 5: Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de Baudres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le PREFET
et par délégation,
Po/Le Directeur Départemental de l'agriculture et de la Forêt

Amélie COANTIC

2009-04-0075 du **10/04/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
SERVICE POLICE DE L'EAU**

ARRETE N° 2009 -04.- 0075 du 10 avril 2009

portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 15 avril 2009 au 15 juin 2009

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2006 portant application des articles R 211-1 à R 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des articles R 214-1 à R 214-5 rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

Vu l'arrêté n° 2008-11-0126 du 14 novembre 2008 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu la demande en date du 23 janvier 2009, par laquelle Monsieur Alcide MAROTTE, EARL Marotte demeurant La Cordasserie 36290 AZAY LE FERRON , sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière La source du Clecq pour l'irrigation des cultures,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 06 avril 2009

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE,

ARRETE :**Article 1^{er} - Caractérisation du prélèvement**

Le pétitionnaire est autorisé à prélever dans le cours d'eau La source du Clecq du 15 avril 2009 au 15 juin 2009 sur la commune de AZAY LE FERRON , parcelle n° , tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous, les caractéristiques de la demande étant les suivantes :

- Débit de la pompe : 45 m³/heure,
- Volume annuel maximum prélevable : 60000 m³

ARTICLE 2 - Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit de crise du cours d'eau*

Le débit de crise est fixé à 0,09 m³/s par rapport au débit de crise (QMNA₅) de la station hydrométrique de référence (méthode des débits spécifiques appliquée à la station de référence située à Etableau).

ARTICLE 3 : Exploitation de l'installation

Le pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum dit débit réservé garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 0,0141 m³/s.

Le débit prélevé devra rester inférieur ou égal au débit indiqué dans la demande d'autorisation de prélèvement.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure et d'huile et leur rejet dans la rivière.

En application de l'article 157 bis du Règlement Sanitaire Départemental, tout stockage de carburant est interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forage et source ; tout manquement à cette remarque entraînera immédiatement une suspension de l'autorisation.

ARTICLE 4 - Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, le prélèvement doit être pourvu des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Le déclarant est tenu de noter, sur un registre spécial ouvert à cet effet, la quantité d'eau prélevée par mois en indiquant les relevés de compteurs correspondants et de transmettre le volume total

prélevé et les volumes mensuels au Service Police de l'Eau au plus tard trois mois après l'arrêt du prélèvement annuel.

Les éléments recueillis seront conservés pendant trois ans et tenus à la disposition des agents de l'administration lors des contrôles.

ARTICLE 5 - Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque. Les débits pris en compte sont les débits mesurés à la station de référence.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié en application de l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007.

Le pompage d'un débit de 45m³/h situé sur la parcelle YL 11 de la commune de AZAY LE FERRON et sur le cours d'eau La source du Clecq est localisé dans la zone d'alerte Claise aval dont la station de référence principale suivi quotidiennement par la DIREN est Etableau et dans le sous bassin versant SousbassinCLAISE dont la station de référence locale suivie par le Service Police de l'eau, est Vendoeuvres .

Les débits seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ainsi que les restrictions correspondant aux franchissements des différents seuils sont définis dans l'arrêté cadre n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007.

Pour la zone d'alerte Claise aval et le cas échéant, le sous bassin CLAISE, le franchissement des seuils de débit et le passage aux différentes restrictions seront constatés par un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie. Les restrictions seront applicables dès la publication de cet arrêté.

Article 6 - Durée de validité :

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du 15 avril 2009 au 15 juin 2009.

ARTICLE 7 :Droits

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,
- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir

préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (service police de l'eau).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours :

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, à savoir dans un délai de deux mois pour les demandeurs ou exploitants.

ARTICLE 10 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de AZAY LE FERRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET
et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Marc GIRODO

2009-04-0076 du **10/04/2009****PREFECTURE DE L'INDRE****Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
SERVICE POLICE DE L'EAU****ARRETE N° 2009 -04.- 0076 du 10 avril 2009**
*portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau
sur le bassin du Fouzon***LE PREFET,**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2006 portant application des articles R 211-1 à R 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des articles R 214-1 à R 214-5 rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

Vu l'arrêté n° 2008-11-0126 du 14 novembre 2008 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu la demande en date du 17 mars 2009 de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre sollicitant l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans les cours d'eau du bassin du Fouzon,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 06 avril 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE,

ARRETE**Article 1^{er} - Objet**

Pour la campagne d'irrigation 2009, les personnes visées à l'annexe 1 du présent arrêté sont autorisés à prélever de l'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement pour la campagne entre le 15 avril et 15 octobre 2009 et celes visées à l'annexe 2 du présent arrêté du 15 avril au 15 juin 2009.

ARTICLE 2 - Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit de crue du cours d'eau*

Le débit de crue est fixé par rapport au débit de crue (QMNA₅) (voir en annexe pour chaque prélèvement) de la station hydrométrique de référence (méthode des débits spécifiques appliquée à la station de référence située à Meusnes (41)).

ARTICLE 3 : Exploitation de l'installation

Le pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum dit débit réservé garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à (voir en annexe pour chaque prélèvement).

Le débit prélevé devra rester inférieur ou égal au débit indiqué dans la demande d'autorisation de prélèvement.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure et d'huile et leur rejet dans la rivière.

En application de l'article 157 bis du Règlement Sanitaire Départemental, tout stockage de carburant est interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forage et source ; tout manquement à cette remarque entraînera immédiatement une suspension de l'autorisation.

ARTICLE 4 - Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, le prélèvement doit être pourvu des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Le déclarant est tenu de noter, sur un registre spécial ouvert à cet effet, la quantité d'eau prélevée par mois en indiquant les relevés de compteurs correspondants et de transmettre le volume total prélevé et les volumes mensuels au Service de Police de l'Eau au plus tard trois mois après l'arrêt du prélèvement annuel.

Les éléments recueillis seront conservés pendant trois ans et tenus à la disposition des agents de l'administration lors des contrôles.

ARTICLE 5 - Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application des articles R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 du code de l'environnement. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou

risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque. Les débits pris en compte sont les débits mesurés à la station de référence.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié en application de l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007.

La station de référence principale suivie quotidiennement par la DIREN est Meusnes et dans les sous-bassin versant, la station de référence locale suivie par le Service Police de l'eau, est mentionnée dans les annexes pour chaque prélèvement.

Les débits seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ainsi que les restrictions correspondant aux franchissements des différents seuils sont définis dans l'arrêté cadre 2007-05-0078 du 11 mai 2007.

Pour la zone d'alerte du Fouzon et le cas échéant, le sous bassin, le franchissement des seuils de débit et le passage aux différentes restrictions seront constatés par un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie. Les restrictions seront applicables dès la publication de cet arrêté.

Article 6 - Durée de validité :

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du 15 avril au 15 octobre 2009 pour les personnes en annexe 1 et du 15 avril au 15 juin 2009 pour les personnes en annexe 2.

ARTICLE 7 :Droits

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (service police de l'eau).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours :

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, à savoir dans un délai de deux mois pour les demandeurs ou exploitants.

ARTICLE 10 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les maires des communes d'AIZE, de FONTENAY, de FONTGUENAND, de GEHEE, de MENETOU SUR NAHON, de PARPECAY, de SAINTE-CECILE, de SEMBLECAY, de VARENNES SUR FOUZON et de VATAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque bénéficiaire irriguant et affiché en mairie.

Pour le PREFET
et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

signé : Marc GIRODO

ANNEXE 1 de l'arrêté n° 2009-04-0076 du 10 avril 2009**ANNEXE 2 de l'arrêté n° 2009-04-0076 du 10 avril 2009**

PRELEVEURS						PRELEVEMENTS			
NOM	PRENOM	SOCIETE	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	COURS D'EAU	COMMUNE	PARCELLE(S)	DEBIT POMPE (m3/h)
FOUZON	BRISSEMORET	Jean-Jacques	Les Gachays	36210	SEMBLECAY	Fouzon	SEMBLECAY	B 103	80,00
	HARDY	Jean-François	La Bas Bourg	36210	MENETOU SUR NAHON	Fouzon	SEMBLECAY ou PARPECAY	B 182 ou AD 202	50,00
	HARDY	Jean-François	EARL des Billons	36210	MENETOU SUR NAHON	Fouzon	SEMBLECAY	A 214	50,00
	LANCHAIS	Monique	EARL de Beauvais	36210	PARPECAY	Fouzon	PARPECAY	AB 21 ou AB 27	75,00
NAHON	DELALANDE		Les Barres	36210	VARENNES SUR FOUZON	Nahon	VARENNES SUR FOUZON	ZP15b	40,00
	LANCHAIS	Monique	Beauvais	36210	PARPECAY	Nahon	PARPECAY	AC 22 ou AM 34	75,00
	LANCHAIS	Yannick	Mussiers	36210	MENETOU SUR NAHON	Nahon	MENETOU SUR NAHON	ZD57	60,00
	LEOMENT	Philippe	Préblame	36210	VARENNES SUR FOUZON	Nahon	VARENNES SUR FOUZON	ZO6d	40,00
	PESSON	Dany	Les Issarteaux	36210	MENETOU SUR NAHON	Nahon	MENETOU SUR NAHON	ZB 145 ou ZB 146	60,00

	PRELEVEURS						PRELEVEMENTS				
	NOM	PRENOM	SOCIETE	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	COURS D'EAU	COMMUNE	PARCELLE(S)	DEBIT POMPE (m3/h)	VOLUME MAXIMAL PRELEVABLE (m3)
BORDELAT	RIOLLET	Denis	EARL du Bordelat	Bardelin	36210	PARPECAY	Bordelat	PARPECAY	AH 46	25,00	18000
MEUNET	POINTEAU	Véronique	SCEA de la Dorette	Les Sermelles	18120	LAZENAY	Meunet	VATAN	ZE 10	30,00	40000
NAHON	AVRILLON	Jean	SCEA La Petite Bourie	La Petite Bourie	36240	GEHEE	Nahon	GEHEE	A 159	100,00	3000
PETIT RHONE	DELALANDE		EARL des Barres	Les Barres	36210	VARENNES SUR FOUZON	Petit rhône	FONTGUENAND	B 102	40,00	4000

2009-04-0074 du **10/04/2009****PREFECTURE DE L'INDRE****Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
SERVICE POLICE DE L'EAU****ARRETE N° 2009 -04.- 0074 du 10 avril 2009***portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 15 avril 2009 au 15 octobre 2009*

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2006 portant application des articles R 211-1 à R 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des articles R 214-1 à R 214-5 rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

Vu l'arrêté n° 2008-11-0126 du 14 novembre 2008 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu la demande en date du 30 janvier 2009, par laquelle Madame Sylvie SABOURAULT, demeurant 6, La Morandière 36500 VENDOEUVRES, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière La Claise pour l'irrigation des cultures,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 06 avril 2009

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE,

ARRETE :**Article 1^{er} - Caractérisation du prélèvement**

Le pétitionnaire est autorisé à prélever dans le cours d'eau La Claise du 15 avril 2009 au 15 octobre 2009 sur la commune de VENDOEUVRES, parcelle n° AO 151, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous, les caractéristiques de la demande étant les suivantes :

- Débit de la pompe : 40 m³/heure,
- Volume annuel maximum prélevable : 5000 m³

ARTICLE 2 - Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit de crise du cours d'eau*

Le débit de crise est fixé à 0,05 m³/s par rapport au débit de crise (QMNA₅) de la station hydrométrique de référence (méthode des débits spécifiques appliquée à la station de référence située à Etableau).

ARTICLE 3 : Exploitation de l'installation

Le pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum dit débit réservé garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 0,0731 m³/s.

Le débit prélevé devra rester inférieur ou égal au débit indiqué dans la demande d'autorisation de prélèvement.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure et d'huile et leur rejet dans la rivière.

En application de l'article 157 bis du Règlement Sanitaire Départemental, tout stockage de carburant est interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forage et source ; tout manquement à cette remarque entraînera immédiatement une suspension de l'autorisation.

ARTICLE 4 - Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, le prélèvement doit être pourvu des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Le déclarant est tenu de noter, sur un registre spécial ouvert à cet effet, la quantité d'eau prélevée par mois en indiquant les relevés de compteurs correspondants et de transmettre le volume total

prélevé et les volumes mensuels au Service Police de l'Eau au plus tard trois mois après l'arrêt du prélèvement annuel.

Les éléments recueillis seront conservés pendant trois ans et tenus à la disposition des agents de l'administration lors des contrôles.

ARTICLE 5 - Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque. Les débits pris en compte sont les débits mesurés à la station de référence.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié en application de l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007.

Le pompage d'un débit de 40m³/h situé sur la parcelle AO 151 de la commune de VENDOEUVRES et sur le cours d'eau La Claise est localisé dans la zone d'alerte Claise aval dont la station de référence principale suivi quotidiennement par la DIREN est Etableau et dans le sous bassin versant SousbassinCLAISE dont la station de référence locale suivie par le Service Police de l'eau, est Vendoeuvres .

Les débits seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ainsi que les restrictions correspondant aux franchissements des différents seuils sont définis dans l'arrêté cadre n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007.

Pour la zone d'alerte Claise aval et le cas échéant, le sous bassin CLAISE, le franchissement des seuils de débit et le passage aux différentes restrictions seront constatés par un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie. Les restrictions seront applicables dès la publication de cet arrêté.

Article 6 - Durée de validité :

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du 15 avril 2009 au 15 octobre 2009.

ARTICLE 7 :Droits

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,
- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir

préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (service police de l'eau).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours :

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, à savoir dans un délai de deux mois pour les demandeurs ou exploitants.

ARTICLE 10 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de VENDOEUVRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET
et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Marc GIRODO

2009-04-0073 du **10/04/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
SERVICE POLICE DE L'EAU**

ARRETE N° 2009 -04.- 0073 du 10 avril 2009

portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 15 avril 2009 au 15 juin 2009

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2006 portant application des articles R 211-1 à R 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des articles R 214-1 à R 214-5 rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

Vu l'arrêté n° 2008-11-0126 du 14 novembre 2008 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu la demande en date du 21 janvier 2009, par laquelle Monsieur Guy JEANNEAU, GAEC des 3 Rives demeurant La Commanderie 36800 OULCHES, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière Le Brion pour l'irrigation des cultures,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 06 avril 2009

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE,

ARRETE :**Article 1^{er} - Caractérisation du prélèvement**

Le pétitionnaire est autorisé à prélever dans le cours d'eau Le Brion du 15 avril 2009 au 15 juin 2009 sur la commune de OULCHES, parcelle n° AD 7, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous, les caractéristiques de la demande étant les suivantes :

- Débit de la pompe : 40 m³/heure,
- Volume annuel maximum prélevable : 5000 m³

ARTICLE 2 - Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit de crise du cours d'eau*

Le débit de crise est fixé à 0,04 m³/s par rapport au débit de crise (QMNA₅) de la station hydrométrique de référence (méthode des débits spécifiques appliquée à la station de référence située à).

ARTICLE 3 : Exploitation de l'installation

Le pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum dit débit réservé garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 0,03 m³/s.

Le débit prélevé devra rester inférieur ou égal au débit indiqué dans la demande d'autorisation de prélèvement.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure et d'huile et leur rejet dans la rivière.

En application de l'article 157 bis du Règlement Sanitaire Départemental, tout stockage de carburant est interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forage et source ; tout manquement à cette remarque entraînera immédiatement une suspension de l'autorisation.

ARTICLE 4 - Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, le prélèvement doit être pourvu des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Le déclarant est tenu de noter, sur un registre spécial ouvert à cet effet, la quantité d'eau prélevée

par mois en indiquant les relevés de compteurs correspondants et de transmettre le volume total prélevé et les volumes mensuels au Service Police de l'Eau au plus tard trois mois après l'arrêt du prélèvement annuel.

Les éléments recueillis seront conservés pendant trois ans et tenus à la disposition des agents de l'administration lors des contrôles.

ARTICLE 5 - Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque. Les débits pris en compte sont les débits mesurés à la station de référence.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié en application de l'arrêté préfectoral n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007.

Le pompage d'un débit de 40m³/h situé sur la parcelle AD 7 de la commune de OULCHES et sur le cours d'eau Le Brion est localisé dans la zone d'alerte Creuse dont la station de référence principale suivi quotidiennement par la DIREN est Ciron et dans le sous bassin versant Sousbassin BRION dont la station de référence locale suivie par le Service Police de l'eau, est Oulches .

Les débits seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ainsi que les restrictions correspondant aux franchissements des différents seuils sont définis dans l'arrêté cadre n° 2007-05-0078 du 11 mai 2007.

Pour la zone d'alerte et le cas échéant, le sous bassin BRION, le franchissement des seuils de débit et le passage aux différentes restrictions seront constatés par un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie. Les restrictions seront applicables dès la publication de cet arrêté.

Article 6 - Durée de validité :

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du 15 avril 2009 au 15 juin 2009.

ARTICLE 7 :Droits

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,
- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir

préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (service police de l'eau).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours :

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, à savoir dans un délai de deux mois pour les demandeurs ou exploitants.

ARTICLE 10 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de OULCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET
et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Marc GIRODO

2009-04-0072 du **10/04/2009****PREFECTURE DE L'INDRE****Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
SERVICE POLICE DE L'EAU****ARRETE N° 2008 – 03.- 0036 du 10 mars 2008***portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 15 avril au 30 septembre 2008***LE PREFET,**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature et les articles L 571-1 à L 571-8 relatifs aux bruits, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté ministériel du 7 août 2006 portant application des articles R 211-1 à R 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des articles R 214-1 à R 214-5 rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-12-0100 du 12 décembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Indre,

Vu la demande en date du 4 janvier 2008, par laquelle Monsieur Thierry TUZIAK, SCEA Les Sapins. demeurant 3, rue de l'Etang 36100 ST GEORGES SUR ARNON, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans la rivière l'Arnon pour irrigation,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques en date du 06 mars 2008

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'INDRE,

ARRETE :**Article 1^{er}. - Caractérisation du prélèvement**

Le pétitionnaire est autorisé à prélever dans le cours d'eau l'Arnon du 15 avril au 30 septembre 2008, sur la commune de ST GEORGES SUR ARNON, parcelle n° ZE 32, tous les

jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous, les caractéristiques de la demande étant les suivantes :

- Débit de la pompe : 80 m³/heure,
- Volume annuel maximum prélevable : 101200 m³

ARTICLE 2 - Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique 1.2.1.0.(1) des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit de crue du cours d'eau*

Le débit de crue est fixé à 1836 m³/h par rapport au débit de crue (QMNA₅) de la station hydrométrique de référence (méthode des débits spécifiques appliquée à la station de référence située à Mereau).

ARTICLE 3 : Exploitation de l'installation

Le pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum dit débit réservé garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à 2372.4 m³/h.

Le débit prélevé devra rester inférieur ou égal au débit indiqué dans la demande d'autorisation de prélèvement.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure et d'huile et leur rejet dans la rivière.

En application de l'article 157 bis du Règlement Sanitaire Départemental, tout stockage de carburant est interdit à moins de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forage et source ; tout manquement à cette remarque entraînera immédiatement une suspension de l'autorisation.

ARTICLE 4 - Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, le prélèvement doit être pourvu des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Le déclarant est tenu de noter, sur un registre spécial ouvert à cet effet, la quantité d'eau prélevée par mois en indiquant les relevés de compteurs correspondants et de transmettre le volume total prélevé et les volumes mensuels au Service Départemental de Police de l'Eau au plus tard trois mois après l'arrêt du prélèvement annuel.

Les éléments recueillis seront conservés pendant trois ans et tenus à la disposition des agents de l'administration lors des contrôles.

ARTICLE 5 - Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque. Les débits pris en compte sont les débits mesurés à la station de référence.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié en application de l'arrêté préfectoral définissant les seuils d'alerte des cours d'eau du département de l'Indre (Fouzon, Modon, Théols, Arnon, Indre, Claise, Creuse et Anglin et leurs affluents) et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.

Le pompage d'un débit de 80 m³/h situé sur la parcelle ZE 32 de la commune de ST GEORGES SUR ARNON et sur le cours d'eau l'Arnon est localisé dans la zone d'alerte Arnon aval dont la station de référence principale suivi quotidiennement par la DIREN est Méreau.

Les débits seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ainsi que les restrictions correspondant aux franchissements des différents seuils sont définis dans l'arrêté cadre définissant les seuils d'alerte des cours d'eau du département de l'Indre (Fouzon, Modon, Théols, Arnon, Indre, Claise, Creuse et Anglin et leurs affluents) et les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.

Le franchissement du seuil de crise implique l'interdiction de pompage.

Pour la zone d'alerte Arnon aval, le franchissement des seuils de débit et le passage aux différentes restrictions seront constatés par un arrêté préfectoral qui sera affiché en mairie. Les restrictions seront applicables dès la publication de cet arrêté.

ARTICLE 6 - Durée de validité :

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du 15 avril au 30 septembre 2008.

ARTICLE 7 :Droits

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,
- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration

au préfet (service police de l'eau).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours :

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, à savoir dans un délai de deux mois pour les demandeurs ou exploitants.

ARTICLE 10 : Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le sou-préfet d'Issoudun, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de la commune de ST GEORGES SUR ARNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET
et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,

Marc GIRODO

Direction Départementale de l'Équipement

Autres

2009-04-0124 du **14/04/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction départementale de l'Équipement
Service de l'Environnement et de l'Urbanisme
Réglementaires et de l'Habitat
Bureau Qualité de la Construction, Accessibilité
et Risques

ARRETE N° 2009-04-0124 en date du 14 avril 2009

Portant autorisation de prise d'eau dans une rivière du domaine public fluvial
« LA CREUSE » accordée à Monsieur POIRON Patrice pour l'irrigation de ses terres
agricoles, lieudit « L'Épine » sur la commune de CIRON.

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2122-1 ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.7 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 99-736 du 27 août 1999, modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;

VU le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 87.1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125.7 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0220 en date du 31 octobre 2008 portant délégation de signature à M. Jean-François COTE, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre par intérim ;

VU l'arrêté n° 89 E 1128 EQUIP 218 AOG du 9 juin 1989 portant autorisation de prise d'eau à Monsieur POIRON Patrice dans la rivière « La Creuse », commune de CIRON, lieudit « L'Épine » pour irrigation de ses terres agricoles ;

VU l'arrêté n° 2004 E 106 EQUIP 16 SEURH du 15 janvier 2004 portant renouvellement d'autorisation de prise d'eau à Monsieur POIRON Patrice dans la rivière « La Creuse », commune de CIRON, lieudit « L'Épine » pour irrigation de ses terres agricoles ;

VU la demande en date du 10 décembre 2008 présentée par Monsieur POIRON Patrice dans le but d'obtenir

une nouvelle autorisation dans les mêmes conditions que la précédente ;

VU l'avis et les propositions du Service de l'Equipement de l'Indre sur les conditions financières et techniques de l'usage de l'eau ;

VU la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de Châteauroux, le 21 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que le volume à prélever n'est pas de nature à nuire à l'écoulement normal des eaux et à la salubrité publique de la rivière « La Creuse ».

- que le débit horaire prélevé est inférieur aux 2 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans.
- que le prélèvement s'effectue dans une rivière domaniale.

SUR la proposition du Directeur départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – une nouvelle autorisation, conformément à celles consenties par arrêté du 9 juin 1989 et par arrêté du 15 janvier 2004, est accordée aux conditions du dit arrêté sous réserve des dispositions ci-après :

ARTICLE 2 – La nouvelle autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2009.

Elle cessera de plein droit, le 31 décembre 2013. A cette échéance, le permissionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

La redevance annuelle à exiger du permissionnaire est calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial : NEANT
(pas d'installation fixe dans l'emprise du domaine public)

- Redevance à l'usage de l'eau :

36 000 m³ pendant 900 heures, soit 360 centaines de m³

0,21 € x 360 = 75,60 €

Réduction 70 % = 52,92 €

Total = -----
= 22,68 € arrondi à 23 € par an.

Pour l'autorisation d'usage temporaire de l'eau accordée à monsieur POIRON Patrice, le montant de la redevance est approuvé à la date du 21 janvier 2009.

ARTICLE 4 – REVISION

Cette redevance pourra être révisée à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance conformément aux dispositions de l'article L.33 du code du domaine de l'Etat.

La nouvelle redevance devra entrer en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

ARTICLE 5 - La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Trésorier-Payeur Général.
Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire
- retournera, au bureau environnement et habitat de la Direction Départementale de l'Équipement, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire.
- conservera une copie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à :

- M. le maire de CIRON.
- M. le chef de la subdivision du BLANC.
- M. le Chef de la M.I.S.E.E.

LE PREFET
P/Le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Équipement

SIGNE

Jean-François COTE

Circulation - routes

2009-04-0102 du **03/04/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

Unité Territoriale de Vatan

3 Avenue de la Sentinelle

BP 9

36150 VATAN

TEL 02 54 03 47 00

Arrêté n° 2009-04-0102 en date du 03 avril 2009

2009-D-1022 en date du 01 avril 2009

PORTANT réglementation de la circulation de la 2 X 2 voies à chaussées séparées sur la route nationale 151 du PR 56+000 au PR 57+000 et sur la route départementale 920 du PR 32+020 à 33+720 pour le balayage de la chaussée, l'entretien et le nettoyage de la signalisation, le pompage/nettoyage des avaloirs et réseaux de canalisation, sur le territoire de la commune de Déols, du 06 au 30 avril 2009.

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'INDRE,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 95.D.1025 du 21 février 1995 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général n°2008-D-874 du 25 mars 2008 portant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education, et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu l'avis favorable de la police de Châteauroux du 27 mars 2009,

Vu l'avis favorable de la DIRCO du 31 mars 2009,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Déols du 31 mars 2009,

Considérant que les travaux de balayage, de nettoyage et d'entretien de signalisation et de pompage/nettoyage des avaloirs et réseaux de canalisation situés dans le terre-plein central et sur l'accotement nécessitent de réglementer la circulation,

Sur la proposition de M. le chef de l'unité territoriale de Vatan ;

ARRÊTÉ :**Article 1**

Durant les travaux de balayage, de nettoyage et d'entretien de signalisation par le CEER d'Ardenes et du pompage/nettoyage des avaloirs type satujots et réseaux de canalisation par l'Entreprise EURL GESSET d'Issoudun, la circulation sera réglementée comme suit et suivant l'organisation du chantier entre les 06 et 30 avril 2009:

Sens Paris-Provence (du giratoire les Grands Vergers vers le giratoire de la Martinerie

- interdiction de circuler sur la voie de gauche (voie rapide) de la RN 151 du PR 56+000 au PR 57+000 et sur la voie de gauche de la RD 920 du PR 32+020 au PR 33+720
- ou interdiction de circuler sur la voie de droite (voie lente)

Sens Province-Paris (du giratoire de la Martinerie vers le giratoire des Grands Vergers)

- interdiction de circuler sur la voie de gauche (voie rapide) de la RD 920 du PR 32+020 au PR 33+720 dans le sens PROVINCE-PARIS
- ou interdiction de circuler sur la voie de droite (voie lente)

Sur les voies où la circulation est maintenue :

- limitation de la vitesse à 50 Km/h
- interdiction de dépasser.

Article 2

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par l'U.T de VATAN centre d'entretien et d'exploitation de la route d'Ardenes. La signalisation correspondante ne gênera pas la circulation des transports exceptionnels, tout déplacement de la signalisation pour permettre le passage d'un transport exceptionnel sera à la charge de l'entreprise.

Article 3

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché

- à chaque extrémité des sections réglementées
- dans la commune concernée par la réglementation
- à l'Hôtel du Département au lieu habituel,

Article 6

M le secrétaire général de la préfecture ;M. le commissaire directeur de la sécurité publique de l'Indre ;M. le Directeur général adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Conseil Général ;l'Entreprise EURL GESSET 36100 Issoudun sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à : M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours ; M. le maire de Déols ;M. le directeur du Service d'Aide Médicale d'Urgence de l'Indre, 216, avenue de Verdun 36000 Châteauroux ; M. le directeur des transports départementaux de l'IndreKeolis Châteauroux 6 Allée de la Garenne 36000 Châteauroux, DIRCO CEI d'Argenton sur Creuse ZI des Narrons 36200 Argenton sur Creuse ; M. le directeur départemental de l'équipement de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Philippe MALIZARD

Fait à Châteauroux
Pour le directeur du conseil général de l'Indre,
Le directeur général adjoint des routes, des transports du
patrimoine et de l'éducation,

D. DHOSPITAL

2009-04-0320 du **28/04/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

Conseil Général

Direction des Routes

Unité Territoriale

BP 216 – 36300 LE BLANC

Tél. 02 54 48 99 90

ARRETE n° 2009-04-0320 en date du 28 avril 2009

PORTANT sur la mise à priorité de la route départementale n° 951 à son intersection au PR 20.035 avec la route départementale n° 15 au PR 78.282 direction ROSNAY, et au PR 78.282 direction BELABRE, en agglomération, sur la commune de RUFFEC LE CHATEAU

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le maire de Ruffec le Château**

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-7, R 415-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs ;

Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression de dispositifs de signalisation routière (art 16) ;

Vu l'avis de la Compagnie de Gendarmerie du BLANC en date du 19 novembre 2008 ;

Considérant que la circulation est dangereuse à ces intersections,

Sur la proposition de du Chef de l'Unité Territoriale du BLANC,

A R R E T E

Article 1

Tout conducteur circulant sur la route départementale n° 15 au PR 78.282 direction ROSNAY et au PR 78.282 direction BELABRE, commune de RUFFEC LE CHATEAU, est tenu de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) et de laisser la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 951.

Article 2

La signalisation verticale de police et la réfection de la signalisation directionnelle sont à la charge du Conseil Général.

L'entretien et l'exploitation de l'ensemble des panneaux est à la charge de la collectivité gestionnaire de la route où ils sont implantés conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981.

Article 3

Les dispositions prévues à l'article 1 prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures applicables à la circulation sur la route départementale n° 951 au PR 20.035 et sur la route départementale n° 15 au PR 78.282 direction ROSNAY et au PR 78.282 direction BELABRE, sont abrogées pendant la durée de validité du présent arrêté.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi qu'à l'hôtel du département.

Article 7

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation des services du conseil général, M. le directeur des routes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à Mme le maire de RUFFEC LE CHATEAU, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du service d'aide médical d'urgence de l'Indre M. le directeur des transports départementaux de l'Indre

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Le Maire de RUFFEC LE CHATEAU,

Philippe MALIZARD

Edith VACHAUD

Délégations de signatures
2009-04-0222 du **17/04/2009**

PREFECTURE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
Cabinet de direction

ARRETE N° 2009-04-0222 du 17 avril 2009

**DONNANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
AUX AGENTS
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE L'INDRE**

Le directeur de l'Équipement de l'Indre,
par intérim ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 ;

Vu l'arrêté n° 08011274 du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables en date du 14 octobre 2008 portant mutation de monsieur Jean-François COTE, ingénieur en chef des TPE à la direction départementale de l'équipement de l'Indre et modifié par arrêté n° 08011691 du 24 octobre 2008 le chargeant en sus de ses fonctions de l'intérim de directeur départemental de l'équipement de l'Indre à compter du 1^{er} novembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2008-10-0220 du Préfet de l'Indre du 31 octobre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François COTE, directeur départemental de l'Équipement de l'Indre, par intérim ;

Vu la décision du 24 mars 2009 donnant l'intérim du poste de Chef de la cellule Délégation Financière à Mme Marie-Reine LEGESNE à compter du 01 avril 2009 ;

Vu la décision du 9 avril 2009 donnant l'intérim de la subdivision de Valençay à M. Jacky VACHON, Chef de subdivision par intérim à Châteauroux et Mme Marie-Christine NOEL, Chef de la cellule AEP au SAT à compter du 01 mai 2009.

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale de l'équipement et selon les

modalités définies en annexe.

1.1 – Mesdames et messieurs les chefs de services :

Madame Paulette MICHEL
Attachée principale d'administration de l'Equipement
Secrétaire générale

Monsieur Jacques DELIANCOURT
Ingénieur divisionnaire des TPE
Chef du service de l'environnement et de l'urbanisme réglementaires et
de l'habitat (SEURH)

Monsieur David VRIGNAUD
Attaché principale d'administration de l'Equipement
Chef du service connaissance et aménagement des territoires (SCAT)

Monsieur Dominique DAVID
Contractuel CETE
Chef du service de l'action territoriale (SAT)
Chargé d'une partie de l'intérim des fonctions de chef du service SSRT, il bénéficie des délégations
consenties au chef du service SSRT en tant que responsable hiérarchique des cellules VSR et ASR

1.2 – Messieurs les chefs de subdivisions :

Monsieur Benoît POUGET,
Ingénieur des T.P.E.
Subdivision d'Argenton S/Creuse

Monsieur VACHON Jacky, par intérim
Contrôleur divisionnaire des TPE
Subdivision de Châteauroux

Monsieur David MEUNIER
Technicien supérieur en chef de l'équipement
Subdivision de Le Blanc

Monsieur Michel RAVEAU
Contrôleur divisionnaire des TPE
Subdivision de La Châtre

Monsieur Didier MERILLAC
Technicien supérieur en chef de l'équipement
Subdivision d'Issoudun

1.3 – Mesdames et messieurs les responsables des cellules fonctionnelles :

Madame Monique MICHELET
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
Cabinet de direction

Monsieur Christophe BRISSON
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
SG/pôle juridique, foncier, marchés

Madame Liliane PATRIGEON
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle
SG/gestion des ressources humaines et compétences

Monsieur Gérald FORTUIT
Technicien supérieur en chef de l'équipement,
SG/patrimoine, informatique et logistique

Madame Marie-Reine LEGESNE
Secrétaire administrative des services déconcentrés
SG/délégation financière, par intérim

Monsieur Christian ASSADAY,
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
Direction/communication

Monsieur Michel CERES
Technicien supérieur en chef de l'équipement
Conseiller en gestion management

Mme Nathalie LETELLIER
Attachée administratif
SCAT/mission développement urbain

Madame Claudine JAGET
Attachée administratif
SCAT/unité prospectives et observatoires

Mlle Émilie PLISSON
Attaché administratif
SCAT/mission territorialement des politiques publiques

Monsieur Fabien PRIVAT
Contractuel DAFU
SCAT/atelier connaissance des territoires et planification, secteur sud

Mlle Catherine DEHU
Ingénieur des TPE
SCAT/atelier connaissance des territoires et planification, secteur nord,

Monsieur Christophe AUFRERE
Ingénieur des TPE
SEURH/politique de l'habitat et du logement

Madame Chantal BAROUTY
Technicien supérieur en chef des T.P.E.
SEURH/bureau de l'urbanisme

Monsieur Benoît POUGET,
Ingénieur des T.P.E.
Chargé en sus de ses fonctions de chef de la subdivision d'Argenton
l'intérim de la cellule SSRT/VSR.

Madame Marise MAUBANT,
Technicien supérieur en chef des T.P.E.
SEURH/bureau de la Qualité, de la Construction, de l' Accessibilité et des Risques

Monsieur Jacques JELODIN,
Technicien supérieur en chef des T.P.E.
SAT/constructions publiques

Monsieur André ROSA,
Secrétaire administratif de classe supérieure
Mission sécurité risques

Monsieur Paul LACOULOUMERE
Ingénieur des TPE
SAT/Mission ingénierie et administration du service

Madame Marie-Christine NOEL
Attachée administratif des services déconcentrés
SAT/aménagement des espaces publics

Monsieur Dominique VERNAY
Ingénieur des TPE
SAT/ingénierie de l'environnement et des risques

Monsieur Jean Marie MARTIN
Attaché administratif des services déconcentrés
SSRT/mission routes - parc routier

Monsieur Gilles GAY
Technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision
SAT/bases aériennes

- 1.4** – Dans le cadre de leurs attributions ou à titre d'intérimaires, mesdames et messieurs les responsables (R) instructeurs (I) en urbanisme :

Bureau de l'urbanisme :

- Monsieur Jean-Paul SABATIER (I)

Subdivision d'Argenton-sur-Creuse :

- Madame Isabelle GUILBAUD (R)
- Madame Sylvie LAFOND (I)
- Madame Béatrice DESBLEUMORTIERS (I)
- Madame Marie-Claude ROUSSEL (I)
- Madame Catherine LECLERF(I)

Subdivision de Châteauroux :

- Monsieur Philippe DIETZ (R)
- Madame Anne-Marie MAILLET (I)
- Madame Carole BARRET (I)
- Madame Hélène GAUTHIER (I)
- Madame Natacha BLIN (I)

- 1.5** – Dans le cadre de ses attributions, l'adjoint au chef du pôle juridique, foncier et marchés :

Mlle Marie DUPUIS
Secrétaire administratif de classe normale
SG/ juridique, foncier, marchés

- 1.6** – Le cadre de permanence, tel que désigné par le tableau de roulement.

Article 2

Lorsqu'un agent visé ci-dessus est chargé de l'intérim d'un autre agent il bénéficie pour la durée de l'intérim des délégations de signature consenties à ce dernier.

Article 3

L'arrêté n° 2009-03-0135 du 25 mars 2009 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'Équipement de l'Indre est abrogé.

Article 4

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'Équipement, par intérim

Jean-François COTE

A N N E X E**ARRETE N° 2009-04-0222 du 17 avril 2009**

Actes et décisions

pouvant être signés par les agents de la direction départementale de l'équipement
nommément désignés dans l'arrêté de subdélégation de signature

AGENTS DE LA D.D.E.		DECISIONS POUVANT ETRE SIGNEES SUIVANT LA CODIFICATION de l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0220 DU 31 OCTOBRE 2008
FONCTIONS	UNITES	
Secrétaire générale	SG	L'ensemble des décisions des chapitres I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII
chefs de services	SCAT/SEURH/ SAT/SSRT	A1a4, A1a6, A1 a31 (C.A. uniquement) A1a33 (ordre mission non permanent uniquement), A1a34 (ordre mission non permanent uniquement) A2a1 à A2a9 et A2c1. et ensemble des décisions des chapitres III, IV,V,VI,VII
Chefs de subdivisions territoriales	Subdivisions territoriales	A1a4, A1a6, A1a31 (C.A. uniquement), A1a33 (ordre mission non permanent), A1a34 (ordre mission non permanent uniquement) A2a1, A2a6, A4a16 et ensemble des décisions des sous-chapitres A5b, A5c, A5d, A5e, A5f, A5g, A5K : - dans la limite de 5 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs et de 500 m2 pour les locaux à usage autre que d'habitation en ce qui concerne la rubrique A5b5. - dans la limite de 2 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs, 2 lots pour les déclarations préalables et permis d'aménager relatifs à des lotissements, 500 m2 pour les locaux à usage autre que d'habitation en ce qui concerne la rubrique A5K.
FONCTIONS	UNITES	

AGENTS DE LA D.D.E.		DECISIONS POUVANT ETRE SIGNEES SUIVANT LA CODIFICATION de l'arrêté préfectoral n° 2008-10-0220 DU 31 OCTOBRE 2008
Chefs de cellules fonctionnelles	Toutes cellules	A1a4, A1a6, A1a31 (C.A. uniquement)
	SG/JFM	A1a1, A1a2, A1a3, A1a7, A1a31, A1b, A2c1, A5i1, A1c1 Ac2 et A5j1,
	SG/GRHC	A1a1, A1a2, A1a3, A1a7
	SSRT/VSR SSRT/MSR	A2a2, A2a9 et A2c1
	SEURH/BU	A5a1, A5a2, A5a3, A5a6, A5b, A5c, A5d, A5e, A5f, A5g, A5k dans la limite de 5 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs et de 500 m2 pour les locaux à usage autre qu'habitation en ce qui concerne la rubrique A5b5,
	SEURH/PHL	A4a2, A4a3, A4a4 (un logement), A4a5
	SEURH/QCAR	A3a1 à A3a4 et A3b1 à A3b3 et A3c1, chapitre VII
Responsable en urbanisme des subdivisions	Subdivisions Territoriales	Ensemble des décisions des sous-chapitres A5b, A5c, A5d, A5e, A5f, A5g - dans la limite de 5 logements pour les groupes d'habitation et immeubles collectifs et de 500 m2 pour les locaux à usage autre que d'habitation en ce qui concerne la rubrique A5b5.
Instructeurs en urbanisme des subdivisions	Subdivisions Territoriales	A5b2, A5b3, A5b4, A5c1, A5d1, A5f1 ,A5f2, A5g1, A5g2, A5g3.
Adjoint au chef de la cellule pôle juridique, foncier, marchés	SG/JFM	A1c1, A1c2 et A5j1.
Cadre de permanence	Agents dans le cadre de leur permanence	A2a3

Urbanisme - droit du sol
2009-03-0058 du **06/04/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Connaissance et Aménagement des Territoires.
Atelier Connaissance des Territoires et Planification.

Affaire suivie par : Claudine Watissee
E-Mail : claudine.watissee@@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 02 54 53 20 68
Télécopie : 02 54 27 24 47

ARRETE N° 2009-03-0058 du 06 avril 2009

**portant approbation de la carte communale sur la commune
de La Champenoise**

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L124-2 et R124-7 ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2002 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;
VU l'arrêté du maire en date du 16 septembre 2008 prescrivant la mise à enquête publique du projet de la carte communale ;
VU les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur sur l'enquête publique qui s'est déroulée du 06 octobre au 05 novembre 2008 ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 16 janvier 2009 approuvant la carte communale ;
VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;
VU les pièces du dossier de la carte communale;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

- ARRETE -

Article 1 - La carte communale de La Champenoise, telle qu'annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 - La commune ne se dote pas de la compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme. Celles-ci seront donc délivrées au nom de l'État.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame le maire de La Champenoise, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Jacques Millon

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2009-04-0033 du **17/03/2009**

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-36-VAL-01A du 17 mars 2009
N° 09-36-VAL-01A
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier 2009
centre hospitalier de Châteauroux

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Châteauroux à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **5 751 697,60 €** soit :

- 4 858 291,45 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 370 440,86 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 366 359,79 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 113 816,22 €** au titre des produits et prestations,
- 42 789,28 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- 0 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2009-04-0036 du **17/03/2009**

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-36-VAL-04A du 17 mars 2009
N° 2009-04-0036

**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier 2009
centre hospitalier de La Châtre**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de La Châtre à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **302 297,55 €** soit :

302 297,55 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
0 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations,
0 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
0 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2009-04-0037 du **17/03/2009**AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE**ARRETE N° 09-36-VAL-03A du 17 mars 2009**
N° 2009-04-0037**Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie**
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier 2009
centre hospitalier de Le Blanc

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au

centre hospitalier de Le Blanc à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **1 039 688,61 €** soit :

927 449,92 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
99 449,45 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
2 772,53 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
10 016,71 € au titre des produits et prestations,
0 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
0 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2009-04-0035 du **17/03/2009**AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-36-VAL-02A du 17 mars 2009
N° 2009-04-0035
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de janvier 2009
centre hospitalier d'Issoudun

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier d'Issoudun à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **405 291,31 €** soit :

326 866,10 € au titre de l'activité d'hospitalisation,
47 607,87 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
30 817,34 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations,
0 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
0 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2009-04-0038 du **16/03/2009**

**AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

**ARRETE N° 09-D-26 du 16 mars 2009
N° 2009-04-0038
fixant le coefficient de transition
de mars 2009 à février 2010
du centre hospitalier de Châteauroux
Finess n° 360000053**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, et notamment les dispositions du IV de son article 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectifs quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6;

Vu l'arrêté n°08-D-15A fixant le coefficient de transition en date du 6 février 2008 ;

Vu l'arrêté n°08-D-75 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de Châteauroux en date du 10 mars 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le coefficient de transition est fixé à 0,9629

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 3 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et de la préfecture de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2009-04-0040 du **16/03/2009**

**AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

**ARRETE N° 09-D-27 du 16 mars 2009
N° 2009-04-0040
fixant le coefficient de transition
de mars 2009 à février 2010
du centre hospitalier de La Châtre
Finess n° 360000061**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, et notamment les dispositions du IV de son article 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectifs quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6;

Vu l'arrêté n°08-D-16A fixant le coefficient de transition en date du 6 février 2008 ;

Vu l'arrêté n°08-D-76 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier de La Châtre en date du 10 mars 2008

ARRETE

Article 1 : Le coefficient de transition est fixé à 0,9481

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 3 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et de la préfecture de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

2009-04-0042 du **31/03/2009**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 09-T2A-36-01 du 31 mars 2009
N° 2009-04-0042
Fixant les dotations et les forfaits annuels
Centre hospitalier de Châteauroux
N° FINESS : 360000053
pour l'exercice 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **2 150 909 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **128 352€** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- **€** pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
10 745 114€

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :
8 815 878 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,

signé : Patrice Legrand

2009-04-0044 du **31/03/2009**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 09-T2A-36-04 du 31 mars 2009
N° 2009-04-0044
Fixant les dotations et les forfaits annuels
Centre hospitalier de la Châtre
N° FINESS : 360000061
pour l'exercice 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- €pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- €pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- €pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

116 782 €

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

5 667 346 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

2009-04-0054 du **31/03/2009**AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-USLD-36-07 du 31 mars 2009
N° 2009-04-0054
fixant la dotation globale afférente aux soins
à l'hôpital local de Buzançais
pour l'exercice 2009
(unité de soins de longue durée)
(N° FINESS : n° 360004667)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 314-188 et R 314-192 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globale afférente aux soins 2009 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée à l'hôpital local de Buzançais concernant l'unité de soins de longue durée est fixée à **1 176 450 €**

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'hôpital local de Buzançais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département de l'Indre.

Par délégation et pour le directeur de l'Agence
Régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
Signé : Dominique HARDY

2009-04-0053 du **31/03/2009**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-USLD-36-03 du 31 mars 2009
N° 2009-04-0053
fixant la dotation globale afférente aux soins
au centre hospitalier de Le Blanc
pour l'exercice 2009
(unité de soins de longue durée)
(N° FINESS : n° 360004592)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 314-188 et R 314-192 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globale afférente aux soins 2009 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée au centre hospitalier de Le Blanc concernant l'unité de soins de longue durée est fixée à **563 024 €**

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire,

M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, la directrice du centre hospitalier de Le Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département de l'Indre.

**Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre**
signé : Patrice Legrand

2009-04-0052 du **31/03/2009**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-USLD-36-02 du 31 mars 2009
N° 2009-04-0052
fixant la dotation globale afférente aux soins
au centre hospitalier d'Issoudun
pour l'exercice 2009
(unité de soins de longue durée)
(N° FINESS : n° 360004618)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 314-188 et R 314-192 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globale afférente aux soins 2009 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée au centre hospitalier d'Issoudun concernant l'unité de soins de longue durée est fixée à **1 076 571 €**

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes

concernés.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur du centre hospitalier d'Issoudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2009-04-0051 du **31/03/2009**AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 09-DAF-36-10 du 31 mars 2009
N° 2009-04-0051
Fixant la dotation
Hôpital local de Valençay
N° FINESS : 360000087
pour l'exercice 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **789 052 €**

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Par délégation et pour le directeur de l'Agence
Régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
Signé : Dominique HARDY

2009-04-0050 du **31/03/2009**AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 09-DAF-36-09 du 31 mars 2009
N° 2009-04-0050
Fixant la dotation
Hôpital local de Levroux
N° FINESS : 360000111
pour l'exercice 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **806 642 €**

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Par délégation et pour le directeur de l'Agence
Régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
Signé : Dominique HARDY

2009-04-0048 du **31/03/2009**AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 09-DAF-36-08 du 31 mars 2009
N° 2009-04-0048
Fixant la dotation
Hôpital local de Châtillon-sur-Indre
N° FINESS : 360000103
pour l'exercice 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **1 699 749 €**

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Par délégation et pour le directeur de l'Agence
Régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales
signé : Dominique HARDY

2009-04-0047 du **31/03/2009**AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 09-DAF-36-07 du 31 mars 2009
N° 2009-04-0047
Fixant la dotation
Hôpital local de Buzançais
N° FINESS : 360000095
pour l'exercice 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **711 121 €**

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Par délégation et pour le directeur de l'Agence
Régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
Signé : Dominique HARDY

2009-04-0046 du **31/03/2009**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 09-DAF-36-05 du 31 mars 2009
N° 2009-04-0046
Fixant la dotation
Centre psychothérapique de Gireugne
N° FINESS : 450018106
pour l'exercice 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 du présent arrêté.

Article 2 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 12 379 253 €

Article 3 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

2009-04-0045 du **31/03/2009**

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 09-T2A-36-03 du 31 mars 2009
N° 2009-04-0045
Fixant les dotations et les forfaits annuels
Centre hospitalier du Blanc
N° FINESS : 360000079
pour l'exercice 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **635 246 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- **€** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- **€** pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 203 133 €

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 670 533 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

2009-04-0366 du **23/04/2009**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE n° 09-36-03B du 23 avril 2009
N° 2009-04-0366
modifiant la composition nominative du conseil d'administration
du centre hospitalier du Blanc

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6 et R 6143-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique, notamment son article 6 I ;

Vu le courrier de l'association Accompagner La Vie dans l'Indre (ALAVI) en date du 10 avril 2009 ;

Vu l'arrêté n° 09-36-03A du 5 février 2009 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Blanc ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Administratrice au sein du conseil d'administration du centre hospitalier du Blanc : en qualité de représentants des usagers

Au titre de l'association Accompagner La Vie dans l'Indre (ALAVI)

- est désignée madame Suzel HERTENS en remplacement de madame Hilda POSTMUS

Article 2 : La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier du Blanc est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date de notification du présent arrêté :

I - MEMBRES AVEC VOIX DELIBERATIVE :

1°) COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Président :

Monsieur Jean-Paul CHANTEGUET, maire de la ville du Blanc

a) représentants le conseil municipal de la commune de rattachement :

Madame Danièle GARNIER

Madame Véronique JOANNES-MOREAU

Monsieur Robert DUMAS

b) représentants le conseil municipal des communes de Mérigny et de Tournon-Saint Martin :

Monsieur Jean-Gabriel RIBARDIERE

Madame Nicole MARCILLY

c) représentant désigné par le conseil général :

Monsieur Alain PASQUER

d) représentant désigné par le conseil régional de la région Centre :

Madame Annick GOMBERT

2°) COLLEGE DES PERSONNELS

a) membres de la commission médicale d'établissement, dont le président :

Docteur Annick SYLVESTRE, présidente

Docteur Corinne GAUCHER, vice-présidente

Docteur Ahmed HAJJAR

Docteur Rémi JOGUET

b) membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Madame Sylvie VOUHE

c) représentants des personnels titulaires relevant du titre 4 du statut général des fonctionnaires :

Madame Maryse GUZA

Monsieur Jean-Paul DUVEAU

Monsieur Patrice CRON

3°) COLLEGE DES PERSONNALITES QUALIFIEES ET REPRESENTANTS DES USAGERS

a) personnalités qualifiées

Docteur Claude MOULENE, médecin non hospitalier

Siège à pourvoir, représentant non hospitalier des professions paramédicales

Monsieur Didier MARTINAUD, nommé en raison de son attachement à la cause hospitalière

b) représentants des usagers

Au titre de l'association des Familles rurales

Monsieur Jean GAGNOT

Au titre de l'Union nationale des amis et familles de malades mentaux (UNAFAM)

Monsieur Jean-Claude CADON

Au titre de l'association Accompagner La Vie dans l'Indre (ALAVI)

Madame Suzel HERTENS

II - MEMBRE AVEC VOIX CONSULTATIVE :

Représentant des familles des personnes hébergées dans les unités de soins de longue durée ou des établissements d'hébergement pour personnes âgées :

Madame Pierrette DEJOIE

Article 3 : le quorum est à apprécier sur le total des sièges pourvus au titre du présent arrêté, soit : **21**

Article 4 : le mandat de ces membres prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

Les administrateurs ne doivent pas être frappés d'une des incompatibilités mentionnées à l'article L 6143-6 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et le président du conseil d'administration du centre hospitalier du Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et à celui de la préfecture de l'Indre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

2009-04-0365 du **14/04/2009**AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-36-VAL-03B du 14 avril 2009
N° 2009-04-0365
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2009
centre hospitalier de Le Blanc

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Le Blanc à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **964 914,61 €** soit :

850 364,48 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

110 787,75 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

2 320,73 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

1 441,65 € au titre des produits et prestations,

0,00 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

0,00 € au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
Signé : Patrice Legrand

2009-04-0364 du **14/04/2009**AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-36-VAL-04B du 14 avril 2009
N° 2009-04-0364
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2009
centre hospitalier de La Châtre

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de La Châtre à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre est arrêtée à **238 126,76 €** soit :

- 238 126,76 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 0,00 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0,00 €** au titre des produits et prestations,
- 0,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- 0,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
Signé : Patrice Legrand

2009-04-0363 du **14/04/2009**AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-36-VAL-02B du 14 avril 2009
N° 2009-04-0363
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2009
centre hospitalier d'Issoudun

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier d'Issoudun à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **438 132,44 €** soit :

- 350 513,04 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 55 062,87 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 32 556,53 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 0,00 €** au titre des produits et prestations,
- 0,00 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- 0,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
Signé : Patrice Legrand

2009-04-0362 du **14/04/2009**AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-36-VAL-01B du 14 avril 2009
N° 2009-04-0362
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février 2009
centre hospitalier de Châteauroux

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARH du 10 mars 2008 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Châteauroux à compter du 1^{er} mars 2008 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1 : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre est arrêtée à **5 583 801,65 €** soit :

- 4 575 621,02 €** au titre de l'activité d'hospitalisation,
- 414 984,23 €** au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),
- 355 920,40 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 146 249,74 €** au titre des produits et prestations,
- 91 026,26 €** au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,
- 0,00 €** au titre de HAD valorisation des dépenses des molécules onéreuses.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
Signé : Patrice Legrand

2009-04-0058 du **31/03/2009**AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-USLD-36-10 du 31 mars 2009
N° 2009-04-0058
fixant la dotation globale afférente aux soins
à l'hôpital local de Valençay
pour l'exercice 2009
(unité de soins de longue durée)
(N° FINESS : n° 360004659)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 314-188 et R 314-192 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globale afférente aux soins 2009 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée à l'hôpital local de Valençay concernant l'unité de soins de longue durée est fixée à **578 401 €**

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire,

M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'hôpital local de Valençay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département de l'Indre.

**Par délégation et pour le directeur de l'Agence
Régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
Signé : Dominique HARDY**

2009-04-0057 du **31/03/2009**AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-USLD-36-11 du 31 mars 2009
N° 2009-04-0057
fixant la dotation globale afférente aux soins
au centre départemental « Les Grands Chênes » à Châteauroux
pour l'exercice 2009
(unité de soins de longue durée)
(N° FINESS : n° 360006688)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 314-188 et R 314-192 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globale afférente aux soins 2009 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée au centre départemental « Les Grands Chênes » concernant l'unité de soins de longue durée est fixée à **2 955 677 €**

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à

compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur du centre départemental « Les Grands Chênes » à Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département de l'Indre.

**Par délégation et pour le directeur de l'Agence
Régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales**
Signé : Dominique HARDY

2009-04-0056 du **31/03/2009**

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-USLD-36-09 du 31 mars 2009
N° 2009-04-0056
fixant la dotation globale afférente aux soins
à l'hôpital local de Levroux
pour l'exercice 2009
(unité de soins de longue durée)
(N° FINESS : n° 360004642)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 314-188 et R 314-192 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globale afférente aux soins 2009 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée à l'hôpital local de Levroux concernant l'unité de soins de longue durée est fixée à **1 304 033 €**

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes

concernés.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'hôpital local de Levroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département de l'Indre.

**Par déléation et pour le directeur de l'Agence
Régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
Signé : Dominique HARDY**

2009-04-0055 du **31/03/2009**

AGENCE REGIONALE
D'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-USLD-36-08 du 31 mars 2009
N° 2009-04-0055
fixant la dotation globale afférente aux soins
à l'hôpital local de Châtillon-sur-Indre
pour l'exercice 2009
(unité de soins de longue durée)
(N° FINESS : n° 360004626)

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 314-188 et R 314-192 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1 : La dotation globale afférente aux soins 2009 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée à l'hôpital local de Châtillon-sur-Indre concernant l'unité de soins de longue durée est fixée à **1 140 226 €**

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée au trésorier payeur général, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales, au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, M.A.N., 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes

concernés.

Article 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'hôpital local de Châtillon-sur-Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département de l'Indre.

**Par délégation et pour le directeur de l'Agence
Régionale de l'hospitalisation du Centre,
Le directeur départemental des
Affaires sanitaires et sociales
Signé : Dominique HARDY**

2009-04-0043 du **31/03/2009**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRÊTE N° 09-T2A-36-02 du 31 mars 2009
N° 2009-04-0043
Fixant les dotations et les forfaits annuels
Centre hospitalier d'Issoudun
N° FINESS : 360000046
pour l'exercice 2009

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique;

Vu la loi n°2003-11-99 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 les objectifs de dépenses communs aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses mentionnés à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

ARRÊTE

Article 1 : le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :

- **635 246 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organe ;
- € pour le forfait annuel greffes.

Article 3 : le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

820 248 €

Article 4 : le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

10 593 452 €

Article 5 : un recours contre le présent arrêté pourra être introduit devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (à l'adresse suivante : DRASS des Pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, 44062 NANTES CEDEX), ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et des organismes concernés.

Article 6 : le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Centre et de la préfecture du département et dont une ampliation sera adressée au trésorier payeur général, au directeur départemental de la consommation et de la répression des fraudes, au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, au directeur de la caisse de mutualité sociale agricole, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales et au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre,
signé : Patrice Legrand

2009-04-0041 du **16/03/2009**

**AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
DU CENTRE**

**ARRETE N° 09-D-28 du 16 mars 2009
N° 2009-04-0041
fixant le coefficient de transition
de mars 2009 à février 2010
du centre hospitalier Le Blanc
Finess n° 360000079**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, et notamment les dispositions du IV de son article 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectifs quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6;

Vu l'arrêté n°08-D-17A fixant le coefficient de transition en date du 6 février 2008 ;

Vu l'arrêté n°08-D-77 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier Le Blanc en date du 10 mars 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le coefficient de transition est fixé à 1,0103

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 3 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et de la préfecture de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

2009-04-0039 du **16/03/2009**

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

ARRETE N° 09-D-25 du 16 mars 2009
N° 2009-04-0039
fixant le coefficient de transition
de mars 2009 à février 2010
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun
Finess n° 360000046

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, et notamment les dispositions du IV de son article 4 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectifs quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés à l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6;

Vu l'arrêté n°08-D-14A fixant le coefficient de transition en date du 6 février 2008 ;

Vu l'arrêté n°08-D-74 fixant le coefficient de transition du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun en date du 10 mars 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le coefficient de transition est fixé à 0,9641

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 3 : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et de la préfecture de la région Centre.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre
signé : Patrice Legrand

Agréments

2009-04-0094 du **06/04/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2009-04-0094 du 6 avril 2009

Portant au titre de l'exercice 2009 classement prioritaire des projets de création et d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux en attente de financement

Le Préfet de l'Indre Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre 3 et 4 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 28 (Article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles) ;

Vu la circulaire DGAS/DIR n° 572 du 11 décembre 2003 relative aux modalités d'application du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 précité ;

Vu les projets de créations, d'extensions de structures ou services sociaux et médico-sociaux ayant fait l'objet d'une autorisation antérieure au 2 Janvier 2002 et non caduque à ce jour ;

Vu les projets de créations, d'extensions de structures ou services sociaux et médico-sociaux ayant reçu, depuis le 2 janvier 2002, un avis favorable du comité régional d'organisation sociale et médico-sociale, mais non autorisés ou autorisés partiellement à ce jour du fait de la non compatibilité du coût de leur fonctionnement en année pleine avec le montant de la dotation mentionnée aux articles L.313-8 et L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les projets d'extensions, de faible capacité, de structures ou services sociaux et médico-sociaux, ne nécessitant pas l'avis du comité régional d'organisation sociale et médico-sociale ;

Vu les priorités établies par les schémas d'organisation sociale et médico-sociale dont relèvent les projets, et par le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie ;

Vu les taux d'équipement départementaux pour les établissements, services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Préfet de département ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1er : Les projets de création ou d'extension de structures et de services sociaux et médico-sociaux, ayant reçu un avis favorable du comité régional d'organisation sociale et médico-sociale, et les projets d'extension de faible capacité, non opérationnels à ce jour, du fait de l'absence de financement mobilisable, font l'objet, au titre de l'exercice 2009, par secteur et nature d'activité, du classement prioritaire suivant :

Secteur social

- Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale :

- CHRS « Solidarité Accueil », dont le siège social est situé 20, avenue Charles de Gaulle à Châteauroux : 17 places de CAVA -, places d'adaptation à la vie active

Secteur personnes âgées

- néant

Secteur personnes handicapées

Enfants

Services d'éducation spéciale et de soins à domicile – SESSAD

- SESSAD dépendant de l'IME « Chantemerle », géré par l'association AD/PEP 36 sise à Châteauroux : 3 places.

Adultes

Maisons d'accueil spécialisée – MAS

- MAS de Valençay gérée par l'association européenne des handicapés moteurs (AEHM) : 6 places.
- MAS pour psychiques stabilisés, sise à Châteauroux, gérée par l'Union pour la Gestion des Etablissements de Caisses d'Assurance Maladie du Centre (UGECAM): 20 places.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la victoire et des alliés – BP.583-36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé

Philippe MALIZARD

Autres

2009-04-0193 du **16/04/2009****PREFECTURE DE L'INDRE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE L'INDRE
Service : Pôle Santé

ARRETE N° 2009-04-0193 du 16 avril 2009

Portant abrogation de la déclaration d'exploitation de l'officine «pharmacie GIRAUD», Sise 17, place de la Promenade à AIGURANDE – 36140.

Portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de la SELARL «pharmacie GIRAUD», Sise 17, place de la Promenade à AIGURANDE – 36140.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 4221-1, L5125-16 et L 5125-17 ;

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment son article 65

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 et notamment les articles R 5089-9 et R 5089-10

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-E-3206 en date du 29 novembre 1996, portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie GIRAUD au 17 place de la Promenade à AIGURANDE – **36140** et accordant la licence n° 145 pour son ouverture à l'adresse ci-dessus indiquée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-E-8 du 2 janvier 1997 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 17 place de la Promenade à AIGURANDE – 36140, sous le n° 262, par M. GIRAUD Daniel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-02-0219 en date du 26 février 2007, portant délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre ;

Vu la demande conjointe présentée le 25 février 2009 par M.GIRAUD Daniel et Melle GIRAUD Caroline, en vue d'être autorisés à exploiter en S.E.L.A.R.L, l'officine de pharmacie sise 17, place de la Promenade à AIGURANDE – 36140, exploitée jusqu'alors en nom propre par M.GUIRAUD ;

Vu l'acte de cession des parts sous conditions suspensives, les statuts et le règlement intérieur de la S.E.L.A.R.L, établis le 25 février 2009 à AIGURANDE, par la Société d'Avocats FIDUCIAL SOFIRAL ;

Vu la copie du renouvellement du bail commercial établi par Me DESAGNEAUX-PAUTRAT, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Paris, le 30 octobre 2005 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Régional des Pharmaciens de la Région Centre en date du 10 avril 2009 ;

Vu le certificat d'inscription de la S.E.L.A.R.L. «pharmacie GIRAUD» sous le n° 32574 au

tableau du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la Région Centre ;

Considérant que Mr. GIRAUD Daniel est de nationalité française et justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de Pharmacien obtenu le 03 juillet 1972 à la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de LIMOGES (87) ;
- être inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre sous le n° 48708 pour exercer en qualité d'associé professionnel de la S.E.L.A.R.L. «Pharmacie GIRAUD» ;

Considérant que Melle GIRAUD Caroline est de nationalité française et justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie obtenu le 08 juin 2007 à la faculté de Pharmacie de LIMOGES ;
- être inscrite au tableau du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre sous le n° 127863 pour exercer en qualité d'associée professionnelle de la S.E.L.A.R.L. «Pharmacie GIRAUD» ;

Considérant que l'acte de cession des parts sous conditions suspensives, les statuts, le règlement intérieur et le bail n'appellent aucune observation ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1 Est abrogé l'arrêté préfectoral précité n° 97-E-8 du 2 janvier 1997 ;

Article 2 : Est enregistrée sous le numéro 341, conformément à l'article L 5125-16 du code de la santé publique, la déclaration d'exploitation en S.E.L.A.R.L de l'officine « Pharmacie GIRAUD » dont la nouvelle dénomination sociale sera SELARL «Pharmacie GIRAUD» sise 17, place de la Promenade à AIGURANDE – 36140, ayant fait l'objet de la licence n° 145, **à compter du 1^{er} mai 2009** ;

Article 3 : M. GIRAUD Daniel et Melle GIRAUD Caroline exerceront en qualité de membres associés de la S.E.L.A.R.L «Pharmacie GIRAUD» sise 17, place de la Promenade à AIGURANDE 36140.

Article 4 : Toute modification intervenant dans le fonctionnement de la S.E.L.A.R.L.officine «Pharmacie GIRAUD» est soumise à déclaration ;

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs ;

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de L'Indre (Place de la Victoire et des Alliers – B.P. 583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 – LIMOGES) ;

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- 2) Mutualité Sociale Agricole
- 3) Caisse Mutuelle Régionale du Centre
- 4) U.R.S.S.A.F de l'Indre

- 5) Caisse Régionale d'Assurance Maladie
 - 6) Médecin Conseil Régional de la CRAM du Centre
 - 7) Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens
 - 8) Syndicat des pharmaciens
 - 9) D.R.A.S.S du Centre - Inspection de la Pharmacie et fichier FINESS
 - 10) Greffe du Tribunal de Commerce de Châteauroux
 - 11) Agence du médicament
- M. le Maire d'AIGURANDE
 - Société FIDUCIAL SOFIRAL
 - M. GIRAUD Daniel
 - Melle GIRAUD Caroline.

P /le Préfet
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales

Signé : Dominique HARDY

Environnement

2009-03-0057 du **25/03/2009**

PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'INDRE

Pôle Santé / veille et Sécurité Sanitaire

ARRETE 2009 – 03 – 0057 du
portant désignation de Mme LE TURC, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, chargé de définir les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable Le Gour (F5 et F6) La Boninerie (F8) et Villegourdin (F3 et F7) du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Canton de LEVROUX

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L1321-2 et suivants ;

VU le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du préfet de région du 28 juillet 2005 portant renouvellement de la liste des hydrogéologues agréés en hygiène publique ;

VU la délibération du SIAEP du Canton de LEVROUX du 29 novembre 2007 décidant d'engager la procédure de mise en place des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ;

VU la lettre du 9 mars 2009 de M. MOREAU, hydrogéologue agréé coordonnateur pour l'Indre ;

VU la réunion régionale du 21 mars 2006 des hydrogéologues coordonnateurs à la DRASS du Centre,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article - 1 : Mme LE TURC, demeurant 7 rue des Gerbauds, 36370 PRISSAC, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé de définir les périmètres de protection, contre les pollutions accidentelles, des captages d'alimentation en eau potable Le Gour (F5 et F6) La Boninerie (F8) et Villegourdin (F3 et F7) du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Canton de LEVROUX.

Article - 2 : Mme LE TURC disposera d'un délai de 2 mois pour remettre son rapport officiel à partir de la remise officielle des conclusions des études complémentaires.

Article 3 : Dans le cadre de cette mission, les indemnités accordées à Mme LE TURC devront répondre à la procédure régionale d'harmonisation validée le 21 mars 2006 à la DRASS du Centre.

Article - 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Président du SIAEP du Canton de LEVROUX, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

2009-03-0059 du **25/03/2009****PRÉFECTURE DE L'INDRE****DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE L'INDRE**

Pôle Santé / veille et Sécurité Sanitaire

**ARRETE 2009 – 03 – 0059 du
portant désignation de M. MOREAU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, chargé de
définir les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable Vauvet 2 et Vauvet 3
du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde****Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la santé Publique et notamment ses articles L1321-2 et suivants ;

VU le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du préfet de région du 28 juillet 2005 portant renouvellement de la liste des hydrogéologues agréés en hygiène publique ;

VU la délibération du SIAEP de la Couarde du 13 octobre 2008 décidant, dans le cadre de la procédure de mise en place des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, de procéder à des études complémentaires ;

VU la lettre du 9 mars 2009 de M. MOREAU, hydrogéologue agréé coordonnateur pour l'Indre ;

VU la réunion régionale du 21 mars 2006 des hydrogéologues coordonnateurs à la DRASS du Centre,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article - 1 : M. MOREAU, demeurant 6 rue du Querreux, 86340 NOUAILLE-MAUPERTUIS, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé de définir les périmètres de protection, contre les pollutions accidentelles, des captages d'alimentation en eau potable Vauvet 2 et Vauvet 3 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Couarde.

Article - 2 : M. MOREAU disposera d'un délai de 2 mois pour remettre son rapport officiel à partir de la remise officielle des conclusions des études complémentaires.

Article 3 : Dans le cadre de cette mission, les indemnités accordées à M. MOREAU devront répondre à la procédure régionale d'harmonisation validée le 21 mars 2006 à la DRASS du Centre.

Article - 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Président du SIAEP de la Couarde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD

Personnel - concours
2009-04-0139 du

N° 2009-04-0139

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN CADRE DE SANTE INFRIMIERS**

Un concours sur titres externe aura lieu au CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL GEORGES DAUMEZON de FLEURY LES AUBRAIS (Loiret) en application du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié par le décret 2003-1269 du 23 décembre 2003 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 **poste de cadre de santé infirmier** dans cet établissement.

Ce concours est ouvert :

- aux candidats, titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- une lettre de motivation
- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de santé
- un curriculum vitae détaillé
- des certificats attestant des cinq années de services effectifs

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, au Directeur du Centre Hospitalier Départemental Georges DAUMEZON, BP 62016, 45402 FLEURY LES AUBRAIS, **au plus tard au 12 février 2009**, le cachet de la poste faisant foi.

2009-04-0143 du

N° 2009-04-0143



MAISON DEPARTEMENTALE DE RETRAITE DE VILLECANTE

1277, rue Roger Ollivier

45370 – DRY

☎ 02.38.45.70.85

☎ 02.38.45.61.35

e-mail : vilecante@wanadoo.fr



DIRECTION

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

d'un(e) INFIRMIER(E)

==_==_==

Un concours sur titres est ouvert à la Maison Départementale de Retraite de Villecante en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(e).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- titulaires du diplôme d'état d'infirmier
ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier
ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique
- âgées de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé (formations suivies, emplois occupés et leur durée)
- une photocopie du livret de famille
- une photocopie de la carte nationale d'identité
- la photocopie du diplôme

avant le 31 janvier 2009, à :

Madame la Directrice
Maison Départementale de Retraite de Villecante
1277, rue Roger Ollivier
45370 - DRY

2009-04-0146 du

Centre
Hospitalier
de
l'Agglomération
Montargoise

N° 2009-04-0146

**Avis de concours sur titres pour recrutement
d'un manipulateur d'électroradiologie médicale**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en application du décret 89.613 du 1^{er} Septembre 1989 portant statut particulier des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale vacant dans l'Etablissement.

Peuvent être candidats les titulaires :

1. D'un diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie
- ou
- D'un brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale
- ou
- D'un brevet de technicien supérieur en imagerie et radiologie thérapeutique

- Etre âgé(e) de 45 au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé
- Une photocopie des pages renseignées du Livret de famille
- Une photocopie de la carte d'identité
- La photocopie des diplômes ou certificats

Avant le 28 février 2009 à :

Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise
Direction des Ressources Humaines
658, rue des Bourgoins
B.P. 725 - AMILLY
45207 MONTARGIS cedex

2009-04-0148 du**N° 2009-04-0148**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES
SECTEUR CUISINE**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de La Châtre (Indre) en vue de pourvoir deux postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié, secteur Cuisine, vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions suivantes :

être titulaire, soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans la spécialité de cuisinier, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13/02/2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidature (lettre de motivation + curriculum vitae, photocopie(s) des diplômes visés par le présent avis, carte nationale d'identité) devront être adressés au plus tard un mois après la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), **au Directeur du Centre Hospitalier de La Châtre - Direction des Ressources Humaines - 40 rue des Oiseaux – 36400 LA CHATRE**, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Le présent avis a été précédé de la publication de la vacance des postes sur le 36 15 HOSPIMOB durant la période du 20-03-2008 au 21-04-2008 (procédure de changement d'établissement des personnels titulaires de la Fonction Publique Hospitalière).

2009-04-0145 du

E.H.P.A.D.

« Les jardins de Sido »

Chemin de la Messe

45230 CHATILLON-COLIGNY

Tél. : 02.38.92.51.09

Fax : 02.38.96.09.38

Mail : MR-CHATILLON-CGNY @ wanadoo.fr

N° 2009-04-0145

<p>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIER(E)S DIPLOME(E)S D'ETAT</p>
--

Un concours sur titres est ouvert à l'E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Châtillon-Coligny – établissement public (Loiret) en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) diplômé(e) d'Etat à temps plein.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier
- Etre âgé(e) de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Décret modifié n°88-1077 du 30 novembre 1988 :

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé
- La photocopie de la carte d'identité française
- La photocopie des pages renseignées du livret de famille
- La photocopie conforme des diplômes ou certificats
- La photocopie du dossier scolaire « formation IDE »

Date limite de dépôt des candidatures : le 22 février 2009

Adresse à laquelle doivent être adressées les candidatures :

Monsieur le Directeur

E.H.P.A.D.

« Les jardins de Sido »

Chemin de la messe

45230 CHATILLON-COLIGNY

2009-04-0142 du

N° 2009-04-0142

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE
POUR LE RECRUTEMENT
DE TROIS CADRES DE SANTE INFIRMIERS**

Un concours sur titres interne aura lieu au CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL GEORGES DAUMEZON de FLEURY LES AUBRAIS (Loiret) en application du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié par le décret 2003-1269 du 23 décembre 2003 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **3 postes de cadre de santé infirmiers** dans cet établissement.

Ce concours est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- une lettre de motivation
- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de santé
- un curriculum vitae détaillé
- des certificats attestant des cinq années de services effectifs

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, au Directeur du Centre Hospitalier Départemental Georges DAUMEZON, BP 62016, 45402 FLEURY LES AUBRAIS, **au plus tard au 12 février 2009**, le cachet de la poste faisant foi.

Subventions - dotations
2008-07-0161 du **18/07/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle social

ARRETE N° 2008 - 07 - 0161 du 18 juillet 2008
Portant attribution d'une subvention complémentaire à l'association POINT RENCONTRE
MEDIATION FAMILIALE au titre de l'année 2008

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi de finances pour l'année 2008 ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire n° DIF/DGAS/2B/DESCO/DIV/DPM/2006/65 du 13 février 2006 relative aux réseaux d'Ecoute, d'appui et d'accompagnement des parents, REAAP ;

Vu la circulaire n° DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 5 mars 2008 portant directive nationale d'orientation pour 2008 ;

Vu les délégations de crédits de paiements pour l'U.O. de l'Indre du 25 février 2008 et du 1^{er} avril 2008 sur le programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » du budget de l'Etat pour 2008 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Association POINT RENCONTRE - MEDIATION FAMILIALE au titre de l'année 2008 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une subvention complémentaire de **dix sept mille cent cinquante euros (17150 €)** est accordée à l'association **POINT RENCONTRE MEDIATION FAMILIALE** 15, bd Croix Normand - 36000 CHATEAUROUX pour ses activités de médiation familiale.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 0106 article 15 catégorie 64 du budget du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement, afférent au programme « Actions en faveur des familles vulnérables ».

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

Article 3 : Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après la signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association :

Domiciliation : Crédit Mutuel de CHATEAUROUX 5, rue Jean Jaurès-B.P.147-36003-CHATEAUROUX CEDEX

Code banque : 15459

Code guichet : 37214

N° de compte : 00010584902

Clé RIB : 12

Article 4 : L'association devra mettre en place des moyens d'évaluation de l'action financée faisant ressortir notamment, le nombre de situations familiales et d'entretiens réalisés.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Au cas où, au cours de l'année 2008, l'association recevrait au total plus de 153 000 Euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de l'Indre, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernées, ainsi que les comptes rendus y correspondant.

Article 6 : En cas de non exécution, d'exécution partielle ou de changement de son programme général d'action décrit à l'article 1^{er} ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'association sera tenue de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/oLE PREFET,
Et par Délégation

La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

2008-07-0168 du **18/07/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle social

ARRETE N° 2008 - 07 - 168 du 18 juillet 2008
Portant attribution d'une subvention à l'association Maison des droits de l'Enfant (MDE) au titre de l'année 2008

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi de finances pour l'année 2008 ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire n° DIF/DGAS/2B/DESCO/DIV/DPM/2006/65 du 13 février 2006 relative aux réseaux d'Ecoute, d'appui et d'accompagnement des parents, REAAP ;

Vu la circulaire n° DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 13 février 2008 portant directive nationale d'orientation pour 2008 ;

Vu les délégations de crédits de paiements pour l'U.O. de l'Indre du 25 février 2008 et du 1^{er} avril 2008 sur le programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » du budget de l'Etat pour 2008 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Maison des droits de l'enfant au titre de l'année 2008 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une subvention de **cinq cents euros (500 euros)** est accordée au titre de l'année 2008 à l'association Maison des droits de l'enfant, 28 rue de l'Echo - 36000 CHATEAUROUX pour son action «Droit de l'enfant – responsabilité des parents» mise en place dans les établissements scolaires, centres de loisirs et locaux associatifs. Cette action a pour but de répondre à l'inquiétude des parents quant aux difficultés éprouvées dans l'exercice de leur responsabilité parentale.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 0106 article 18 catégorie 64 du budget du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement, afférent au programme «Actions en faveur des familles vulnérables ».

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

Article 3 : Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après la signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association :

Domiciliation : Banque Populaire Val de France CHATEAUROUX

Code banque : 18707

Code guichet : 00530

N° de compte : 31119153869

Clé RIB : 08

Article 4 : L'association devra mettre en place des moyens d'évaluation des actions financées faisant ressortir notamment, le nombre de familles, d'enfants, d'établissements scolaires, d'associations de parents et d'associations familiales concernés.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Au cas où, au cours de l'année 2008, l'association recevrait au total plus de 153 000 Euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de l'Indre, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernées, ainsi que les comptes rendus y correspondants.

Article 6 : En cas de non exécution, d'exécution partielle ou de changement de son programme général d'action décrit à l'article 1^{er} ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'association sera tenue de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/o LE PREFET,
Et par Délégation
La Secrétaire Générale

Signé : Claude DULAMON

2008-07-0171 du **18/07/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle social

ARRETE N° 2008-07-0171 du 18 juillet 2008
Portant attribution d'une subvention à la CAF de l'Indre - Centre social de LE BLANC pour ses actions de soutien à la parentalité - année 2008

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi de finances pour l'année 2008 ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire n° DIF/DGAS/2B/DESCO/DIV/DPM/2006/65 du 13 février 2006 relative aux réseaux d'Ecoute, d'appui et d'accompagnement des parents, REAAP ;

Vu la circulaire n° DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 13 février 2008 portant directive nationale d'orientation pour 2008 ;

Vu les délégations de crédits de paiements pour l'U.O. de l'Indre du 25 février 2008 et du 1^{er} avril 2008 sur le programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » du budget de l'Etat pour 2008 ;

Vu la demande de subvention présentée par le Centre social de LE BLANC au titre de l'année 2008 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une subvention de **deux mille cinq cents euros (2500 euros)** est accordée au titre de l'année 2008 à la Caisse d'Allocations familiales – Centre social de LE BLANC, 1 rue Jean Giraudoux – 36300 LE BLANC pour ses actions de soutien des parents dans leur rôle éducatif par le biais de rencontres à thème, échanges parents-écoles, ateliers, sorties et soirées en famille.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 0106 article 18 catégorie 64 du budget du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement, afférent au programme «Actions en faveur des familles vulnérables ».

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

Article 3 : Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après la signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de la CAF de l'Indre :

Domiciliation : CCM STRASBOURG ST JEAN

Code banque : 10278

Code guichet : 01001

N° de compte : 00059674245

Clé RIB : 65

Article 4 : L'association devra mettre en place des moyens d'évaluation des actions financées faisant ressortir notamment, le nombre de familles et d'enfants concernés et le nombre d'actions réalisées.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Au cas où, au cours de l'année 2008, l'association recevrait au total plus de 153 000 Euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de l'Indre, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernées, ainsi que les comptes rendus y correspondants.

Article 6 : En cas de non exécution, d'exécution partielle ou de changement de son programme général d'action décrit à l'article 1^{er} ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'association sera tenue de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/LE PREFET ,et par délégation le Secrétaire Général
Philippe MALIZARD

2009-04-0348 du **29/04/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-04-0348 du 29 avril 2009

Portant fixation de la tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé « Algira » à Orsennes géré par l'association des traumatisés crâniens et leurs familles (atcf), pour l'exercice 2009

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 98 E 4196 et 98D 1751 du 9 décembre 1998 portant autorisation du foyer d'accueil médicalisé « Algira » à Orsennes, géré par l'association des traumatisés crâniens et leurs familles;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R.314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait soins global annuel du foyer d'accueil médicalisé « Algira » à Orsennes géré par l'association des traumatisés crâniens et leurs familles (atcf) est fixé, à 694 967,74 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait soins global annuel à compter du 1^{er} janvier 2009 est égale à 57 913,98 €.

Article 2 : En application du 2^{ème} alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre la tarification applicable depuis le 1^{er} janvier 2009 et le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des Pays de Loire
M.A.N 6 rue René Viviani
44062 NANTES CEDEX ;

ceci, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Et par délégation
Le secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-04-0347 du **29/04/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-04-0347 du 29 avril 2009

Portant fixation de la tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé « Espace Benjamin » à Chaillac, pour l'exercice 2009

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 91 E 2686 du 29 octobre 1991 portant création de places de foyer d'accueil médicalisé « espace Benjamin» à Chaillac ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R.314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait soins global annuel du foyer d'accueil médicalisé « Espace Benjamin » à Chaillac, est fixé, à 494 210,62 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait soins global annuel à compter du 1^{er} janvier 2009 est égale à 41 184,22 €.

Article 2 : En application du 2^{ème} alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre la tarification applicable depuis le 1^{er} janvier 2009 et le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des Pays de Loire
M.A.N 6 rue René Viviani
44062 NANTES CEDEX ;

ceci, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Philippe MALIZARD

2009-04-0346 du **29/04/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-04-0346 du 29 avril 2009**Portant fixation de la tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé à Pérassay, pour l'exercice 2009**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 10 janvier 1983 autorisant la reconversion de l'aérium de Pérassay en foyer de vie pour adultes handicapés mentaux profonds des deux sexes ;

Vu l'arrêté n°83-E2380 du 27 juillet 1983 autorisant l'ouverture du foyer de vie de Pérassay ;

Vu l'arrêté n° 83-E6769 du 26 décembre 1983 portant érection du foyer de vie de Pérassay en établissement hospitalier public autonome ;

Vu l'arrêté n° 2007-05-0218 du 10 juillet 2007 et 2007-D-1434 du 11 juillet 2007 portant extension de 5 places de foyer d'accueil médicalisé (fam) au foyer départemental de Pérassay par transformation de 5 places de foyer de vie à compter du 1^{er} juin 2007 ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R.314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait soins global annuel du foyer d'accueil médicalisé de Perassay est fixé, à **263 351,00 €**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait soins global annuel à compter du 1^{er} janvier 2009 est égale à 21 945,92 €.

Article 2 : En application du 2^{ème} alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre la tarification applicable depuis le 1^{er} janvier 2009 et le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des Pays de Loire
M.A.N 6 rue René Viviani
44062 NANTES CEDEX ;

ceci, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Signé
Jacques MILLON

2009-04-0345 du **29/04/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Handicap et Dépendance

ARRETE N°2009-04-0345 du 29 avril 2009

Portant fixation de la tarification applicable au foyer d'accueil médicalisé du centre de soins public communal pour polyhandicapés (cspcp) d'Issoudun pour l'exercice 2009

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et L.242-4;

Vu les lois n°75-534 et 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales rénovées par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n° 98 E 3833 du 16 novembre 1998 portant création de places de foyer d'accueil médicalisé au centre de soins public communal pour polyhandicapés (cspcp) d'Issoudun ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2007 pris en application de l'article R.314-141 du code de l'action sociale et des familles fixant le plafond du tarif journalier de soins applicable aux foyers d'accueil médicalisé et services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2009 ainsi que les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire a adressé les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le forfait soins global annuel du foyer d'accueil médicalisé du centre de soins public communal pour polyhandicapés (cspcp) d'Issoudun est fixé, à **1 002 939,75€**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième du forfait soins global annuel à compter du 1^{er} janvier 2009 est égale à 83 578,31 €.

Article 2 : En application du 2^{ème} alinéa de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, il doit être procédé à la régularisation du différentiel entre la tarification applicable depuis le 1^{er} janvier 2009 et le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes à l'adresse suivante :

DRASS des Pays de Loire
M.A.N 6 rue René Viviani
44062 NANTES CEDEX ;

ceci, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le président de l'organisme intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Signé
Jacques MILLON

2009-04-0138 du **10/04/2009****PRÉFECTURE DE L'INDRE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service cohésion sociale

ARRETE N° 2009-04-0138 du 10 avril 2009

Portant fixation du montant de l'acompte versé mensuellement au Centre d'Accueil pour demandeurs d'asile situé 1 rue des Nations à Châteauroux et géré par l'association AFTAM

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-12-051 du 3 décembre 2008 portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) 1 rue des nations - CHATEAUROUX, pour l'année 2008 à **724 298 €** ;
- Vu le BOP 303 « Immigration, asile et intégration » et les modalités de gestion des crédits du chapitre correspondant,
- Vu la lettre de Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 mars 2009 indiquant l'obtention d'une première délégation de crédits sur le chapitre 0303 à son article 02,

Considérant qu'en 2008, le montant des produits d'exploitation versés ou dus au Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) par l'Etat, au titre de la rémunération de l'exercice Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) est de **724 298 €**

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, le montant de l'acompte versé mensuellement au Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) pour le fonctionnement du Centre jusqu'à la date de fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, en application de l'article 3 du décret susvisé est fixé à

60 358,17 €

(soixante mille trois cent cinquante huit euros et dix sept centimes)

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du l'Indre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes :

DRASS des Pays de Loire, MAN 6 rue René Viviani, 44062 Nantes cedex ;

dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux

Le Préfet
Signé : Jacques MILLON

2009-04-0030 du **02/04/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Cohésion Sociale

ARRETE N° 2009-04-0030 du 02 avril 2009

Portant attribution d'une subvention, au titre de l'exercice 2009, à l'Association « Solidarité Accueil », pour l'hébergement d'urgence en hôtel des personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi de finances pour l'année 2009 ;

Vu la loi d'orientation n°98-896 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la notification de mise à disposition de la délégation de crédits en AE et CP à la Région Centre sur le BOP 177 le 21 janvier 2009 ;

Vu le courrier de Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 04 février 2009 portant délégation de crédits de paiements à l'U.O. de l'Indre affectés aux dépenses inéluctables pour l'hébergement d'urgence ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Solidarité Accueil » au titre de l'année 2009, pour l'hébergement d'urgence en hôtel des personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle ;

ARRETE

Article 1 : une subvention au titre de l'exercice 2009, à hauteur de 12 000 Euros est allouée à l'association "Solidarité Accueil » pour le financement de l'hébergement d'urgence à l'hôtel.

Le versement de la dite subvention s'effectuera en une seule fois, après signature du présent arrêté.

Article 2 : la dépense correspondante à cette subvention, arrêtée à **douze mille Euros (12 000 €)** sera imputée sur le chapitre **0177 article 43**, du budget du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

Article 3 : la subvention sera versée comme stipulé à l'article 1, au profit du compte n° 42559

.../...

00025 21022393301 73 ouvert au nom de l'Association "SOLIDARITE ACCUEIL » à la Banque Française de Crédit Coopératif d'ORLEANS.

Article 4: l'association "SOLIDARITE ACCUEIL" s'engage à fournir à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales l'ensemble des documents et informations relatifs à l'application du présent arrêté; notamment elle s'engage à fournir un bilan complet de son activité pour l'année 2009 dans le courant du premier semestre 2010, accompagné, des résultats de sa gestion propre au même exercice.

Article 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

ARTICLE 6 : en cas de non-exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelques causes que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « SOLIDARITE ACCUEIL » par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

ARTICLE 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Philippe MALIZARD

2009-04-0031 du **02/04/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service : Cohésion Sociale

ARRETE N°2009-04-0031 du 2 avril 2009

Portant attribution une subvention, au titre de l'exercice 2009, à l'Association « Solidarité Accueil », pour le service d'Accueil et d'Orientation Départemental des personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle.

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de L'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi de finances pour l'année 2009;

Vu la loi d'orientation n°98-896 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu les courriers de Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 4 et 16 février 2009 portant mise à disposition exceptionnelle de crédits à l'U.O. de l'Indre sur le BOP 177, dans le cadre de la fongibilité qu'autorise la LOLF ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Solidarité Accueil » au titre de l'année 2009, pour le service d'Accueil et d'Orientation Départemental- S.A.O.D. en direction des personnes en situation de grande détresse ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 : une subvention à valoir au titre de l'exercice 2009, d'un montant de **22 800 €uros** est allouée à l'association "Solidarité Accueil » pour le service d'accueil et d'orientation départemental en faveur des personnes en situation de grande détresse.

Article 2 : la dépense correspondant à cette subvention, arrêté à **vingt deux mille huit cents €uros (22 800 €) sera imputée sur le chapitre 177 article 37**, du budget du Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville. L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

Article 3 : la subvention sera versée comme stipulé à l'article 1, au profit du compte n° 42 559 00025 21022393301 73 ouvert au nom de l'Association "Solidarité Accueil » à la Banque Française de Crédit Coopératif d'ORLEANS.

Article 4 : l'association « Solidarité Accueil » s'engage à fournir à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales l'ensemble des documents et informations relatifs à l'application du présent arrêté ; notamment elle s'engage à fournir un bilan complet de son activité pour l'année 2009 dans le courant du premier semestre 2010, accompagné, des résultats de sa gestion propre au même exercice.

Article 5 : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : en cas de non-exécution ou d'exécution partielle par l'organisme pour quelques causes que ce soit, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'association « Solidarité Accueil » par le représentant de l'Etat.

Article 7 : tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Article 8 : le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Philippe MALIZARD

2008-07-0174 du **18/07/2008**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle social

ARRETE N° 2008 - 07 - 0174 du 18 juillet 2008

Portant attribution d'une subvention à l'association FAMILLES RURALES au titre de l'année 2008

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi de finances pour l'année 2008 ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire n° DIF/DGAS/2B/DESCO/DIV/DPM/2006/65 du 13 février 2006 relative aux réseaux d'Ecoute, d'appui et d'accompagnement des parents, REAAP ;

Vu la circulaire n° DAGPB/MOS/MSD/2008/89 du 13 février 2008 portant directive nationale d'orientation pour 2008 ;

Vu les délégations de crédits de paiements pour l'U.O. de l'Indre du 25 février 2008 et du 1^{er} avril 2008 sur le programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » du budget de l'Etat pour 2008 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Association FAMILLES RURALES au titre de l'année 2008 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une subvention de **sept mille neuf cents euros (7900 euros)** est accordée au titre de l'année 2008 à l'association FAMILLES RURALES, 148 avenue Marcel Lemoine – 36000 CHATEAUROUX pour l'accompagnement et le soutien des parents dans leur rôle éducatif :

- 2 conférences départementales
- 20 réunions d'information et d'échanges en milieu rural
- 7 ateliers « Jouons ensemble »
- 8 expositions dans des centres de loisirs

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 0106 article 18 catégorie 64 du budget du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement, afférent au programme «Actions en faveur des familles vulnérables».

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et

Sociales. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Indre.

Article 3 : Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après la signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association :

Domiciliation : CRCA GAMBETTA CHATEAUROUX

Code banque : 19506

Code guichet : 40000

N° de compte : 33042563496

Clé RIB : 67

Article 4 : L'association devra mettre en place des moyens d'évaluation des actions financées faisant ressortir notamment, le nombre de parents concernés, d'activités réalisées et le bilan de satisfaction des usagers.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Au cas où, au cours de l'année 2008, l'association recevrait au total plus de 153 000 Euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de l'Indre, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernées, ainsi que les comptes rendus y correspondants.

Article 6 : En cas de non exécution, d'exécution partielle ou de changement de son programme général d'action décrit à l'article 1^{er} ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'association sera tenue de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 7 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/o LE PREFET,
Et par Délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé : Claude DULAMON

Direction Départementale des Services Vétérinaires
Agriculture - élevage
2009-04-0011 du **01/04/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service santé et protection animales
Affaire suivie par Sylvain BALLERE
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

ARRETE n° 2009-04-0011 du 1er avril 2009

**portant levée d'un périmètre interdit
en matière de fièvre catarrhale**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton,

Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21,

Vu le code des communes,

Vu la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 relative à l'élevage et les textes pris pour son application,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Considérant la note de service DGAL/SDSPA/N2009-8086 du 12 mars 2009

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2008-07-0252 du 29 juillet 2008 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale est abrogé.

Article 2 - Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre, les Maires des communes du département de l'Indre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et des services déconcentrés de l'État.

Pour LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Denis MEFFRAY

Autres

2009-04-0273 du **22/04/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service santé et protection animales
Affaire suivie par Denis MEFFRAY
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

A R R E T E n° 2009-04-0273 du 22 avril 2009
relatif au dépistage obligatoire vis-à-vis du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (S.D.R.P.)

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 224-1 du code rural ;

Vu l'article R 224.15 et 224-16 du code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

Vu l'avis du Conseil départemental de la santé et protection animales en date du 11 mars 2009 ;

Considérant que 60 % au moins des éleveurs porcins du département de l'Indre procèdent au dépistage sérologique du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (S.D.R.P.) ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre,

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de contrôle du syndrome dysgénésique respiratoire porcin désigné ci-après par le sigle S.D.R.P., dans les élevages porcins du département de l'Indre.

Article 2 :

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- porc : animal de la famille des suidés et du genre Sus, de l'espèce Sus scrofa et qui comprend notamment le sanglier Sus scrofa scrofa et le porc domestique Sus scrofa domesticus ainsi que leurs croisements à l'exclusion des animaux de parcs zoologiques,
- porc reproducteur : tout porc, quel que soit son âge, destiné à être utilisé comme reproducteur,
- porc charcutier : tout porc, quel que soit son âge, destiné à être abattu,
- exploitation porcine : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu, dans lequel des porcs sont détenus, élevés ou entretenus,

- détenteur : toute personne physique ou morale responsable des animaux à titre permanent ou temporaire.

Article 3 :

Le Groupement de Défense contre les maladies des Animaux de l'Indre (GDMA36) est maître d'oeuvre des actions réalisées en application du présent arrêté pour l'ensemble des éleveurs porcins du département de l'Indre. A ce titre :

1 – il est destinataire de toute information à caractère sanitaire relative au syndrome dysgénésique respiratoire porcine concernant les cheptels du département,

2 – il est destinataire de tous les résultats d'analyse de laboratoire concernant le S.D.R.P.,

3 – il établit et tient à jour la liste des exploitations pour lesquelles les mesures prévues à l'article 5 du présent arrêté n'ont pas été réalisées. Il en informe le Directeur départemental des services vétérinaires et les vétérinaires sanitaires concernés. En outre, il informe le propriétaire ou le détenteur des animaux des sanctions qu'il encourt pour non-respect du présent arrêté,

4 – il établit et tient à jour la liste des exploitations pour lesquelles les résultats du dépistage prévu à l'article 5 du présent arrêté sont favorables et la liste des exploitations pour lesquelles les résultats sont disponibles. Il tient ces listes à disposition du Directeur départemental des services vétérinaires et des vétérinaires sanitaires pour les exploitations porcines qui les concernent.

Article 4 :

Les exploitations porcines du département soit tous les élevages possédant des porcs reproducteurs (élevages sélectionneurs, multiplicateurs, naisseurs et naisseurs-engraisseurs, élevages sangliers) ou des porcs charcutiers (élevages engraisseurs, élevages post-sevrage collectifs) sont soumises à un dépistage sérologique obligatoire du S.D.R.P. selon les modalités figurant à l'article 6.

Article 5 :

Les prélèvements de sang nécessaires au dépistage sérologique sont réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'élevage désigné par l'éleveur conformément aux dispositions de l'article R.221-9 du code rural.

Article 6 :

1 – Les prélèvements de sang nécessaires au dépistage sont réalisés sur tubes secs ou sur buvards. Ils peuvent être réalisés conjointement avec ceux pour le contrôle de la maladie d'Aujeszky.

2 – Le dépistage est trimestriel en élevage de sélection et de multiplication, annuel en élevage naisseur, naisseur-engraisseur, engraisseur et de post-sevrage collectif.

3 – Le nombre d'animaux à prélever est de :

- 10 % des porcs reproducteurs avec un minimum de 15 et un maximum de 25 de différents rangs de portée en élevage sélectionneur, multiplicateur, naisseur et naisseur-engraisseur ou sur la totalité des reproducteurs pour les élevages en détenant moins de 15 porcs reproducteurs.
- Cinq porcs charcutiers en fin d'engraissement en élevage naisseur-engraisseur ;
- Dix porcs charcutiers en milieu et fin d'engraissement en élevage engraisseur et en élevage post-sevrage collectif.

4 – Les analyses sont réalisées par un laboratoire, par mélange de cinq prélèvements maximum. En cas de résultats positifs aux analyses de mélange, les sérums constituant le mélange, devront être analysés individuellement.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par le maître d'oeuvre.

5 – Un dépistage ponctuel est organisé dans les élevages en relation épidémiologique avec un foyer.

Article 7 :

Aucune participation financière de l'Etat ne pourra être consentie pour les frais de prélèvements et d'analyses induits par l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 8 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.228-11 du code rural.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des services vétérinaires, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Signé : Le Préfet
Jacques MILLON

Inspection - contrôle
2009-04-0106 du **07/04/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service santé et protection animales

ARRETE N° 2009-04-0106 du 7 avril 2009
Portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévus à l'article L.211-14-1 du code rural

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural, et notamment l'article L.221-14-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} février 2007 portant nomination de Monsieur Jacques Millon en qualité de Préfet du département de l'Indre,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0134 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2008-12-0183 du 17 décembre 2008 portant création de la liste des vétérinaires désignés pour réaliser l'évaluation comportementale des chiens prévus à l'article L.211-14-1 du code rural est abrogé.

Article 2 : Se sont inscrits en vue de réaliser une évaluation comportementale des chiens dangereux au sens de l'article L.211-14 du code rural, les vétérinaires listés dans l'annexe du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Denis MEFFRAY



Direction Départementale
des Services Vétérinaires
de l'Indre

**ANNEXE : LISTE DES VETERINAIRES DESIGNES POUR REALISER L'EVALUATION
COMPORTEMENTALE
DES CHIENS PREVUS A L'ARTICLE L-211-14-1 DU CODE RURAL**

NOM DU DOCTEUR VETERINAIRE	N° D'INSCRIP TION A L'ORDRE DES VETERINA IRES	DATE D'OBTE NTION DU DIPLO ME	ADRESSE OU SERA REALISEE L'EVALUATION COMPORTEMENTALE	COORDONN EES TELEPHONI QUES
LARDUINAT-DESCOUT Jean-Louis	2938	1978	47, Rue Paul Brossolette – 36100 ISSOUDUN	02.54.21.03.91
PETER CLOOT Sylvianne	2929	1985	9, Place St. Christophe – 36000 CHATEAUROUX	02.54.47.51.61
LANCELOT Yves	7950	1984	152, Av. Marcel Lemoine – 36000 CHATEAUROUX	02.54.27.41.75
LENAERTS Sylvaine	10846	1990	152, Av. Marcel Lemoine – 36000 CHATEAUROUX	02.54.27.41.75
LETOURNEUR Paul	6607	1988	3, Rue Jean Jaurès – 36270 EGUZON-CHANTOME	02.54.47.43.74
FRAPSAUCE Yann	14885	2000	3, Rue Jean Jaurès – 36270 EGUZON-CHANTOME	02.54.47.43.74
CHODKOWSKI Gilles	2928	1985	22, Place de la Promenade – 36140 AIGURANDE	02.54.06.37.40
LUMET Nicolas	21160	2006	22, Place de la Promenade – 36140 AIGURANDE	02.54.06.37.40
RANAIVOJAONA Roger	7395	1984	3, Rue du Père Jules Chevalier – 36100 ISSOUDUN	02.54.21.10.39
GOUBAU-HUMIER Sophie	17106	2001	165 Av. de la Châtre 36000 CHATEAUROUX	02 54 07 15 30
HUMIER Nicolas	17105	2001	165 Av. de la Châtre 36000 CHATEAUROUX	02 54 07 15 30
VANREUSEL Nathalie	13521	1996	Le Chervis – 36160 STE SEVERE S/INDRE	02.54.30.52.60
POLLET Luc	2957	1982	1 Chemin du Terrier – 36310 CHAILLAC	02.54.25.60.22
CHIROSSSEL Jean Philippe	14418	1995	2, Place du Champ de Foire – 36140 AIGURANDE	02.54.06.46.57
FOSSE Fabrice	13445	1996	Route de la Rouillère – 36190 ORSENNES	02.54.47.22.82
VILLAIN MENNAGER Dany	14061	1985	32 Av. d'Argenton 36000 CHATEAUROUX	02 54 07 67 36
STIEGLER-JONES Fey	12668	1996	ZA avenue d'Auvergne – Chemin des Mireberaux – 36400 LA CHATRE	02 54 48 05 94

2009-04-0314 du **27/04/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES
Service santé et protection animales
Affaire suivi par Denis MEFFRAY
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

A R R E T E n° 2009-04-0314 du 24 avril 2009

portant organisation pour la campagne 2008-2009 des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans le département de l'Indre

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} février 2007 portant nomination de monsieur Jacques MILLON, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 1998 modifié, fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié, fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-0144 du 18 janvier 2008 portant organisation pour la campagne 2007-2008 des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans le département de l'Indre ;

Vu l'avis du Conseil départemental de la santé et protection animales en date du 11 mars 2009 ;

Vu l'avis du Comité départemental de pilotage de la FCO en date du 17 mars 2009 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 23 avril 2009 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires de l'Indre,

ARRETE

TITRE I - Dispositions générales

Article 1

La campagne de prophylaxie se déroule sur une période allant du 1^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2009.

Article 2

Les animaux soumis aux interventions obligatoires devront être réglementairement identifiés préalablement à l'intervention du vétérinaire sanitaire.

Article 3 - Définitions

Pour l'application du présent arrêté, la totalité des cheptels bovins du département, hormis les cheptels dérogatoires aux examens d'introduction, est répartie en deux catégories ci-après définies :

➤ Les cheptels laitiers :

Tous cheptels dont le lait est prélevé dans le cadre du paiement du lait à la qualité au moins une fois par trimestre sont définis comme cheptels laitiers.

➤ Les cheptels allaitants :

Tous cheptels ne répondant pas aux critères de définition d'un cheptel laitier sont définis comme cheptels allaitants.

TITRE II – Dispositions spécifiques

Article 4 - Prophylaxie de la brucellose bovine

Pour le maintien de la qualification officielle :

➤ dans les cheptels allaitants

20 % des bovins âgés de 24 mois et plus de chaque cheptel allaitant avec un minimum de 10 animaux ou, pour les cheptels de moins de 10 bovins âgés de 24 mois et plus, la totalité, doivent être soumis à une épreuve à l'antigène tamponné individuelle avec résultats favorables au cours de la campagne.

➤ dans les cheptels laitiers

Les bovins des cheptels laitiers sont contrôlés par une épreuve de l'anneau annuelle avec résultats favorables sur mélange de lait.

Article 5 - Prophylaxie de la leucose bovine

Pour le maintien de la qualification officielle, 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus appartenant à un cheptel allaitant faisant partie d'une exploitation dont le siège est situé sur le territoire d'une des communes visées au tableau de l'annexe I du présent arrêté doivent être soumis au cours de la campagne à un contrôle sérologique (rythme quinquennal).

Les bovins des cheptels laitiers faisant partie d'une exploitation dont le siège est situé sur le territoire d'une des communes visées au tableau de l'annexe I du présent arrêté sont contrôlés par analyse sur lait de mélange (rythme quinquennal).

Article 6 – Prophylaxie de la tuberculose bovine

La totalité des cheptels laitiers dont le lait est livré directement au consommateur à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru doit être contrôlée annuellement pour le maintien de la qualification.

Article 7 - Prophylaxie de la brucellose caprine

Pour le maintien de la qualification officielle, la totalité des caprins âgés de 6 mois et plus doit être soumise au cours de la campagne à un contrôle sérologique individuel en vue du dépistage de la brucellose.

Article 8 - Prophylaxie de la brucellose ovine

Pour le maintien de la qualification officielle d'un cheptel au cours de la campagne,

- tous les ovins mâles âgés de plus de 6 mois,
- tous les ovins nouvellement introduits depuis le contrôle précédent,
- 25 % des ovins femelles en âge de reproduction, sans que le nombre puisse être inférieur à 50, choisis sur l'ensemble des sites de l'exploitation, sur la base des effectifs déclarés sur le registre d'élevage,

appartenant à ce cheptel doivent être soumis tous les dix ans à un contrôle sérologique individuel en vue du dépistage de la brucellose ovine (rythme décennal).

Article 9 - Prophylaxie de la fièvre catarrhale ovine

La vaccination obligatoire à titre prophylactique contre les sérotypes 1 et 8 est exigible à compter du 30 juin 2009.

TITRE III – Dispositions finales

Article 10

L'arrêté préfectoral n° 2008-01-0144 du 18 janvier 2008 portant organisation pour la campagne 2007-2008 des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine dans le département de l'Indre est abrogé.

Article 11

Le directeur départemental des services vétérinaires, les vétérinaires sanitaires, les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Jacques MILLON

2009-04-0287 du **23/04/2009**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**
Service direction
Affaire suivi par Denis MEFFRAY
Tél. : 02.54.60.38.00
Courriel : ddsv36@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° 2009-04-0287 du 23 avril 2009
Portant agrément provisoire d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur Jérôme CATINAUD

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-0134 du 17 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur de la santé publique vétérinaire,

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire est attribué à Monsieur Jérôme CATINAUD, exerçant à « La Réserve de la haute Touche », parc animalier à Obterre (36) pour la période du 23 avril 2009 au 31 janvier 2010.

Article 2 : Monsieur Jérôme CATINAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 3 : Le directeur départemental des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour LE PREFET et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Denis MEFFRAY

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Agréments
2009-04-0186 du **10/04/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2009-04-0186 du 10 avril 2009
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-100409-F-036-S-002

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Philippe VERON dirigeant de l'entreprise individuelle Appli Multi Services 36 (AMS 36), dont le siège social est situé :
41 rue Anna de Noailles – 36 000 CHATEAUROUX et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Appli Multi Services 36 – 41 rue Anna de Noailles– 36000 CHATEAUROUX est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Article 4 : Les obligations de l'entreprise Appli Multi Services 36 au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 10 avril 2009 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Louis SCHUMACHER

2009-04-0254 du **20/04/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2009-04-0254 du 20 avril 2009
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-200409-F-036-S-004

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur GONNEAU Charles dirigeant de l'entreprise individuelle GONNEAU Charly, dont le siège social est situé :

7 rue du Four à Chaux – La Forge - 36 370 BELABRE et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise GONNEAU Charly – 7 rue du Four à Chaux – La Forge – 36 370 BELABRE est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Les obligations de l'entreprise GONNEAU Charly au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 20 avril 2009 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Louis SCHUMACHER

2009-04-0187 du **14/04/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE
LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE L'INDRE

...
Service insertion et développement

ARRETE N° 2009-04-0187 du 14 avril 2009
Portant agrément simple d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : N-140409-F-036-S-003

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande d'agrément simple présentée par Monsieur Jérôme BRANÇON gérant de la SARL Les Jardins en Berry, dont le siège social est situé : La Clair - 36400 CHASSIGNOLES et les pièces produites,

Sur proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

ARRETE

Article 1 : La SARL Les Jardins en Berry – 41 rue Anna de Noailles– 36000 CHATEAUROUX est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Les obligations de la SARL Les Jardins en Berry au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 14 avril 2009 pour une durée de 5 ans.

Article 6 : la présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale (DGEFP 7 Square Max Hymans 75015 PARIS)
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,

Jean-Louis SCHUMACHER

Inspection Académique

Autres

2009-04-0109 du **26/03/2009**

Châteauroux, le 26 mars 2009

L'Inspecteur d'académie,
 Directeur des services départementaux
 de l'Éducation nationale de l'Indre

n° A3 / 2009 / DOS 1

VU la loi du 15 avril 1909 modifiée ;**VU** la loi du 22 juillet 1983 modifiée ;**VU** le décret du 11 juillet 1979 donnant délégation de pouvoirs aux Inspecteurs d'académie, Directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, en matière d'ouverture et de fermeture des écoles et classes des enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé ;**VU** l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental réuni le 05 février 2009 ;**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale réuni le 10 février 2009 ;**ARRETE****Article Premier**

Sont retirés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2009/2010, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant des **fermetures de classes** dans les enseignements préélémentaire et élémentaire :

Commune – Ecole	Postes retirés	Observations
- Argenton s/ Creuse, Emat P. Bert	1	Classe maternelle
- Châteauroux, Em St-Martial	1	Classe élémentaire
- Cléré-du-Bois, Emat	1	Classe maternelle
- Clion, Em M. Boulay	1	Classe maternelle
- Issoudun, Emat L. Lagrange	1	Classe maternelle
- Poulligny-St-Pierre, Em L.-L. Touraine	1	Classe élémentaire
- St-Gaultier, Em Pr. Dubost	1	Classe élémentaire
- Ste-Lizaigne, Em Les Tournesols	1	Classe élémentaire
- Valençay, Em B. Rabier	1	Classe élémentaire
- Villedieu s/ Indre, Emat J. Jaurès	1	Classe maternelle

Article Deuxième

Est retiré, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2009/2010, un poste d'enseignant du premier degré à l'école primaire de **Poulligny-Notre-Dame** (RPI Crevant / Poulligny-Notre-Dame / Poulligny-St-Martin), entraînant la **fermeture d'une classe élémentaire**.

Est transformé, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2009/2010, **un poste en maternelle en un poste en élémentaire** à l'école de **Poulligny-St-Martin** (*RPI Crevant / Poulligny-Notre-Dame / Poulligny-St-Martin*) : l'école maternelle de **Poulligny-St-Martin** devient une école élémentaire.

En conclusion, à compter de la rentrée scolaire 2009/2010, la situation est la suivante :

- l'école de **Poulligny-Notre-Dame** devient une école primaire à 2 classes (1 classe élémentaire et 1 classe maternelle),
- l'école de **Poulligny-St-Martin** devient une école élémentaire à 1 classe.

Article Troisième

Sont retirés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2009/2010, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

Réseau d'Aides Spécialisées (RAS)	Postes retirés	Observations
<u>Circonscription de Châteauroux I</u> RAS « Châteauroux – J. Zay » (<i>Em Le Colombier - Châteauroux</i>)	1	Rééducateur
<u>Circonscription du Blanc</u> RAS « Châtillon s/ Indre – F. Rabelais »	1	Rééducateur
<u>Circonscription de La Châtre</u> RAS « Cluis »	1	Rééducateur
<u>Circonscription d'Issoudun</u> RAS « Déols – P. Langevin »	1	Rééducateur
RAS « Issoudun – J. Jaurès »	1	Rééducateur

Article Quatrième

Est retiré, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2009/2010, un poste d'enseignant du premier degré, entraînant la **fermeture d'un poste « Accueil des élèves nouvellement arrivés en France »**, rattaché administrativement à l'école élémentaire *J. Moulin* de **Châteauroux**.

Article Cinquième

Est retiré, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2009/2010, un demi-poste d'enseignant du premier degré, entraînant la **fermeture d'un demi-poste de Décharge de direction**.

Article Sixième

Est retiré, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2009/2010, un demi-poste d'enseignant du premier degré, entraînant la **fermeture d'un demi-poste de Décharge d'application**.

Article Septième

Ne sont pas maintenus, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2009/2010, les **demi-postes de Soutien** désignés ci-après, pour aide pédagogique pour demi-service dans les enseignements préélémentaire, élémentaire et spécialisé, affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2008/2009 :

Commune – Ecole	Observations
- Châteauroux , Emat <i>Les Quatre Vents – M. L. King</i>	Aide en préélémentaire
- Issoudun , Em <i>Saint-Exupéry</i>	Aide pour le dispositif d'adaptation
- Paudy , Em	Aide en élémentaire
- Ruffec , Em	Aide en préélémentaire
- Valençay , Emat	Aide en préélémentaire
- Tournon-St-Martin , Emat <i>Les Tourterelles</i> (RPI Tournon-St-Martin)	Aide en préélémentaire

Article Huitième

Ne sont pas maintenus, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2009/2010, les postes d'enseignants du premier degré ci-après, ayant entraîné l'**ouverture provisoire de postes pour le remplacement** au titre de l'année scolaire 2008/2009 :

Commune – Ecole	Postes retirés	Observations
- Le Blanc , Em <i>J. Ferry</i>	1	Remplacement congés longs
- Montgivray , Em	1	Remplacement congés longs
- Le Poinçonnet , Em <i>J. Prévert</i>	1	Remplacement congés longs
- St-Maur , Em <i>Les Planches</i>	1	Remplacement congés longs
- Bouges-Le-Château , Em (RPI Baudres / Bouges-Le-Château / Rouvres- Les-Bois)	1	Remplacement congés longs

Article Neuvième

Ne sont pas maintenus, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2009/2010, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2008/2009 :

Commune – Ecole	Postes retirés	Observations
<u>Circonscription de Châteauroux I</u>		
- Châteauroux , Em <i>Buffon</i>	1	Dispositif Maîtrise de la langue (pour toutes les écoles ZEP)
- Châteauroux , Em <i>J. Ferry</i>	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue

<u>Circonscription de Châteauroux II</u> - Châteauroux, Em J. Racine	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue
<u>Circonscription du Blanc</u> - Le Blanc, Em Ville Haute	1	Dispositif Maîtrise de la langue (1 poste élémentaire provisoire 2008/2009 – arrêté n°A3/2008/DOS1 du 07 mai 2008 – est réparti entre l'Em et l'Emat Ville Haute)
- St-Gaultier, Em Pr. Dubost	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue (pour l'Em et l'Emat Pr. Dubost)
- Azay-Le-Ferron, Em Les Marronniers (RPI Azay-Le-Ferron / Martizay / Obterre)	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue
- Mézières-en-Brenne, Em J. Thibault (RPI Mézières-en-Brenne / Paulnay)	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue
- St-Benoît-du-Sault, Em F. Rabelais (RPI Parnac / St-Benoît-du-Sault)	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue
<u>Circonscription de La Châtre</u> - Argenton s/ Creuse, Em G. Sand	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue
<u>Circonscription d'Issoudun</u> - Déols, Em P. Langevin	1	Dispositif Maîtrise de la langue (pour les Em P. Langevin et H. Wallon)
- Déols, Emat P. Eluard	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue
- Issoudun, Em J. Jaurès	0,5	Dispositif Maîtrise de la langue (pour l'Em et l'Emat J. Jaurès)
- Issoudun, Em Saint-Exupéry	1	Dispositif Maîtrise de la langue (pour l'Em et l'Emat Saint-Exupéry)

Article Dixième

Est maintenu le retrait provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2009/2010, **d'un poste de maître-formateur auprès de l'Inspecteur d'académie**, retiré à titre provisoire pour l'année scolaire 2008/2009.

Article Onzième

Sont affectés à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2009/2010, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, entraînant **l'ouverture de classes** dans les enseignements préélémentaire et élémentaire :

Commune – Ecole	Postes affectés	Observations
- Ambrault, Em	1	Classe élémentaire
- Arthon, Em	1	Classe élémentaire
- Paudy, Em	1	Classe élémentaire (sous réserve des locaux disponibles)

- Tournon-St-Martin , Emat <i>Les Tourterelles</i> (RPI <i>Tournon-St-Martin</i>)	1	Classe maternelle
--	---	--------------------------

Article Douzième

Sont sédentarisés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2009/2010, les postes d'enseignants spécialisés des RASED, désignés ci-après,

:

Commune – Ecole	Postes sédentarisés	Observations
<u>Circonscription de Châteauroux I</u>		
- Châteauroux, Em <i>Buffon</i>	1	Adaptation (anciennement rattaché à Em Cluis)
- Châteauroux, Em <i>J. Ferry</i>	1	Rééducateur (anciennement rattaché à Em J. Prévert – Le Poinçonnet)
<u>Circonscription du Blanc</u>		
- Buzançais, Em <i>R. Janvoie</i>	1	Adaptation (anciennement rattaché à Em F. Rabelais – St-Benoît-du-Sault)
<u>Circonscription de La Châtre</u>		
- Argenton s/ Creuse, Em <i>P. Bert</i>	1	Adaptation
<u>Circonscription d'Issoudun</u>		
- Issoudun, Em <i>Saint-Exupéry</i>	1	Adaptation

Article Treizième

Est affecté à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2009/2010, un demi-poste d'enseignant du premier degré, entraînant l'**ouverture d'un demi-poste « Enfants du voyage »**, rattaché administrativement à l'école élémentaire *V. Hugo* de Châteauroux (au profit des écoles élémentaires et maternelles *J. Ferry* et *V. Hugo* de Châteauroux).

Article Quatorzième

Sont maintenus à titre définitif, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2009/2010, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, ayant entraîné l'**ouverture provisoire de classes** au titre de l'année scolaire 2008/2009, dans l'enseignement élémentaire :

Commune – Ecole	Postes maintenus	Observations
- Châteauroux, Em <i>Descartes</i>	1	Classe élémentaire
- Pruniers, Em	1	Classe élémentaire
- Vineuil, Em <i>des Vignes – R. Vincent</i>	1	Classe élémentaire
- Tendu, Em (RPI <i>Bouesse / Mosnay / Tendu</i>)	1	Classe élémentaire
- Lignac, Em (RPI <i>Lignac / Prissac</i>)	1	Classe élémentaire

Article Quinzième

Est maintenu à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2009/2010, **un poste de coordinatrice action culturelle 1^{er} degré**, affecté à titre provisoire pour l'année scolaire 2008/2009.

Article Seizième

Est maintenu à titre provisoire, dans le département de l'Indre, pour l'année scolaire 2009/2010, **un demi-poste de chargé d'études auprès de l'Inspecteur de l'Éducation nationale, Adjoint de l'Inspecteur d'académie**, affecté à titre provisoire pour l'année scolaire 2008/2009.

Article Dix-Septième

Sont transformés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2009/2010, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

Commune – Ecole	Observations
- Châteauroux , Em application <i>Arago</i>	Transformation d'une classe maternelle en une classe élémentaire
- Argy , Em (RPI Argy / Chezelles / Sougé / St-Lactencin)	Transformation d'une classe maternelle en une classe élémentaire : l'école d'Argy devient une école élémentaire
- La Berthenoux , Em (RPI La Berthenoux / St-Christophe-en-Boucherie / Thevet-St-Julien / Vicq-Exempt)	Transformation d'une classe maternelle en une classe élémentaire : l'école de La Berthenoux devient une école primaire

Article Dix-Huitième

Sont réaffectés, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2009/2010, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après, retirés à titre provisoire pour l'année scolaire 2008/2009 :

Réseau d'Aides Spécialisées (RAS)	Postes réaffectés	Observations
<u>Circonscription de Châteauroux I</u> RAS « Châteauroux – ZEP St-Jean » (Em O. Charbonnier – Châteauroux)	1	Adaptation (poste libéré à l'année)
<u>Circonscription du Blanc</u> RAS « Le Blanc – Ville Haute » (Em J. Ferry – Le Blanc)	1	Adaptation
RAS « Châtillon s/ Indre – F. Rabelais »	1	Psychologue
RAS « St-Benoît-du-Sault – F. Rabelais »	1	Rééducateur
<u>Circonscription de La Châtre</u> RAS « Cluis »	1	Psychologue
<u>Circonscription d'Issoudun</u> RAS « Valençay – B. Rabier » (Em Les Sorbiers – Chabris)	1	Adaptation

Article Dix-Neuvième

Sont bloqués, dans le département de l'Indre, à compter de la rentrée scolaire 2009/2010, les postes d'enseignants du premier degré désignés ci-après :

Commune – Ecole	Postes bloqués	Observations
- Châteauroux , Emat <i>O. Charbonnier</i>	1	Classe maternelle
- Châteauroux , Em <i>L. de Frontenac</i>	1	Classe élémentaire
- Châteauroux , Emat <i>J. Racine</i>	1	Classe maternelle
- Châteauroux , Emat <i>St-Martial</i>	1	Classe maternelle
- Déols , Emat <i>L'Abbaye</i>	1	Classe maternelle
- Déols , Emat <i>P. Eluard</i>	1	Classe maternelle

Signé : Christian Arnaud

Maison Centrale St Maur
Délégations de signatures
2009-04-0279 du **22/04/2009**

MAISON CENTRALE de SAINT-MAUR

N° 90 /AC/MH/S

Cette note annule et remplace la note n° 265/AC/MH/S du 27/10/2007

NOTE de SERVICE

OBJET : Acte de délégation de Placement et de Signature des documents relatifs à l'ISOLEMENT des Détenus.

Je soussigné, Alain CHEMINET, Directeur de la Maison Centrale de SAINT-MAUR,
vu les articles D. 715 et D. 728 du code de procédure pénale, le décret n°2006-338 du 21 Mars 2006

décide :

- 1°) M. régis PASCAL, Directeur, adjoint au Chef d'Etablissement, est autorisé, lorsqu'il supplée le Directeur de l'établissement dans l'exercice de ses fonctions, à décider du placement et signer les documents relatifs à l'isolement des détenus.***
- 2°) M. Frédéric SEGUELA, Directeur, est autorisée, en cas d'absence conjointe ou d'empêchement du Directeur et de son Adjoint, à décider du placement et signer les documents relatifs à l'isolement des détenus.***
- 3°) Mme. Stéphanie TOURET, Directrice, est autorisée, en cas d'absence conjointe ou d'empêchement du Directeur et de ses Adjoints, à décider du placement et signer les documents relatifs à l'isolement des détenus.***
- 4°) La présente délégation est valable la durée de leur présence à l'établissement.***

SAINT-MAUR, le 22 avril 2009

***Le DIRECTEUR,
CHEMINET***

Destinataires :

MM. Le Directeur,
- Les Directeurs Adjoints (3), l'A.A.I.,
- Le Lieutenant - Chef de Détention (pour information auprès de vos Gradés),
- Les Capitaines (2) – Lieutenants (7) - Affichage Unités (15),
Archives.

Préfecture
Agréments
2009-04-0004 du **01/04/2009**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation routière

ARRETE n° 2004-04-004 du 1^{er} avril 2009
Portant renouvellement de l'agrément de l'Etablissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé « CER FORGET »
sis 51, avenue Marcel Lemoine
36000 CHATEAURoux

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à 213-8 et R 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-E-3390 du 17 décembre 1997 portant délivrance à l'auto-école « CER FORGET » d'un agrément pour l'organisation de la partie pratique du Brevet de sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral 2003-E-1586 du 6 juin 2003, portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite dénommé « CER FORGET » sis 51, avenue Marcel Lemoine à Châteauroux ;

VU le dossier déposé par Bruno TRIQUET, Directeur Général de la SAS « CER FORGET » en date du 25 juin 2008 en vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis de la Commission départementale de la sécurité routière (section enseignement de la conduite) réunie le 16 mars 2009 et le courrier de la SAS CER FORGET du 19 mars 2009.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : M. Bruno TRIQUET, Directeur Général, représentant la SAS CER FORGET, est autorisé à exploiter sous le n° E0303601720 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER FORGET » 51, avenue Marcel Lemoine – 36000 CHATEAURoux ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans ;

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation ;

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies par le CER FORGET et des véhicules dont il dispose à dispenser les formations aux catégories B/ B1, E(B), C, E(C), D, E(D) et à la partie pratique du brevet de sécurité routière ;

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

Article 7 : le nombre de personnes susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ;

Article 8 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Châteauroux
- Madame la directrice départementale de la sécurité publique
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours,
- Monsieur l'inspecteur d'Académie,
- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur le directeur du comité départemental de la prévention routière,
- Monsieur Grabowski, du Conseil national des professions de l'automobile, section formation du conducteur,
- Madame Dupré, de l'Association de défense de l'enseignement de la conduite automobile,
- Monsieur Rimbart, de la Chambre nationale des salariés responsables dans l'enseignement de la conduite et l'éducation à la sécurité routière,
- Monsieur Bruno TRIQUET.

Pour le Préfet
et par délégation
le secrétaire Général
signé : Philippe MALIZARD

2009-04-0224 du 17/04/2009DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière**ARRETE n° 2009-04-0224 du 17 avril 2009**

portant retrait de l'agrément de la SARL CFER 69 pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L.223-6, ensemble ses articles R.223-4 à R.223-12 ;

Vu le décret n°2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu l'arrêté n° 2005-10-0068 du 5 octobre 2005 portant agrément de la SARL CFER 69 pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section « conducteurs auteurs d'infractions » du 11 février 2009 ;

Considérant que la SARL CFER 69 n'a effectué aucun stage depuis son agrément initial et que, de ce fait, d'une part elle ne répond pas à l'objet même de l'agrément préfectoral qui est d'offrir la possibilité aux conducteurs infractionnistes d'éviter par de tels stages la réitération de comportements dangereux, d'autre part l'autorité préfectorale n'est pas en mesure de vérifier si elle remplit les obligations qui lui incombent au titre des articles R.223-5 à R.223-8 du code de la route (article R.259 à R.263 ancienne nomenclature) ;

Considérant que la SARL CFER 69 a été invitée par lettre du 6 mars 2009 adressée en recommandé et reçue le 11 mars 2009, à présenter sous quinze jours ses observations et qu'elle n'a pas répondu à ce courrier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er – l'agrément accordé à la SARL CFER 69 pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire dans le département de l'Indre est retiré et l'arrêté n° 2005-10-0068 du 5 octobre 2005 portant agrément de la SARL CFER 69 à cet effet est abrogé.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé copie à la SARL CFER 69.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire général

Signé Philippe MALIZARD

2009-04-0110 du **08/04/2009**

Arrêté préfectoral n° 2009-04-0110 du 08 avril 2009
portant agrément de M. Jean-Marie MOREAU
en qualité de garde-pêche particulier

Le préfet de l'Indre
chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

Vu la commission délivrée par M. Michel LELOUP à M. Jean-Marie MOREAU par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche,

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre en date du 13 octobre 2008 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Marie MOREAU,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Jacques NARAYANINSAMY, sous-préfet de La Châtre,

ARRETE,

Article 1^{er}- M. Jean-Marie MOREAU, né le 19 juin 1949 à Cuzion est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'association pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques « La Vandèze » sur la commune d'Eguzon-Chantôme.

Article 2.- La liste des lots concernés est précisée dans la commission déposée à la sous préfecture de La Châtre.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Marie MOREAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités Territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 :

- M. Michel LELOUP
 - M. Jean-Marie MOREAU
 - M. le Maire d'Eguzon-Chantôme
 - M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre,
 - M. le chef du service départemental de l'Indre de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de La Châtre,

Signé Jean-Jacques NARAYANINSAMY.

2009-04-0223 du 17/04/2009DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation Routière**ARRETE n°2009-04-0223 du 17 avril 2009**

portant retrait de l'agrément de la SARL NCF Formation pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L.223-6, ensemble ses articles R.223-4 à R.223-12 ;

Vu le décret n°2006-655 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu l'arrêté n° 2005-10-0070 du 5 octobre 2005 portant agrément de la SARL NCF FORMATION pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section « conducteurs auteurs d'infractions » du 11 février 2009 ;

Considérant que la SARL NCF FORMATION n'a effectué aucun stage depuis son agrément initial et que, de ce fait, d'une part elle ne répond pas à l'objet même de l'agrément préfectoral qui est d'offrir la possibilité aux conducteurs infractionnistes d'éviter par de tels stages la réitération de comportements dangereux, d'autre part l'autorité préfectorale n'est pas en mesure de vérifier si elle remplit les obligations qui lui incombent au titre des articles R.223-5 à R.223-8 du code de la route (article R .259 à R.263 ancienne nomenclature) ;

Considérant que la SARL NCF FORMATION a été invitée par lettre du 27 février 2009 adressée en recommandé et reçue le 3 mars 2009, à présenter sous un mois ses observations et qu'elle n'a pas répondu à ce courrier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1er – l'agrément accordé à la SARL NCF FORMATION pour l'organisation de stages de formation spécifique des conducteurs pour la reconstitution partielle du nombre de points

initial de leur permis de conduire dans le département de l'Indre est retiré et l'arrêté n° 2005-10-0070 du 5 octobre 2005 portant agrément de la SARL NCF FORMATION à cet effet est abrogé.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont il sera adressé copie à la SARL NCF FORMATION.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire général

Signé Philippe MALIZARD

Autres

2009-04-0082 du **31/03/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

CONSEIL GENERAL DE L'INDRE

ARRETE N° 2009-04-0082 du 31 mars 2009
ARRETE N° 2009-D-1018 bis du 31 mars 2009

PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1^{er} avril 2009 au Foyer des Jeunes « Moissons Nouvelles », situé 14 rue de l'Indre à CHATEAUROUX

LE PREFET DE L'INDRE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009;

SUR la proposition du Directeur Interdépartemental Cher/Indre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRENTENT :

ARTICLE 1er. - Le prix de journée 2009 du Foyer des Jeunes « Moissons Nouvelles » de CHATEAUROUX calculé **en année civile** est fixé à **206,39 €**. Ce prix de journée inclut l'allocation habillement, l'argent de poche, les frais liés à la scolarité et les frais de transport.

En application de l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le tarif est fixé à **209,31 € à compter du 1^{er} avril 2009** .

ARTICLE 2. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de Loire, 6, Rue Viviani, 44062 NANTES Cedex 02) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Interdépartemental Cher/Indre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur de la Prévention et du Développement Social, et le Directeur de l'Etablissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET DE L'INDRE

Signé : Jacques MILLON

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL,

Signé : Louis PINTON

2009-04-0241 du **23/04/2009**DIRECTION DE L'EVALUATION
ET DE LA PROGRAMMATION
Mission programmation**ARRETE N° 2009-04-0241 du 23 avril 2009**
Portant attribution du titre de maître-restaurateur**Le préfet de l'Indre,**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu le dossier présenté le 10 avril 2009 par Monsieur Patrick POITOUX, gérant de la SARL « LE BISTROT GOURMAND » située à CHATEAUROUX - 10 rue du Marché, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

Considérant le rapport d'audit en date du 8 avril 2009 certifiant que l'établissement « LE BISTROT GOURMAND » remplit les conditions de qualification pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Patrick POITOUX, gérant de la SARL « LE BISTROT GOURMAND » située à CHATEAUROUX – 10 rue du Marché.

Article 2 : Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur Patrick POITOUX pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande 2 mois avant l'expiration de ce dernier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat, Monsieur le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick POITOUX.

Le préfet

Jacques MILLON

2009-04-0240 du **23/04/2009**DIRECTION DE L'EVALUATION
ET DE LA PROGRAMMATION
Mission programmation**ARRETE N° 2009-04-0240 du 23 avril 2009**
Portant attribution du titre de maître-restaurateur**Le préfet de l'Indre,**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu le dossier présenté le 16 avril 2009 par Monsieur Michel PELEGRIN, chef d'entreprise de « LE CAPUCIN GOURMAND » situé à TOURNON SAINT MARTIN - 7 bis route du Blanc, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

Considérant le rapport d'audit en date du 1^{er} avril 2009 certifiant que l'établissement « LE CAPUCIN GOURMAND » remplit les conditions de qualification pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Michel PELEGRIN, chef d'entreprise de « LE CAPUCIN GOURMAND » situé à TOURNON SAINT MARTIN – 7 bis route du Blanc.

Article 2 : Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur Michel PELEGRIN pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande 2 mois avant l'expiration de ce dernier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat, Monsieur le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Michel PELEGRIN.

Le préfet

Jacques MILLON

2009-04-0239 du **23/04/2009**DIRECTION DE L'EVALUATION
ET DE LA PROGRAMMATION
Mission programmation**ARRETE N° 2009-04-0239 du 23 avril 2009**
Portant attribution du titre de maître-restaurateur**Le préfet de l'Indre,**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu le dossier présenté le 16 avril 2009 par Monsieur Christophe MARCHAIS, gérant de la SARL « JEUX DE GOUT » située à CHATEAUROUX – 40-42 rue Grande, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

Considérant le rapport d'audit en date du 7 avril 2009 certifiant que l'établissement « JEUX DE GOUT » remplit les conditions de qualification pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Christophe MARCHAIS, gérant de la SARL « JEUX DE GOUS » située à CHATEAUROUX – 406-42 rue Grande.

Article 2 : Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur Christophe MARCHAIS pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande 2 mois avant l'expiration de ce dernier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat, Monsieur le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christophe MARCHAIS.

Le préfet

Jacques MILLON

2009-04-0237 du **23/04/2009**DIRECTION DE L'EVALUATION
ET DE LA PROGRAMMATION
Mission programmation**ARRETE N° 2009-04-0237 du 23 avril 2009**
Portant attribution du titre de maître-restaurateur**Le préfet de l'Indre,**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu le dossier présenté le 17 avril 2009 par Monsieur Frédéric LORRY, co-gérant de la SARL « CHATEAU DE BOUESSE » située à BOUESSE - Le Bourg, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

Considérant le rapport d'audit en date du 11 avril 2009 certifiant que l'établissement « CHATEAU DE BOUESSE » remplit les conditions de qualification pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Frédéric LORRY, co-gérant de la SARL « CHATEAU DE BOUESSE » située à BOUESSE – Le Bourg.

Article 2 : Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur Frédéric LORRY pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande 2 mois avant l'expiration de ce dernier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat, Monsieur le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Frédéric LORRY.

Le préfet

Jacques MILLON

2009-04-0236 du **23/04/2009**DIRECTION DE L'EVALUATION
ET DE LA PROGRAMMATION
Mission programmation**ARRETE N° 2009-04-0236 du 23 avril 2009**
Portant attribution du titre de maître-restaurateur**Le préfet de l'Indre,**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu le dossier présenté le 6 avril 2009 par Monsieur Alain LAVAUD, gérant de la SARL « LES SAISONS GOURMANDES » située à ST PIERRE DE JARDS - Le Bourg, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

Considérant le rapport d'audit en date du 16 mars 2009 certifiant que l'établissement « LES SAISONS GOURMANDES » remplit les conditions de qualification pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Alain LAVAUD, gérant de la SARL « LES SAISONS GOURMANDES » située à ST PIERRE DE JARDS – Le Bourg.

Article 2 : Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur Alain LAVAUD pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande 2 mois avant l'expiration de ce dernier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat, Monsieur le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain LAVAUD.

Le préfet

Jacques MILLON

2009-04-0235 du **23/04/2009**DIRECTION DE L'EVALUATION
ET DE LA PROGRAMMATION
Mission programmation**ARRETE N° 2009-04-0235 du 23 avril 2009**
Portant attribution du titre de maître-restaurateur**Le préfet de l'Indre,**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu le dossier présenté le 10 avril 2009 par Monsieur Arnaud GAUTHIER, gérant de la SARL « L'AUBERGE SAINT FIACRE » située à VEUIL - 5 rue de la Fontaine, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

Considérant le rapport d'audit en date du 8 avril 2009 certifiant que l'établissement « L'AUBERGE SAINT FIACRE » remplit les conditions de qualification pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Arnaud GAUTHIER, gérant de la SARL « L'AUBERGE SAINT FIACRE » située à VEUIL – 5 rue de la Fontaine.

Article 2 : Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur Arnaud GAUTHIER pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande 2 mois avant l'expiration de ce dernier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat, Monsieur le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Arnaud GAUTHIER.

Le préfet

Jacques MILLON

2009-04-0234 du **23/04/2009**DIRECTION DE L'EVALUATION
ET DE LA PROGRAMMATION
Mission programmation**ARRETE N° 2009-04-0234 du 23 avril 2009**
Portant attribution du titre de maître-restaurateur**Le préfet de l'Indre,**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu le dossier présenté le 16 avril 2009 par Monsieur Eric GAULON, chef d'entreprise de « L'AUBERGE LA FORGE » située à LYS SAINT GEORGES - 7 rue du Château, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

Considérant le rapport d'audit en date du 9 avril 2009 certifiant que l'établissement « L'AUBERGE DE LA FORGE » remplit les conditions de qualification pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Eric GAULON, chef d'entreprise de « L'AUBERGE DE LA FORGE » située à LYS SAINT GEORGES – 7 rue du Château.

Article 2 : Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur Eric GAULON pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande 2 mois avant l'expiration de ce dernier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat, Monsieur le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Eric GAULON.

Le préfet

Jacques MILLON

2009-04-0232 du **23/04/2009**DIRECTION DE L'EVALUATION
ET DE LA PROGRAMMATION
Mission programmation**ARRETE N° 2009-04-0232 du 23 avril 2009**
Portant attribution du titre de maître-restaurateur**Le préfet de l'Indre,**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu le dossier présenté le 6 avril 2009 par Monsieur Pierre-Marie AUDEBERT, gérant de la SARL « LE LION D'ARGENT » située à LA CHATRE - 2 avenue du Lion d'Argent, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

Considérant le rapport d'audit en date du 17 mars 2009 certifiant que l'établissement « LE LION D'ARGENT » remplit les conditions de qualification pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Pierre-Marie AUDEBERT, gérant de la SARL « LE LION D'ARGENT » située à LA CHATRE – 2 avenue du Lion d'Argent.

Article 2 : Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur Pierre-Marie AUDEBERT pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande 2 mois avant l'expiration de ce dernier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat, Monsieur le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre-Marie AUDEBERT.

Le préfet

Jacques MILLON

2009-04-0229 du **23/04/2009**

DIRECTION DE L'EVALUATION
ET DE LA PROGRAMMATION
Mission programmation

ARRETE N° 2009-04-0229 du 23 avril 2009
Portant attribution du titre de maître-restaurateur

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu le dossier présenté le 6 avril 2009 par Monsieur Jean-Claude ARNAUD, gérant de la SARL « L'ESCAPADE » située au PECHEREAU - 2 rue du Chêne, Le Vivier, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

Considérant le rapport d'audit en date du 10 mars 2009 certifiant que l'établissement « L'ESCAPADE » remplit les conditions de qualification pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Jean-Claude ARNAUD, gérant de la SARL « L'ESCAPADE » située au PECHEREAU – 2 rue du Chêne, Le Vivier.

Article 2 : Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur Jean-Claude ARNAUD pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande 2 mois avant l'expiration de ce dernier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat, Monsieur le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude ARNAUD.

Le préfet

Jacques MILLON

2009-04-0242 du **23/04/2009**DIRECTION DE L'EVALUATION
ET DE LA PROGRAMMATION
Mission programmation**ARRETE N° 2009-04-0242 du 23 avril 2009**
Portant attribution du titre de maître-restaurateur**Le préfet de l'Indre,**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu le dossier présenté le 16 avril 2009 par Monsieur Jean THIBAULT, chef d'entreprise de « LE PRIEURE » situé au SAINT MARCEL – 44 rue de Rio, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

Considérant le rapport d'audit en date du 14 avril 2009 certifiant que l'établissement « LE PRIEURE » remplit les conditions de qualification pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Jean THIBAULT, chef d'entreprise de « LE PRIEURE » situé à SAINT MARCEL – 44 rue de Rio.

Article 2 : Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur Jean THIBAULT pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande 2 mois avant l'expiration de ce dernier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat, Monsieur le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean THIBAULT.

Le préfet

Jacques MILLON

2009-04-0188 du **20/04/2009**SECRETARIAT GENERAL
Mission Animation Interministérielle**ARRETE N° 2009- 04 - 0188 du 20 avril 2009**
Portant désaffectation complète de l'école maternelle
Madeleine Sologne de Châteauroux**Le Préfet de l'Indre,**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;

Vu la circulaire interministérielle du 9 mai 1989 décrivant la procédure de désaffectation ou de changement d'utilisation des biens des établissements d'enseignement public ;

Vu la demande de désaffectation complète de l'école maternelle Madeleine Sologne présentée par la ville de Châteauroux le 13 janvier 2009 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Inspecteur d'Académie de l'Indre en date du 16 janvier 2009;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Châteauroux, lors de sa séance du 30 mars 2009 approuvant à l'unanimité la désaffectation complète de l'école maternelle Madeleine Sologne ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'école maternelle Madeleine Sologne située 6, rue Max Hymans à Châteauroux est désaffectée en totalité et sortie de la liste d'inventaire général.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, l'Inspecteur d'Académie, le Maire de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Le Préfet
Jacques MILLON

2009-04-0083 du **31/03/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

CONSEIL GENERAL DE L'INDRE

ARRETE N° 2009-04-0083 du 31 mars 2009

ARRETE n° 2009-D-1019 bis du 31 mars 2009

PORTANT fixation des prix de journée applicables à la Maison d'Enfants de DEOLS, située 8, rue de Robinson, 36130 DEOLS, à compter du 1^{er} avril 2009

LE PREFET DE L'INDRE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 ;

SUR la proposition du Directeur Interdépartemental Cher/Indre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er. - Les prix de journée de la Maison d'Enfants de DEOLS, pour 2009, calculés en **année civile** sont fixés à :

162,08 € pour l'internat collectif situé 8 rue de Robinson à DEOLS,

104,34 € pour le Service d'Accompagnement à la Vie d'Adulte.(S.A.V.A.)

: appartement pour garçons situé 132 avenue Marcel Lemoine à CHATEAUROUX et maison pour filles, 48 Boulevard Arago à CHATEAUROUX.

Ces prix de journée incluent l'allocation d'habillement, l'argent de poche et les frais liés à la scolarité.

En application de l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs applicables à compter du **1^{er} avril 2009** sont les suivants :

-167,29 € pour l'Internat collectif,

-105,57 € pour le S.A.V.A.,

ARTICLE 2. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de Loire, 6, Rue Viviani, 44062 NANTES Cedex 02) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3. – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Interdépartemental Cher/Indre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'Etablissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET DE L'INDRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Signé : Jacques MILLON

Signé : Louis PINTON

2009-04-0084 du **15/04/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

CONSEIL GENERAL DE L'INDRE

ARRETE N° 2009-04-0084 du 15 avril 2009

ARRETE N° 2009-D-1190 du 15 avril 2009

PORTANT fixation du prix de journée applicable à compter du 1^{er} mai 2009 au Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert, géré par l'A.I.D.A.P.H.I. et situé 22-24 rue Ernest Renan à CHATEAUROUX.

LE PREFET DE L'INDRE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU les propositions budgétaires de l'association déposées pour l'exercice 2009;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Cher et de l'Indre et du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er. - Le prix de journée du Service d'Assistance Educative en Milieu Ouvert 22-24 rue Ernest Renan à CHATEAUROUX est fixé, **en année civile à 8,53 €** pour l'année 2009
En application de l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, le tarif est fixé **à compter du 1^{er} mai 2009 à 8,61€**

ARTICLE 2. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de Loire, 6, Rue Viviani, 44062 NANTES Cedex 02) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3. – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Interdépartemental Cher / Indre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse , le Directeur de la Prévention et du Développement Social et le Directeur de l'Etablissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET DE L'INDRE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Signé : Jacques MILLON

Signé : Louis PINTON

2009-04-0085 du **15/04/2009**

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE N° 2009-04-0085 du 15 avril 2009

ARRETE N° 2009-D-1191 du 15 avril 2009

PORTANT fixation des prix de journée applicables à compter du 1^{er} mai 2009 à la Maison d'Enfants de CLION-sur-INDRE.

LE PREFET DE L'INDRE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son article 7 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 ;

SUR la proposition du Directeur Interdépartemental Cher/Indre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Directeur de la Prévention et du Développement Social ;

ARRENTENT :

ARTICLE 1er. - Les prix de journée 2009 de la Maison d'Enfants de CLION-sur-INDRE calculés en année civile sont les suivants :

-152,63 € pour l'internat. Ce prix de journée inclut l'allocation d'habillement, l'argent de poche et les frais liés à la scolarité. Les frais de transports, autres que scolaires ne sont pas inclus dans le prix de journée.

-73,13 € pour le Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel (S.A.P.M.N.).

-101,75 € pour l'Accueil de Jour.

En application de l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les tarifs sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 2009 :

-154,54 € pour l'internat

-73,11 € pour le SAPMN

-103,03 € pour l'Accueil de Jour.

ARTICLE 2. - Les éventuels recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Inter-Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays de Loire, 6, Rue Viviani, 44062 NANTES Cedex 02) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Interdépartemental Cher/Indre de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur de la Prévention et du Développement Social, et le Directeur de l'Etablissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET DE L'INDRE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Signé : Jacques MILLON

Signé : Louis PINTON

Circulation - routes

2009-04-0258 du **21/04/2009**

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la réglementation spécifique
et de la sécurité routière

ARRETE N° 2009-04-258 du 21 avril 2009

portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du
plan « Primevère » pour l'année 2009

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2009 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2008 des véhicules de transport de marchandises,

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2009,

Vu les avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière (section plan de circulation) lors de la réunion du 10 mars 2009,

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : Les périodes d'application du Plan Primevère en 2009 dans le département de l'Indre, avec les horaires de surveillance renforcée, sont définies comme suit :

PÉRIODES	<u>DATES D'APPLICATION</u>	HORAIRES
Nouvel An.	Dimanche 4 janvier	14 heures - 19 heures
	Samedi 14 février	8 heures - 19 heures
	Samedi 21 février	8 heures - 19 heures
	Samedi 28 février	8 heures - 19 heures
	Samedi 7 mars	8 heures - 19 heures
Vacances de	Vendredi 10 avril	15 heures - 19 heures
	Samedi 11 avril	9 heures - 16 heures
	Lundi 13 avril	11 heures - 19 heures
	Samedi 18 avril	9 heures - 16 heures
1er mai.	Dimanche 3 mai	16 heures - 20
8 mai.	Dimanche 10 mai	16 heures - 20
Ascension.	Mercredi 20 mai	15 heures - 19 heures
	Jeudi 21 mai	9 heures - 13 heures
	Dimanche 24 mai	15 heures - 21 heures
Pentecôte.	Lundi 1er juin	16 heures - 21
Vacances d'été.	Vendredi 3 juillet	15 heures - 19 heures
	Samedi 4 juillet	7 heures - 17 heures
	Vendredi 10 juillet	14 heures - 20 heures
	Samedi 11 juillet	7 heures - 20 heures
	Mardi 14 juillet	7 heures - 20
	Vendredi 17 juillet	15 heures - 19 heures
	Samedi 18 juillet	7 heures - 19 heures
	Vendredi 24 juillet	14 heures - 19 heures
	Samedi 25 juillet	6 heures - 17 heures
	Vendredi 31 juillet	10 heures - 20 heures
	Samedi 1er août	6 heures - 18 heures
	Vendredi 7 août	14 heures - 19 heures
	Samedi 8 août	7 heures - 18 heures
	Samedi 15 août	11 heures - 19 heures
	Vendredi 21 août	11 heures - 19 heures
	Samedi 22 août	11 heures - 19 heures
	Samedi 29 août	11 heures - 19 heures
Vacances de	Vendredi 23 octobre	16 heures - 20 heures
	Dimanche 1er	16 heures - 20 heures
Vacances de Noël.	Samedi 19 décembre	9 heures - 16 heures
Prévision 2010.	Dimanche 3 janvier	14 heures - 19 heures

Les routes à grande circulation suivantes sont concernées : A 20, RN 151, RD 951, RD 943, RD 956, RD 927, RD 975 et la rocade de Châteauroux (RD 920).

Article 2 : Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les services de police et de

gendarmerie sont habilités, soit à diminuer les périodes prévues en fonction des circonstances et notamment de la fluidité de la circulation, soit à renforcer leur dispositif de surveillance.

Article 3 : Pendant toutes les périodes d'application du plan Primevère visées à l'article 1er ci-dessus, tous travaux sur la voie publique pouvant constituer une entrave à la fluidité de la circulation sont interdits de fin juin à début septembre.

Article 4 : Les périodes d'application du plan « PALOMAR PARCEVAL » et du plan « PALOMAR SUD-OUEST » en 2008 dans le département de l'Indre, sont définies comme suit:

DATES D'APPLICATION	<u>PARCEVAL</u>	SUD-OUEST (Pour information)
dimanche 24/05	ACTIVATION	
vendredi 10/07		astreinte
samedi 11/07		astreinte
vendredi 17/07		astreinte
samedi 18/07		astreinte
vendredi 24/07		astreinte
samedi 25/07		astreinte
vendredi 31/07		ACTIVATION
samedi 01/08		ACTIVATION
vendredi 07/08		ACTIVATION
samedi 08/08		ACTIVATION
samedi 15/08		ACTIVATION
vendredi 21/08		astreinte
samedi 22/08		ACTIVATION
samedi 29/08		astreinte

L'astreinte est une veille qui doit permettre de mobiliser très rapidement les responsables du service au poste de commandement pour le cas où la décision d'activer le plan « PALOMAR » hors calendrier serait prise.

L'activation, qui procède d'une décision préfectorale, est la mise en œuvre complète des moyens routiers (Police, Gendarmerie, Equipement, Secours).

Article 5 : La circulation sera interdite pendant toutes les périodes d'application du plan Primevère sur toutes les voies du département classées à « grande circulation » pour les engins à moteur de travaux publics non immatriculés.

Article 6 : Les épreuves sportives sont interdites sur les routes à grande circulation pendant toutes les périodes répertoriées dans le tableau ci-dessous. Toutefois, lesdites routes pourront être soit traversées, soit empruntées sur un parcours réduit sous réserve d'une autorisation préfectorale.

PÉRIODES	<u>DATES</u>	HORAIRES
Nouvel An.	Dimanche 4 janvier	14 heures - 19 heures
	Samedi 14 février	8 heures - 19 heures

	Samedi 21 février	8 heures - 19 heures
	Samedi 28 février	8 heures - 19 heures
	Samedi 7 mars	8 heures - 19 heures
Vacances de printemps.	Vendredi 10 avril	15 heures - 19 heures
	Samedi 11 avril	9 heures - 16 heures
	Lundi 13 avril	11 heures - 19 heures
	Samedi 18 avril	9 heures - 16 heures
1er mai.	Dimanche 3 mai	16 heures - 20 heures
8 mai.	Dimanche 10 mai	16 heures - 20 heures
Ascension.	Mercredi 20 mai	15 heures - 19 heures
	Jeudi 21 mai	9 heures - 13 heures
	Dimanche 24 mai	15 heures - 21 heures
Pentecôte.	Lundi 1er juin	16 heures - 21 heures
Vacances d'été.	Vendredi 3 juillet	15 heures - 19 heures
	Samedi 4 juillet	7 heures - 17 heures
	Vendredi 10 juillet	14 heures - 20 heures
	Samedi 11 juillet	7 heures - 20 heures
	Mardi 14 juillet	7 heures - 20 heures
	Vendredi 17 juillet	15 heures - 19 heures
	Samedi 18 juillet	7 heures - 19 heures
	Vendredi 24 juillet	14 heures - 19 heures
	Samedi 25 juillet	6 heures - 17 heures
	Vendredi 31 juillet	10 heures - 20 heures
	Samedi 1er août	6 heures - 18 heures
	Vendredi 7 août	14 heures - 19 heures
	Samedi 8 août	7 heures - 18 heures
	Samedi 15 août	11 heures - 19 heures
	Vendredi 21 août	11 heures - 19 heures
	Samedi 22 août	11 heures - 19 heures
	Samedi 29 août	11 heures - 19 heures
Vacances de Toussaint.	Vendredi 23 octobre	16 heures - 20 heures
	Dimanche 1er novembre	16 heures - 20 heures
Vacances de Noël.	Samedi 19 décembre	9 heures - 16 heures
Prévision 2010.	Dimanche 3 janvier	14 heures - 19 heures

Les routes à grande circulation sont: l'A 20 et la voie express (de l'échangeur A 20 à la RN 151), la RN 151 vers Bourges, la RD 943 vers Tours, la RD 943 vers La Châtre, la RD 940, la RD 951 vers Poitiers, la RD 956, la RD 917, la RD 918, la RD 990, la RD 975, la RD 951 bis (entre la RD 940 et la limite de la Creuse), la RD 927 (entre La Châtre et la RD 951 à St Gaultier), la RD 925 (entre la VC n°1 à Montierchaume et le PR 34+100 correspondant à l'entrée du site de la Martinerie).

Article 7 : Le transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier les samedi 11 juillet 2009 et samedi 1 août 2009 de 0 heure à 24 heures.

Article 8 : La circulation des véhicules ou ensemble de véhicules, de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles est interdite sur l'ensemble du réseau

aux dates suivantes : les samedis 11 juillet, 18 juillet, 25 juillet, 1 août et 8 août 2009 de 7 heures à 19 heures

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle, en cas d'urgence absolue notamment touchant la sécurité, à l'octroi de dérogations exceptionnelles.

Article 9 : Les maires des communes traversées par les voies à grande circulation ou par des itinéraires de dégagement ou de délestage pourront, en tant que de besoin, pendant les périodes d'application du plan Primevère, interdire le stationnement afin de faciliter la circulation.

Article 10 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Madame la Directrice des services du cabinet, Monsieur le Commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le Président du Conseil général, Monsieur le Directeur inter-départemental des routes du centre ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé : Jacques MILLON

Délégations de signatures
2009-04-0123 du **06/04/2009**

ARRETE N° 2009- 04-0123 du 6 avril 2009
portant délégation de signature à Madame Nicole MALOT
attaché à la sous-préfecture d'Issoudun

Le sous-préfet d'Issoudun par intérim,

Vu le décret du Président de la République en date du 7 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques NARAYANINSAMY en qualité de sous-préfet de La Châtre ;

Vu l'arrêté du 11 février 2009 de Monsieur le Préfet de l'Indre confiant l'intérim des fonctions de sous-préfet d'Issoudun à Monsieur Jean-Jacques NARAYANINSAMY ;

Vu la lettre de la préfecture de l'Indre en date du 24 décembre 2008 portant affectation de Madame Nicole MALOT, à la sous-préfecture d'Issoudun à compter du 29 décembre 2008;

Vu l'arrêté 2009-04-0029 du 2 avril 2009 portant nomination de Madame Nicole MALOT au poste de secrétaire générale de la sous-préfecture d'Issoudun ;

Vu l'arrêté du 9 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur portant affectation de Monsieur Dominique MERY, secrétaire administratif, dans le département de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1er :

Délégation de signature est donnée, en l'absence du sous-préfet par intérim, à Madame Nicole MALOT, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Issoudun, en ce qui concerne :

- les cartes nationales d'identité ;
- les carnets et livrets de circulation pour les personnes sans résidence ou domicile fixe ;
- les cartes de commerçants ambulants ;
- la correspondance dite courante ;
- les accusés de réception.

Article 2 :

Délégation est également donnée à Madame Nicole MALOT pour présider les commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement en l'absence du sous-préfet par intérim.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nicole MALOT, les délégations ci-dessus pourront être exercées par Monsieur Dominique MERY, secrétaire administratif à la sous-préfecture d'Issoudun.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Madame Nicole MALOT et à Monsieur Dominique MERY et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le sous-préfet par intérim,

Jean-Jacques NARAYANINSAMY

Distinctions honorifiques
2009-03-0235 du **30/03/2009**

AR R E T E N° 2009-03-0235 du 30 mars 2009

Le préfet de l'Indre,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement,
- Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,
- Vu la circulaire n° 70-208 de M. le Ministre de l'intérieur, en date du 14 avril 1970, déléguant aux préfets tous pouvoirs en matière d'attribution de cette distinction,
- Considérant les faits intervenus le 9 octobre 2008,
- Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

AR R E T E

Article 1er : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Pascal MITTEREAU, Chef d'agrès au centre de secours principal de Châteauroux.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Signé : Jacques MILLON

2009-04-0154 du **14/04/2009**

ARRETE N° 2009-04-0154 du 14 avril 2009
portant attribution de la médaille de la famille
promotion 2009

Le Préfet de l'Indre,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles D 215-7 et D 215-8 du code de l'action sociale et des familles, relatifs à la médaille de la famille,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction et la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu l'instruction DGAS/2B/2007/452 du Ministère du travail des relations sociales et de la solidarité en date du 28 décembre 2007,

Sur proposition de la Directrice des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1er : La médaille de la famille est décernée aux personnes dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

MEDAILLE D'OR

M. **João DA ROCHA**, domicilié 77 ter, rue Grande 36150 Vatan

MEDAILLE D'ARGENT

Mme **Janine CHARRET**, domiciliée 12, rue du Petit Champ 36310 Chaillac

Mme **Colette MATHON née DENIS**, domiciliée « Le Moulin de Launay » 36700 Le Tranger

MEDAILLE DE BRONZE

Mme **Janine CARRION née BRISSE**, domiciliée 30, route d'Aigurande 36340 Cluis

Mme **Noëlle CHARTIN née MARCHAIS**, domiciliée « Les Noyers » 36110 Bretagne

Mme **Lydie CROS née JOURNAUD**, domiciliée 2, avenue de La Font Pie VII 36200 Le Péchereau

Mme **Gisèle DAGNIAUX née GRANGE**, domiciliée route d'Etrechet 36120 Maron

Mme **Monique DESMAISON née MAJ**, domiciliée « La Buissonnière » 36310 Chaillac

Mme **Monique DUBOIS née JALU**, domiciliée 17 bis, rue George Sand 36150 Vatan

Mme **Myriam DUBUS née DERVILLE**, domiciliée « La Villegrande » 36310 Chaillac

Mme **Geneviève FAGOT née BEAUJEAN**, domiciliée 10, rue du 8 mai 1945

36800 Le Pont Chrétien Chabenet

Mme **Jacqueline FAURE née SCOTTE**, domiciliée 137, route de Châteauroux 36250 Saint Maur
Mme **Gabrielle GEORGES née MONNIER**, domiciliée « Bray » 36220 Martizay
Mme **Michèle GERBAUD née CALARD**, domiciliée 7, rue des Chênevières 36310 Chaillac
Mme **Christiane GODARD née PRIN**, domiciliée « Mazères » 36110 Levroux
Mme **Marie HEMERY née LACAUD**, domiciliée « Tilliaires » 36120 Maron
Mme **Murielle LEMOINE née DUMONT**, domiciliée « Villeginais » 36340 Malicornay
Mme **Raymonde LEVEQUE née BRISSET**, domiciliée 3, route de Préaux 36700 Le Tranger
Mme **Nicole MARCHAIS née AUCHAPT**, domiciliée Le Bourg 36210 Sembleçay
Mme **Marie-Brigitte MOREAU née DUPECHER**, domiciliée 11, rue de la Martinique 36250 Saint Maur
Mme **Danièle MOUTOUSSAMY née ROUILLARD**, domiciliée « La Coupèterie » 36220 Martizay
Mme **Florence PERCHAUD née GIRAUDET**, domiciliée 7, rue Maurice Rollinat 36110 Levroux
Mme **Denise ROSA-ARSENE née FEIGNON**, domiciliée 2, rue de la Belle Etoile 36200 Saint Marcel
Mme **Josette ROSENBERGER née RICHARD**, domiciliée 11, allée des Sables 36300 Ingrandes
Mme **Monique TREMBLIN née SAUVAGET**, domiciliée « Le Maupas » 36220 Martizay
Mme **Sylvie VASSOR née DENIS**, domiciliée « Le Quart » 36310 Chaillac
Mme **Francine VERVENNE née VANDENPLAS**, domiciliée 1, impasse des Peupliers, Poncet la Ville 36260 Paudy

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jacques MILLON

Environnement

2009-04-0097 du **07/04/2009**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service « Eau Forêt Environnement »

ARRÊTÉ N° 2009 - 04 - 0097 du 07 avril 2009
relatif à la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre
pendant l'année cynégétique 2008-2009 (du 01/07/08 au 30/06/09)

Le Préfet

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8 et L.427-9, R.427-7 à R.427-12 et R.427-18 à R.427-24,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2008 retirant de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié de la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles la Martre (*Martes martes*) et la Belette (*Mustela nivalis*),

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-07-0041 du 7 juillet 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre pendant l'année cynégétique 2008-2009 (du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009),

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-01-0078 du 15 janvier 2009 modifiant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre et leurs modalités de destruction à tir pendant l'année cynégétique 2008-2009,

Vu l'avis de la fédération des chasseurs de l'Indre,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 : Le premier paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2009-01-0078 du 15 janvier 2009 concernant la liste des animaux classés nuisibles dans l'Indre est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Issoudun, de Le Blanc et de La Châtre, les maires du département de l'Indre, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Le Préfet,

Jacques MILLON

2009-04-0225 du **20/04/2009**SECRETARIAT GENERAL
Mission développement durableDossier suivi par
Mme Martine AUBARD
☎ 02-54-29-51-93
Fax direction : 02.54.29.51.56
e-mail : Martine.aubard@indre.pref.gouv.frBureaux ouverts au public
de 9h 00 à 16 h 00
fermés le samedi**A R R E T E n° 2009-04-0225 du 20 avril 2009****portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air, dans le cadre de brûlage de déchets d'abattage d'arbres, suite à la tempête de décembre 2008, au lieu dit « Chassignières » sur la commune de Montipouret.****Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code forestier et notamment le titre II du livre III,

Vu la loi sur l'air n° 96-1236 du 30 décembre 1996 et notamment ses articles 1 et 2,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté n° 2007-07-0084 du 10 juillet 2007 portant réglementation relative aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air ;

Vu la demande de brûlage de branchages, présentée par M. GIOVANETTI, en date du 5 mars 2009, suite à une tempête, au lieu-dit « Chassignières », sur la commune de Montipouret ;

VU l'avis favorable émis, avec recommandations, par le commandant de brigade de gendarmerie de Neuvy-Saint-Sépulchre en date du 22 mars 2009 ;

Vu l'avis favorable émis, avec prescriptions, par le directeur départemental des services d'incendie et de secours (S.D.I.S.) en date du 27 mars 2009 ;

VU l'avis favorable émis, avec recommandations, par les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 9 avril 2009 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E**Article 1er** : Une autorisation exceptionnelle de brûlage est accordée à M. GIOVANETTI, dans le cadre de brûlage de déchets d'abattage d'arbres, suite à la tempête de décembre 2008, au lieu dit « Chassignières » sur la commune de Montipouret.**Article 2** : Pour ces brûlages, les prescriptions particulières suivantes seront impérativement mises en place en plus des prescriptions prévues dans l'arrêté préfectoral n°2007-07-00084 du 10 juillet 2007 :

- les conditions de sécurité définies dans l'arrêté préfectoral susvisé devront être respectées dans leur intégralité ;
- les quantités à brûler devront être le plus possible fractionnées ;
- les zones d'allumage devront être éloignées des habitations et des routes les plus proches (□ 100 m) ;
- la surveillance des brûlages devra être effectuée au minimum par deux personnes munies d'un système d'arrosage et d'un moyen d'alerte de secours ;
- - le service départemental d'incendie et de secours de l'Indre, via le 18, ainsi que la mairie, doivent être prévenus par téléphone, le jour même du brûlage ;
- - l'usage d'hydrocarbures est interdit.

Article 3 : Cette autorisation dérogatoire est délivrée du **22 avril au 15 mai 2009**.

Article 4 : M. le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, M. le sous-préfet de la Châtre, M. GIOVANETTI, M. le maire de MONTIPOURET, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Philippe MALIZARD

2009-04-0185 du **15/04/2009**

MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE
Service environnement
Florence TOURNEAU
Tel : 02.54.29.51.94

A R R E T E n ° 2009 - 04 -0185 du 15 avril 2009

portant ouverture d'enquête publique préalable à :

- **la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du forage F3 bis « La Haute Roche » situé au lieu dit « Oulches de Saint Aignan » sur la commune d'Ecueillé**
- **l'autorisation de l'ouvrage au titre du code de l'environnement**
- **l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 8 mars 2007 du conseil syndical du syndicat intercommunal des eaux d'Ecueillé-Pellevoisin sollicitant la mise en oeuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage F3 bis « La Haute Roche » situé au lieu dit « Oulches de Saint Aignan » sur la commune d'Ecueillé» ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé, du 14 octobre 2006, portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la désignation par le tribunal administratif de Limoges, le 19 mars 2009 du commissaire-enquêteur ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} :- Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection du forage F3 bis « La Haute Roche » situé au lieu dit « Oulches de Saint Aignan » sur la commune d'Ecueillé et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par le syndicat

intercommunal des eaux d'Ecueillé Pellevoisin, est ouverte du mardi 12 mai 2009 au vendredi 12 juin 2009 inclus.

Article 2. - Monsieur Michel AUDON est désigné en qualité de commissaire-enquêteur. Il est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour effectuer les déplacements occasionnés par la mission d'enquête désignée ci-dessus.

Article 3. - Un avis concernant cette enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire de la commune d'Ecueillé, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public par les soins du maire concerné.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Mission du développement durable.

Article 4. - L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
- LE BERRY REPUBLICAIN

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

Article 5. - Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet d'études SAFEGE ou de Monsieur le président du SIAEP d'Ecueillé-Pellevoisin, par lettre recommandée, avec accusé réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

Article 6. - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé, par le commissaire-enquêteur seront déposés pendant 30 jours consécutifs, à la mairie d'Ecueillé, **du mardi 12 mai 2009 au vendredi 12 juin 2009 inclus** et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie soit :

- du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h
- le samedi de 9h à 12h

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur, qui les annexera au registre d'enquête.

Article 7 - Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie d'Ecueillé:

- le mardi 12 mai 2009 de 9h à 12h
- le samedi 16 mai 2009 de 9h à 12h
- le jeudi 4 juin 2009 de 14h à 16h
- le vendredi 12 juin 2009 de 14h à 16h

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire d'Ecueillé, qui l'adressera dans les 24 heures, accompagné du dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Article 9. - Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera son rapport énonçant ses conclusions et l'ensemble des dossiers d'enquête à M. le préfet de l'Indre – mission du développement durable.

Article 10. - Après l'enquête publique, une copie du rapport énonçant les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie d'Ecueillé et en préfecture de Châteauroux, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance.

Article 12. - Le secrétaire général de la préfecture, M. le maire d'Ecueillé, M. le président du syndicat intercommunal d'Ecueillé – Pellevoisin, M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

2009-04-0100 du **07/04/2009**

MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE
Service environnement
Florence TOURNEAU
Tel : 02.54.29.51.94

A R R E T E n ° 2009 - 04 - 0100 du 7 avril 2009**portant ouverture d'enquête publique préalable à :**

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et des périmètres de protection du captage « L'Aubord » de la commune de Neuvy St Sépulchre
- l'autorisation de l'ouvrage au titre du code de l'environnement
- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321.1 à 66 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et L215-13 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du 15 juin 2006 du conseil municipal de la commune de Neuvy St Sépulchre sollicitant la mise en oeuvre de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage de l'Aubord ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé, du 10 novembre 1997, sur le captage de L'Aubord situé sur la commune de Neuvy St Sépulchre portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu la désignation par le tribunal administratif de Limoges, le 19 mars 2009 du commissaire-enquêteur ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} :- Une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la création des périmètres de protection du captage « l'Aubord » situé sur la commune de Neuvy St Sépulchre et à l'autorisation de prélever et d'utiliser à des fins de consommation humaine l'eau ainsi prélevée par la

commune de Neuvy St Sépulchre, est ouverte du lundi 27 avril 2009 au vendredi 29 mai 2009 inclus.

Article 2. - Monsieur Jean-Michel DEGAY est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour effectuer les déplacements occasionnés par la mission d'enquête désignée ci-dessus.

Article 3. - Un avis concernant cette enquête sera affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée sur le territoire de la commune de Neuvy St Sépulchre, aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public par les soins du maire concerné.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la préfecture – Mission du développement durable.

Article 4. - L'enquête sera annoncée 15 jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux :

- LA NOUVELLE REPUBLIQUE du CENTRE OUEST
- LE BERRY REPUBLICAIN

par les soins du préfet de l'Indre et aux frais du demandeur.

Article 5. - Le présent arrêté sera notifié par les soins du cabinet d'études SAFEGE ou de Monsieur le maire de Neuvy St Sépulchre, par lettre recommandée, avec accusé réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

Article 6. - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire, côté et paraphé, par le commissaire-enquêteur seront déposés pendant 30 jours consécutifs, à la mairie de Neuvy St Sépulchre, **du lundi 27 avril 2009 au vendredi 29 mai 2009 inclus** et mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie soit :

- les lundis, mardis, jeudis et samedis de 9h00 à 12h00
- les mercredis et vendredis de 9h00 à 12h 00 et de 15h00 à 17h30

Pendant ce délai, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations directement sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur, qui les annexera au registre d'enquête.

Article 7 - Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Neuvy St Sépulchre :

- le lundi 27 avril 2009 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 6 mai 2009 de 15h00 à 17h30
- le samedi 16 mai 2009 de 9h00 à 12h00
- le vendredi 29 mai 2009 de 15h00 à 17h30

Article 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Neuvy St Sépulchre, qui l'adressera dans les 24 heures, accompagné du dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Article 9. - Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête, entendra toute personne qui lui paraîtra utile de consulter et rédigera son rapport énonçant ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Dans le délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur adressera son rapport énonçant ses conclusions et l'ensemble des dossiers d'enquête à M. le préfet de l'Indre – mission du développement durable.

Article 10. - Après l'enquête publique, une copie du rapport énonçant les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de Neuvy St Sépulchre et en préfecture de Châteauroux, où toute personne physique ou morale concernée pourra en prendre connaissance.

Article 12. - Le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Neuvy St Sépulchre, M. le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

2009-04-0152 du **14/04/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pôle Santé / veille et sécurité sanitaire

ARRETE n° 2009 - 04 - 0152 du 14 avril 2009

- **déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage des « Fontaines » du syndicat intercommunal des eaux de La Ringoire,**
- autorisant l'ouvrage au titre du code de l'environnement,
- autorisant le syndicat intercommunal des eaux de La Ringoire à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-36, R. 1321-43 à R. 1321-61 et D.1321-67 à D.1321-68 et ses annexes relatifs à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-14-1 à R11-14-15 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifié notamment par les arrêtés ministériels du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, et aux sondages, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du préfet de région Centre en date du 26 juillet 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points

de prélèvements d'eau destinées à la consommation humaine ;

Vu la délibération du 13 septembre 2007 du syndicat intercommunal des eaux de LA RINGOIRE sollicitant la mise en place des périmètres de protection du captage d'adduction en eau potable des « Fontaines » sur la commune de COINGS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2003 désignant Monsieur BOIRAT comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le captage des « Fontaines » sur la commune de COINGS ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 25 août 2007 proposant la délimitation des périmètres de protection du captage précité et les prescriptions qui y sont applicables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-09-0165 du 22 septembre 2008 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de COINGS ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur du 11 décembre 2008 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 26 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 4 novembre 2008 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de l'environnement du 29 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 9 octobre 2008 ;

Vu l'avis du 13 octobre 2008 et le rapport du 20 février 2009 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales;

Vu l'avis émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 mars 2009 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 23 mars 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E
SECTION 1
déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux
Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines du captage des « Fontaines » situé sur le territoire de la commune de COINGS, propriété du syndicat intercommunal des eaux de La Ringoire.

SECTION 2
autorisation de prélèvement d'eau
Article 2 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Article 3 : localisation de l'ouvrage

Le captage des « Fontaines » est situé sur la parcelle cadastrale référencée ZR n° 2a de la commune de COINGS.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

X	Y	Z
553,12 km	2210,32 km	154 m

Son numéro d'indice national BSS est : 0544-4X-0053.

Article 4 : caractéristiques de l'ouvrage

D'une profondeur d'environ 47 mètres, l'ouvrage capte la nappe contenue dans les calcaires du Dogger.

Tout travail de réfection d'ouvrage devra être réalisé en respectant les prescriptions des arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 et la charte de qualité des puits et forage d'eau, notamment toute disposition devra être prise pour ne pas permettre la mise en communication de nappes différentes.

Article 5 : équipement de l'ouvrage

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera installé sur l'exhaure avant tout mélange d'eau, traitement ou distribution.

Article 6 : capacités d'exploitation de l'ouvrage

La capacité d'exploitation du captage "Les Fontaines" est défini comme suit :

Pendant les 2 premières années d'observation :

ouvrage	débit maximal en m3/h	volume moyen journalier en m3/j	volume maximal journalier en m3/j	volume annuel maximal en m3/an
forage des Fontaines	75	822	1.250	300.000

A l'issue de cette période de 2 années, et au vu d'une synthèse de comportement favorable de la nappe établie par l'exploitant, l'ouvrage pourra être exploité selon le régime suivant :

ouvrage	débit maximal en m3/h	volume moyen journalier en m3/j	volume maximal journalier en m3/j	volume annuel maximal en m3/an
forage des Fontaines	75	1.100	1.500	400.000

SECTION 3

autorisation d'utilisation des eaux pour la consommation humaine

Article 7 : cadre de l'autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation de consommation des eaux au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 du code de la santé publique.

Article 8 : traitement des eaux

Les eaux du forage des Fontaines doivent nécessairement être déferrisées (déferrisation biologique) et désinfectées avant mise en distribution, le traitement des eaux devant être conforme aux autorisations accordées par le ministre chargé de la santé.

Article 9 : caractéristiques de la station de potabilisation

La station de traitement comporte :

- un local d'exploitation abritant :
 - la déferrisation biologique par filtration sur sable (vitesse de filtration de 15 m3/h),
 - en amont du filtre, une injection d'air au moyen d'un compresseur d'air bi-étagé monté sur une cuve de 215l fournissant 20m3/h à 8 bars,
 - un système de désinfection au chlore gazeux,
 - une lagune d'un volume utile de 32,5 m3 et destinée à recueillir les eaux de lavage des filtres et assurer leur décantation pendant 10 heures avant rejet au milieu naturel,
 - une bache de stockage de 600 m3 et scindée en deux zones distinctes : une zone de lavage de 30 m3 destinée au lavage du filtre et une zone de reprise de 570 m3 d'eau traitée et désinfectée,
 - un refoulement des eaux vers le château d'eau de Céré.

La station est surveillée et programmable à distance.

Un système de télégestion permet de régler la station (fonctionnement interne) et son activité par rapport aux autres ouvrages du réseau.

Article 10 : produits et procédés de traitement

Conformément à l'article R.1321-50 du code de la santé publique, les produits et procédés de traitement de l'eau doivent être autorisés par le ministre chargé de la santé, après avis de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer. Toute modification de la filière de traitement est soumise à nouvelle autorisation dans les formes prévues à l'article 37.

Article 11 : qualité des matériaux au contact des eaux

Conformément à l'article R.1321-48 du code de la santé publique, les matériaux utilisés dans les ouvrages de prélèvement, de traitement, de stockage et de distribution d'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Leur utilisation est soumise à autorisation du ministre chargé de la santé, donnée après avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

Ainsi, les fabricants des matériaux destinés à entrer au contact d'eau doivent disposer de preuves de l'innocuité sanitaire de leurs produits. Ces attestations de conformité sanitaire (ACS) sont consultables en annexe de l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié.

Article 12 : qualité des réactifs

Conformément à la circulaire 2000-166 du 28 mars 2000, les produits réactifs utilisés devront respecter les normes AFNOR en vigueur, notamment :

Le chlore	norme AFNOR NF EN 937
-----------	-----------------------

Article 13 - sécurité

La capacité et le mode de stockage des produits de désinfection sur site doivent respecter les réglementations spécifiques éventuellement applicables (code du travail, code de l'environnement).

Article 14 : prévention des pollutions

À l'occasion de travaux dans les installations de production, de stockage et de distribution, sont interdits tous déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipients, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les réseaux d'eau ou les milieux naturels.

Tout stockage d'un produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau et du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
 - la rétention doit être étanche au produit qu'elle pourrait contenir et résister à la pression et à l'action physique et chimique des fluides.
 - les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Article 15 : quantité d'eau traitée produite

Un dispositif de comptage des volumes produits sera installé sur chacun des ouvrages suivants :

- forage des Fontaines : à l'arrivée des eaux brutes dans la station,
- en sortie de station sur le refoulement vers le château d'eau de Céré.

Article 16 : qualité des eaux traitées

Les eaux traitées destinées à la consommation humaine devront être conformes aux prescriptions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du code de la santé publique :

- ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- respecter les limites de qualité définies au I de l'annexe 13-1 du code de la santé publique,
- satisfaire aux références de qualité fixées au II de l'annexe 13-1 du code de la santé publique.

Article 17 : aménagement des points de prélèvement

Les points de prélèvement des eaux pour analyse seront maintenus ou aménagés de façon à permettre un suivi qualitatif aisé :

- des eaux brutes de chaque ressource en eau,
- des eaux traitées en sortie de chaque filière de traitement,
- des eaux traitées avant distribution.

Article 18 : contrôle de la qualité des eaux

Les contrôles seront effectués par les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ou ses mandataires.

Le programme de contrôle des eaux appliqué à chaque ressource, installation de production et réseau de distribution est défini conformément à l'article R.1321-15 du code de la santé publique. Les lieux de prélèvements et le programme détaillé des contrôles sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral 2004-E1676 du 7 juin 2004.

Article 19 : frais de prélèvements et d'analyses

Les dépenses occasionnées par les prélèvements, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents, sont à la charge de l'exploitant.

SECTION 4
périmètres de protection**Article 20 : déclaration d'utilité publique**

La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage des « Fontaines » situé sur la commune de COINGS, est déclarée d'utilité publique.

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**Article 21 : propriété**

Le terrain dénommé « périmètre de protection immédiate » (PPI), couvrant une partie de la parcelle cadastrale n° 2a de la section ZR de la commune de COINGS conformément au plan parcellaire joint en annexe, est acquis en pleine propriété par le syndicat intercommunal des eaux de LA RINGOIRE.

Article 22 : clôture et bâtiment d'exploitation

Le terrain sera clôturé par un grillage de qualité, difficilement franchissable, réalisé en matériaux résistants et incombustibles, avec portail maintenu fermé à clé en permanence.

En cas de travaux à l'intérieur du périmètre, toute disposition sera prise pour y empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Les accès au captage, bache de stockage ou château d'eau devront être sécurisés par des dispositifs anti-intrusion (alarmes).

Article 23 : usage du périmètre de protection immédiate

Toute installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station de pompage et de mélange des eaux est strictement interdit.

Le sol maintenu non imperméabilisé, doit être entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides. Les eaux de ruissellement seront correctement évacuées en dehors du périmètre.

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Article 24 : Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les plans cadastraux sont consultables à la mairie de COINGS.

➤ **TRAVAUX ET ACTIVITES NOUVELLES :**
Sont interdits :

2. la création de forage ou de puits à l'exception d'ouvrage destiné à l'alimentation publique du syndicat,

➤ **INSTALLATIONS EXISTANTES :**

- un diagnostic hydrogéologique pour chaque ouvrage de captage des eaux souterraines (à l'exception du forage S1) devra être réalisé afin : d'établir la coupe technique de chaque ouvrage, d'analyser avant et en pompage l'eau captée pour le paramètre nitrate, de déterminer l'origine de la ressource captée, de vérifier que l'ouvrage est en conformité avec la réglementation ; tout ouvrage non-conforme fera l'objet soit d'une mise au norme, soit d'une procédure d'abandon avec rebouchage dans les règles de l'art,
- les installations de stockage de produits polluants solides ou liquides (hydrocarbures, produits phytosanitaires, déjections animales, produits chimiques ...) devront être rendues conformes à la réglementation en vigueur ; ces stockages devront être conçus de façon à éviter toute possibilité d'écoulement de ces produits polluants dans le sol,

ELEMENTS DE REGLEMENTATION GENERALE

Article 25 : rappels

- les forages doivent être réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, en particulier, ils ne devront capter qu'une seule nappe d'eau souterraine afin d'éviter toute communication entre les différentes nappes à l'origine de mélange de nappe,
- tout stockage d'hydrocarbure liquide doit être installé conformément aux arrêtés ministériels (arrêté du 1^{er} juin 1998 pour les installations classées pour la protection de l'environnement et arrêté du 1^{er} juillet 2004 pour les autres installations domestiques ou professionnelles non ICPE),
- les dispositifs d'assainissement non collectif et les stockages de produits liquides devront être conformes aux prescriptions des arrêtés ministériels du 6 mai 1996,
- en application de l'article 2 du décret 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature du décret suscitent relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,
- les stockages de fumiers, lisiers, déjections animales, matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, quelle que soit la quantité, doivent être réalisés sur aire ou fosse étanche convenablement dimensionnée, avec récupération et traitement des jus, sans risque de fuite dans le milieu naturel, (articles 155 à 158 du règlement sanitaire départemental),
- l'article 157 bis du règlement sanitaire départemental, tout stockage de carburant, d'engrais liquides et en vrac doit être établi à plus de 35 m des berges des cours d'eau, puits, forages et sources,
- le brûlage de déchets et d'huiles usagées est rigoureusement interdit.

MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Article 26 : documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme de la commune de COINGS seront mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

SECTION 5

dispositions diverses

Article 27 : suivi des installations

L'exploitant tiendra à jour un carnet sanitaire sur lequel il enregistre quotidiennement :

- les opérations d'entretien ou de réparation auquel il aura procédé,
- les consommations de réactifs utilisés et leurs références de fabrication,
- les quantités d'eaux produites par chaque ressource,
- les quantités d'eau traitées distribuées,
- les incidents et accidents survenus.

Article 28 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION

Un plan d'alerte et d'intervention sera établi pour prévenir en cas de pollution accidentelle survenant sur les axes de circulation et les cours d'eau compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Article 29 : incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la DDASS - Santé Environnement les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations, comme des actes de malveillance.

Article 30 : entretien des ouvrages

Le titulaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs, les ouvrages de traitement et les terrains occupés, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Pour tous les travaux nécessitant un arrêt prolongé de la station compromettant la fourniture en eau de la population, le titulaire de l'autorisation prendra l'avis de la DDASS - Santé Environnement, au moins 1 mois à l'avance.

Tout usage de produits phytosanitaires et stockage de produits toxiques, dangereux ou inflammable est rigoureusement interdit dans les installations de production d'eau potable, comme à l'intérieur des périmètres de protection immédiate du captage.

Article 31 : bruit

Les niveaux de bruit émis par les installations devront être conformes aux dispositions du Code de la Santé (lutte contre les bruits de voisinage).

Article 32 : sécurité électrique :

L'ensemble des systèmes électriques du site sera établi selon les normes et sera conforme aux règles de sécurité en vigueur.

Article 33 : sécurité incendie :

Tout brûlage est interdit.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable, à l'intérieur du local et à l'extérieur, à proximité des accès.

L'emplacement du moyen d'appel des secours y sera indiqué. Le numéro de téléphone des services de secours (SAMU, pompiers, médecins, ...) sera affiché près du téléphone. Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

L'exploitant veillera à ce que ses personnels aient bien connaissance des consignes et procédures à prendre et à respecter en cas d'incendie (évacuation des locaux, techniques d'intervention, transmission de l'alerte).

Article 34 : sécurité vigipirate

La collectivité maître d'ouvrages et son exploitant sont tenus de maintenir un niveau de vigilance élevé en matière de sécurisation et de surveillance des installations de production et de distribution d'eau potable.

Ces mesures comportent à minima :

- la vérification régulière du bon état :
 - des dispositifs de fermeture des installations de production et de stockage de l'eau,
 - de fonctionnement des dispositifs de détection anti-intrusion et des reports d'alarme,
 - de fonctionnement des dispositifs de traitement de l'eau, notamment des installations de désinfection
- l'organisation de visites régulières d'inspection et de surveillance des installations,
- l'interdiction d'accès aux installations à toute personne étrangère au service de l'eau. En cas de force majeure, les travaux ne doivent être réalisés qu'en présence d'un agent du service de distribution d'eau potable ou d'un agent de sécurité, selon des procédures écrites et validées.
- l'enregistrement sur un registre, des plaintes des usagers et des actes de malveillance.

La collectivité maître d'ouvrage et son exploitant sont tenus d'informer, sans délai, la DDASS Santé Environnement pour toute altération qualitative brutale des eaux, les forces de police ou gendarmerie, DDASS Santé Environnement et SIACEDPC de la Préfecture pour toute effraction d'installation.

Article 35 : antennes de téléphonie

Conformément à l'article R1321-13 du code de la santé publique, l'installation d'antennes de téléphonie mobile est interdite à l'intérieur des périmètres de protection immédiate de captage.

L'installation d'antennes de téléphonie mobile est cependant possible sur châteaux d'eau situés hors périmètres de protection immédiate de captage, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en annexe 1 et de l'établissement de procédures d'accès.

Article 36 : sécurité de l'approvisionnement électrique

La collectivité devra, sans délai, engager une réflexion visant à réduire la vulnérabilité d'approvisionnement électrique de ses installations, en cas de rupture d'approvisionnement électrique pendant plusieurs jours.

A cet effet, devront au moins être pris en considération les éléments suivants :

- l'identification des populations ou activités les plus à risque (station de pompage, traitement des eaux, refoulement sur châteaux d'eau, hôpitaux, maisons de retraite, ...)
- les capacités et durée d'autonomie des réservoirs,
- les installations essentielles du système de production et de distribution des eaux et la puissance électrique nécessaire pour chacune d'entre elle,

De ces considérations, la collectivité :

- définira le scénario le plus adapté au maintien d'une distribution totale ou partielle du système de distribution des eaux. Des installations mobiles de production d'énergie peuvent permettre le remplissage en alternance de plusieurs réservoirs.
- décidera du choix de ses investissements.

En cas de recours à un organisme de location de groupes électrogènes, l'organisme loueur devra assurer la collectivité qu'elle sera bien inscrite parmi les priorités, le moment venu.

En cas d'acquisition partagée de groupes électrogènes entre plusieurs distributeurs, il devra être veillé à une cohérence globale des possibilités d'approvisionnement en eau des populations ou activités les plus à risque.

Article 37 : Modification – exploitation – surveillance

Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système

de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire (DDASS) dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.

Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 38 : Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est affichée au siège du syndicat intercommunal des eaux de LA RINGOIRE pendant une durée minimale d'un mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du syndicat intercommunal des eaux de LA RINGOIRE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 39 : délais et voies de recours :

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Limoges.

Le délai de recours par le pétitionnaire est de deux mois à compter du jour de la notification de l'arrêté, et de 2 mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Article 40 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du syndicat intercommunal des eaux de LA RINGOIRE, le maire de la commune de COINGS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité :

- notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée,
- publié à la Conservation des Hypothèques.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

ANNEXE 1

Règles générales d'implantation des antennes sur les châteaux d'eau

Les projets d'équipements nécessités par le développement des installations de radio téléphone conduisent fréquemment à avoir recours aux châteaux d'eau des communes pour servir de support aux antennes relais.

Ces interventions peuvent constituer un risque pour la qualité de l'eau stockée dans le réservoir, mais parfois aussi pour la préservation du puits de production éventuellement situé au pied du réservoir.

Deux cas de figure sont à considérer selon l'absence ou la présence du puits de production à l'intérieur ou à proximité immédiate du château d'eau.

1- Château d'eau implanté à l'intérieur d'un périmètre immédiat de protection d'un captage.

Conformément à l'article R1321-13 du Code de la Santé Publique « *A l'intérieur du périmètre de protection immédiat, toutes activités, installations et dépôts sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique* ». Par voie de conséquence, le fait que l'équipement envisagé ne présente qu'un risque très minime ou inexistant, ne peut valablement être invoqué pour en permettre l'installation.

Un autre site d'implantation d'antenne devra par conséquent être recherché.

2- Château d'eau indépendant d'un périmètre immédiat de protection de captage.

- Le local destiné à abriter les équipements électroniques peut être installé à proximité du château d'eau.
- Dans le but de protéger la cuve où est stockée l'eau, les câbles de liaison avec l'antenne fixée sur le dôme extérieur du réservoir ne peuvent transiter en totalité par l'intérieur du château d'eau.
- Le cheminement du câble à l'intérieur du pied du réservoir peut être admis sur la hauteur nécessaire pour le mettre hors d'atteinte d'éventuels actes de malveillance. Par contre, le reste du parcours sera poursuivi jusqu'à l'antenne en accrochage extérieur.
- Les passages de gaine au travers des parois devront être étanches et cette étanchéité devra être garantie dans le temps.
- Aucun autre appareil que l'antenne ne sera admis à l'intérieur du château d'eau.
- Tout usage de produits chimiques tels que solvants, hydrocarbures, peinture, etc... est rigoureusement interdit dans l'enceinte du réservoir.
- Les interventions de maintenance ne devront, en aucun cas, présenter un risque de chute d'objet ... dans la cuve de stockage d'eau.
- Les opérations de maintenance des antennes seront réduites au strict nécessaire et sous contrôle de maître d'œuvre de l'opération, en présence de l'exploitant du réseau de distribution d'eau potable.
- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) devra être informée sans délai, de toute difficulté et accidents survenus par l'application de ces consignes.

En dehors de l'interdiction visée au titre 1, ces prescriptions ont valeur de recommandations dans la mesure où il appartient au propriétaire de l'équipement public (commune ou syndicat des eaux) d'accorder ou de refuser le projet.

2009-04-0178 du **15/04/2009**

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Police de l'Eau

ARRETE N° 2009-04-0178 du 15 avril 2009
fixant les modalités de consultation du public relative au projet
de 4ème programme d'action de la directive nitrates

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dite directive « plans et programmes »;

Vu la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates »;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 122-4 et suivants, R 122-17 et suivants, R 211-80 et suivants,

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 21 août 2001 modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté du 1er août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en oeuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001,

Vu le projet d'arrêté préfectoral relatif au quatrième programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu le rapport d'évaluation environnementale du projet de 4ème programme d'action de la directive nitrates dans le département de l'Indre,

Vu l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement de l'Etat, au sens de l'article L122-7 du code de l'environnement joint au dossier environnemental,

Considérant que le projet de 4ème programme d'action a été élaboré au sein d'un groupe de travail

représentatif mis en place en application de l'article 1 de l'arrêté du 6 mars 2001 susvisé, et qu'il convient désormais de recueillir les observations du public sur ce projet, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé, dans les formes précisées aux articles ci-dessous, à une consultation du public sur le projet de 4ème programme d'action de la directive nitrates, accompagné de son évaluation environnementale.

Article 2 : La consultation du public aura lieu pendant une durée de 1 mois, du **27 avril au 27 mai 2009 inclus**.

Article 3 : Le projet de 4ème programme d'action de la directive nitrates accompagné de son évaluation environnementale et de l'avis de l'autorité environnementale sur ce rapport, sont mis à disposition du public et consultables au format papier dans les services suivants, et aux horaires précisés ci-dessous :

- Préfecture de l'Indre – Mission du Développement Durable du lundi au jeudi de 9 h à 12 h 30 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 9 h à 16 h
- Sous-Préfecture d'Issoudun : le lundi de 12 h à 16 h et du mardi au vendredi de 8 h 30 à 16 h
- Sous-Préfecture de La Châtre : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 -13 h 30 à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 16 h 30
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Indre – du lundi au jeudi :
- 9 h 00 à 11 h 45 et de 14 h 00 à 16 h 30 et le vendredi de 9 h 00 à 11 h 45 et de 14 h 00 à 16 h 00.

Article 4 : Un registre est ouvert dans chacun de ces services pour recevoir les observations du public.

Article 5 : Le projet d'arrêté du 4ème programme d'action, le rapport d'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale sur ce rapport sont également mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Indre à l'adresse suivante : <http://www.indre.pref.gouv.fr> – rubrique actualités.

Article 6 : Les observations du public peuvent être adressées par correspondance à la D.D.A.F. de l'Indre Service Police de l'Eau – Cité Administrative – BP 589 – Bd George Sand – 36019 CHATEAUROUX CEDEX 1

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

2009-04-0153 du **14/04/2009**

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU

A R R E T E n° 2009 - 04 - 0153 du 14 avril 2009

Autorisant les rejets au milieu naturel issus de la Zone d'Activité Concertée (Z.A.C.) de Cap Sud, sur la commune de Saint-Maur, par la Communauté d'Agglomération Castelroussine

LE PREFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la Communauté d'Agglomération Castelroussine le 06 mai 2004, ainsi que l'étude d'incidence produite à l'appui de cette demande,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de SAINT MAUR, du lundi 18 octobre au vendredi 5 novembre 2004 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur sous réserves du 15 décembre 2004 ;

Vu les avis des services de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 11 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté n° 2005-08-02 du 1^{er} août autorisant l'extension de la Zone d'Activité Concertée (ZAC) de CAP SUD sur la commune de SAINT MAUR par la Communauté d'Agglomération Castelroussine ;

Vu le dossier de demande de modification des prescriptions déposé par la Communauté d'Agglomération Castelroussine le 17 décembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 mars 2009 ;

Considérant qu'un dimensionnement pertinent des bassins de stockage et leur aménagement par des dispositifs adéquats, leur permet d'avoir un rendement épuratoire suffisant ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé sur des conditions de rejet plus restrictives que celles mentionnées dans l'arrêté n° 2005-08-02 du 1^{er} août, et qu'il convient de le modifier en conséquence ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Portée de l'autorisation et conditions générales

**Bénéficiaire et portée de l'autorisation
Exploitant titulaire de l'autorisation**

La Communauté d'Agglomération Castelroussine dont le siège social est situé à Châteauroux (36) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à aménager et exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Maur, au lieu-dit « Z.A.C. Cap Sud », les installations, ouvrages, travaux et activités détaillées à l'article 0.

Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté n° 2005-08-02 du 1^{er} août est abrogé.

installations, ouvrages, travaux et activités non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations, ouvrages, travaux et activités qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature à impacter négativement les installations, ouvrages, travaux et activités objet de la présente autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration sont applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités présents sur la Z.A.C. dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Nature des installations

Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature

L'autorisation est donnée pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime (*)
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	148 ha	A
3.2.3.0-2	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	> 0,1 ha	D

Description des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés

La gestion des eaux pluviales et des risques de pollutions accidentelles sera traitée par les infrastructures suivantes :

- collecte de toutes les eaux pluviales produites ou interceptées par la Z.A.C. Cap Sud par réseau gravitaire ;
- raccordements des eaux usées vers la station de refoulement existante avec une capacité de pompage suffisante pour l'évacuation de toutes les eaux usées produites sur la Z.A.C.
- rétention des eaux pluviales dans 3 bassins étanches, dénommés bassin sud-ouest, bassin ouest et bassin nord-est, d'une capacité suffisante pour stocker les eaux produites par une pluie de fréquence décennale ;
- rejet des eaux pluviales au milieu naturel en 2 points.

L'exutoire des eaux pluviales rejetées est un fossé qui se jette à son tour dans le ruisseau du Madron, cours d'eau affluent de l'Indre. Les coordonnées géographiques (Lambert II étendu) de ces 2 exutoires sont :

Point R1	x = 547,540 km	y = 2198,795 km
Point R2	x = 548,112 km	y = 2139,312 km

Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers

déposés par l'exploitant, ou aux plans et données techniques contenus par le dossier le plus récent en cas de discordance entre dossiers. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code de l'urbanisme, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Modifications et cessation d'activité

Porter à connaissance

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Changement de bénéficiaire

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Prescriptions techniques

Entretien et conduite des installations

L'ensemble des installations est entretenu, exploitée et surveillée de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et à limiter les émissions de polluants dans le milieu naturel.

L'exploitation des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Des consignes relatives à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation des installations. Elles comportent au moins :

- la procédure permettant, en cas de pollution accidentelle apportée par les eaux pluviales, d'isoler le (ou les) bassin(s) afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les numéros de téléphone du responsable opérationnel à la Communauté d'Agglomération

Castelroussine, des services d'incendie et de secours.

Caractéristiques techniques des bassins

Les bassins de rétention sont imperméabilisés par une couche d'au moins 30 cm d'argile compactée au pied de mouton, cette couche étant surmontée de 30 cm de terre végétale.

Les bassins de rétention sont équipés d'un ouvrage de régulation visitable intégrant un dégrillage, une cloison siphonide, un clapet de sécurité, 2 orifices calibrés de fuite et une surverse prévue pour les pluies de période de retour supérieure à 10 ans. L'orifice en position inférieure est positionné de sorte qu'il ne puisse drainer la couche d'argile assurant l'étanchéité.

Le bassin nord-est est équipé en sortie de bassin (avant l'ouvrage de régulation) d'un déboureur-séparateur à hydrocarbures dimensionné pour assurer une vitesse de chute des M.E.S. inférieure ou égale à 0,7 m/h.

Les bassins sud-ouest et ouest sont équipés d'un merlon perméable diffuseur à l'aval direct de l'arrivée d'eau, et d'une fosse en eau peu profonde en partie aval de chaque bassin.

Pour une pluie inférieure ou égale à 10 mm, les dimensions de chaque bassin, le calibre et le positionnement du premier ajutage de chaque bassin sont prévus de manière à ce que le débit de fuite ne dépasse pas les valeurs suivantes :

	Bassin sud-ouest	Bassin ouest	Bassin nord-est
Débit maximal	60 l/s	12 l/s	12 l/s

Pour toute pluie supérieure à 10 mm et inférieure ou égale à la pluie décennale, après la mise en charge du premier ajutage, les dimensions de chaque bassin, le calibre et le positionnement du second ajutage de chaque bassin sont prévus de manière à ce que le débit de fuite global ne dépasse pas les valeurs suivantes :

	Bassin sud-ouest	Bassin ouest	Bassin nord-est
Débit maximal	210 l/s	45 l/s	45 l/s

Convention de rejet

Toute installation sur la Z.A.C. fait l'objet d'une convention signée entre la Communauté d'Agglomération Castelroussine et le demandeur afin de préciser les conditions de raccordement et de contrôle des rejets sur le domaine public.

Surveillance des rejets et des déchets

Principes généraux de la surveillance des rejets

Prélèvements

L'exploitant prévoit en entrée et sortie de chaque bassin un dispositif permettant le prélèvement ponctuel, périodique ou asservi aux débits des eaux rejetées, ainsi que la mesure des débits.

Méthodes de mesures en vigueur

Les mesures des différents paramètres sont réalisées obligatoirement selon les méthodes normalisées en vigueur, lorsqu'elles existent.

Contrôles et analyses (inopinés ou pas)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le Service Police de

L'Eau peut faire réaliser des prélèvements et analyses des eaux rejetées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition du Service Police de l'Eau les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Nonobstant les sanctions administratives et poursuites pénales encourues pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, cette procédure sera mise en œuvre en l'absence de la réalisation des mesures prévues.

Valeurs limites d'émission des eaux pluviales en sortie de bassin

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales, hors épisode accidentel, dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ou en rendement ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière maximale (*)	Concentration ponctuelle maximale	Rendement moyen journalier minimum (**)
MEST	35 mg/l	90 mg/l	85 %
DBO5	6 mg/l	10 mg/l	79 %
DCO	30 mg/l	100 mg/l	74 %
Pb total	0,03 mg/l	0,07 mg/l	83 %
Hydrocarbures totaux	1 mg/l	1,5 mg/l	77 %

(*) mesurée sur un prélèvement moyen en sortie de bassin, proportionnel au débit, réalisé sur 24 heures ou sur la période allant du début de la mise en charge jusqu'à la vidange complète du bassin,

(**) **déterminé par comparaison des flux entrée/sortie, à partir de prélèvements moyens, proportionnels au débit, réalisés sur la période commençant à la mise en charge du bassin et s'achevant lorsque sa vidange est réalisée**

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant est tenu de respecter les modalités d'auto surveillance des effluents ci-après définies. Les mesures sont effectuées sur des prélèvements moyens, proportionnels au débit, réalisés sur 24 heures ou sur la période pendant laquelle le débit d'eau peut être prélevé.

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
<i>Mesure en période d'étiage (juillet à septembre) pour une pluie d'au plus 10 mm</i>		
MEST	Concentration	1 par an
	Rendement	1 par an
DBO5	Concentration	1 par an
	Rendement	1 par an
DCO	Concentration	1 par an
	Rendement	1 par an
Pb total	Concentration	1 par an

	Rendement	1 par an
Hydrocarbures totaux	Concentration	1 par an
	Rendement	1 par an
Mesure hors période d'étiage pour une pluie de plus 10 mm		
MEST	Concentration	1 par an
	Rendement	1 par an
DBO5	Concentration	1 par an
	Rendement	1 par an
DCO	Concentration	1 par an
	Rendement	1 par an
Pb total	Concentration	1 par an
	Rendement	1 par an
Hydrocarbures totaux	Concentration	1 par an
	Rendement	1 par an

Eaux pluviales polluées accidentellement

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant établit une liste de paramètres à mesurer pour caractériser les eaux retenues dans le(s) bassin(s) de rétention, en accord avec le Service Police de l'Eau. Il transmet les résultats dès réception au préfet, qui statuera sur le devenir de ces eaux. A défaut de pouvoir être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté, ou vers la station d'épuration de la Communauté d'Agglomération Castelroussine après accord de son exploitant, les eaux pluviales polluées seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Gestion des déchets d'exploitation des bassins

Elimination des végétaux hélophytes

Les végétaux extraits des bassins font l'objet de mesures pour l'ensemble des paramètres relatifs à la détermination l'innocuité (éléments traces métalliques et composés traces organiques uniquement) tels que prévus par la norme NF U 44-051 pour le compost vert, pour chaque campagne d'enlèvement dans la limite de une fois par an.

Si les résultats des mesures s'avéraient incompatibles avec leur recyclage par compostage, les végétaux contaminés seraient éliminés (par mise en centre d'enfouissement technique ou par incinération) dans des installations autorisées conformément à l'article L511-1 du code de l'environnement, à l'exclusion de toute autre solution (dont le brûlage).

Elimination des boues de curage

Les végétaux extraits des bassins font l'objet de mesures pour l'ensemble des paramètres relatifs à la détermination l'innocuité (éléments traces métalliques et composés traces organiques uniquement) tels que prévus par la norme NF U 44-095 pour le compost de Matières d'Intérêt Agronomique Issues du Traitement des Eaux, pour chaque campagne d'enlèvement dans la limite de une fois par an.

Si les résultats des mesures s'avéraient incompatibles avec leur recyclage par compostage, les boues contaminées seraient éliminées (par mise en centre d'enfouissement technique ou par incinération) dans des installations autorisées conformément à l'article L511-1 du code de l'environnement, à l'exclusion de toute autre solution.

Mise à disposition des résultats d'autosurveillance et des documents relatifs à l'élimination des déchets

Les résultats d'autosurveillance sont à conserver par le bénéficiaire de l'autorisation pendant une durée minimale de cinq ans. Pendant les trois premières années, à compter de la notification du présent arrêté, les résultats d'autosurveillance de l'année écoulée seront transmis par courrier au Service Police de l'Eau dans le premier trimestre de l'année suivante.

Au-delà de cette première période, les résultats seront tenus à disposition du Service Police de l'Eau et une copie lui sera adressée sur simple demande de sa part.

Les documents attestant du lieu d'élimination des végétaux et boues de curage sont à conserver par le bénéficiaire de l'autorisation pendant une durée minimale de dix ans. Ces documents sont tenus à disposition du Service Police de l'Eau et une copie lui sera adressée sur simple demande de sa part.

EXECUTION

Durée de validité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de sécurité ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune indemnisation.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier notablement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Echéances

Le présent arrêté est applicable 6 mois après sa notification.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté d'agglomération castelroussine et les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de la commune de SAINT MAUR.

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général
Philippe MALIZARD

Forêt

2009-04-0233 du **23/04/2009**DIRECTION DE L'ÉVALUATION
ET DE LA PROGRAMMATION
Mission programmation**ARRETE N° 2009-04-0233 du 23 avril 2009**
Portant attribution du titre de maître-restaurateur**Le préfet de l'Indre,**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu le dossier présenté le 10 avril 2009 par Monsieur Bernard BROSSIER, gérant de la SARL « LE BŒUF COURONNE » située à MEZIERES EN BRENNE - 9 place du Général de Gaulle, en vue d'obtenir le titre de maître-restaurateur ;

Considérant le rapport d'audit en date du 13 mars 2009 certifiant que l'établissement « LE BŒUF COURONNE » remplit les conditions de qualification pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE :

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Bernard BROSSIER, gérant de la SARL « LE BŒUF COURONNE » située à MEZIERES EN BRENNE – 9 place du Général de Gaulle.

Article 2 : Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur Bernard BROSSIER pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande 2 mois avant l'expiration de ce dernier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat, Monsieur le Directeur des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bernard BROSSIER.

Le préfet

Jacques MILLON

Nationalité

2009-04-0182 du **16/04/2009**

Conférer annexe

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la nationalité

Arrêté n° 2009- 04-0182 du 16 avril 2009
portant création d'un local de rétention administrative

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L.551.1 à L.551.3, L.553.1 à L.553.6, R.551.1 à R.551.4, R.553.1 à R.553.17 ;

Vu l'arrêté n°2002-E-79 du 14 janvier 2002 portant création d'un local de rétention administrative ;

Vu l'arrêté n°2007-07-0168 du 19 juillet 2007 portant modification de l'arrêté n°2002-E-79 du 14 janvier 2002 portant création d'un local de rétention administrative ;

Considérant la nécessité pour le Préfet de l'Indre d'exécuter les mesures d'éloignement dont peuvent faire l'objet certains étrangers ;

Considérant l'implantation dans le département de l'Indre d'une Maison Centrale à Saint-Maur et d'un Centre Pénitentiaire à Châteauroux ;

Considérant que les établissements ci-dessus mentionnés sont susceptibles d'accueillir une population étrangère faisant l'objet de mesures d'éloignement ;

Considérant que de telles mesures d'éloignement ne peuvent être systématiquement mises à exécution dès l'élargissement des intéressés ;

Considérant dès lors qu'il convient de les placer en situation de rétention administrative dans des locaux appropriés, dans l'attente de leur éloignement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Un local de rétention administrative est créé à l'adresse suivante :

Commissariat de Châteauroux – 36000 CHATEAUROUX.

Les retenus disposent des équipements suivants :

- une chambre collective non mixte, sauf pour les couples, accueillant au maximum 2 personnes, située bureau n°8 au rez-de-chaussée du bâtiment A du commissariat de police de Châteauroux ;
 - une pièce permettant de recevoir des visites, située bureau n°15 au rez-de-chaussée du bâtiment A du commissariat de police de Châteauroux ;
 - une pièce réservée aux avocats ;
- des équipements sanitaires (lavabos - douche - WC) en libre accès ;
- un téléphone en libre accès ;
 - une pharmacie de secours.

Article 2 : Le commissariat de CHATEAUROUX est désigné comme service compétent pour en assurer la garde.

Article 3 : Un règlement intérieur annexé au présent arrêté fixe les conditions de vie des étrangers maintenus dans le local administratif de rétention ainsi que les modalités d'exercice de leurs droits.

Article 4 : L'arrêté n°2002-E-79 du 14 janvier 2002 portant création d'un local de rétention administrative et l'arrêté n°2007-07-0168 du 19 juillet 2007 portant modification de l'arrêté n°2002-E-79 du 14 janvier 2002 portant création d'un local de rétention administrative sont abrogés.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté, à Messieurs les Directeurs des Etablissements Pénitentiaires ci-dessus mentionnés, à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Procureur de la République et au Comité Inter Mouvements Auprès Des Evacués (C.I.M.A.D.E.).

Signé : Le Préfet
Jacques MILLON

Personnel - concours

2009-04-0029 du **02/04/2009**

ARRETE N° 2009 – 04 - 0029 du 02 avril 2009
portant nomination d'un secrétaire général de sous-préfecture

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-12-0090 du 11 décembre 2007, modifiant l'arrêté n°2006-04-0052 du 6 avril 2006 modifié portant nouvelle organisation des services de la Préfecture ;

Vu la décision de la CAP centrale en date du 26 novembre 2008 portant détachement de Madame Nicole MALOT sur le poste de secrétaire général à la sous-préfecture d'ISSOUDUN ;

Vu le départ à la retraite, à compter du 6 avril 2009, de M. Daniel ALEXANDRE, secrétaire général de la sous-préfecture d'ISSOUDUN ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Nicole MALOT est nommée **secrétaire générale de la sous-préfecture d'ISSOUDUN, à compter du 6 avril 2009.**

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Jacques MILLON

2009-04-0244 du **21/04/2009****N° 2009-04-0139****N° 2009-04-0244 du 21 avril 2009**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES EXTERNE
POUR LE RECRUTEMENT
D'UN CADRE DE SANTE INFIRMIERS**

Un concours sur titres externe aura lieu au CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL GEORGES DAUMEZON de FLEURY LES AUBRAIS (Loiret) en application du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié par le décret 2003-1269 du 23 décembre 2003 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 **poste de cadre de santé infirmier** dans cet établissement.

Ce concours est ouvert :

- aux candidats, titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- une lettre de motivation
- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de santé
- un curriculum vitae détaillé
- des certificats attestant des cinq années de services effectifs

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, au Directeur du Centre Hospitalier Départemental Georges DAUMEZON, BP 62016, 45402 FLEURY LES AUBRAIS, **au plus tard au 12 février 2009**, le cachet de la poste faisant foi.

2009-04-0245 du **21/04/2009****N° 2009-04-0142****N° 2009-04-0245 du 21 avril 2009**

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE
POUR LE RECRUTEMENT
DE TROIS CADRES DE SANTE INFIRMIERS**

Un concours sur titres interne aura lieu au CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL GEORGES DAUMEZON de FLEURY LES AUBRAIS (Loiret) en application du décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié par le décret 2003-1269 du 23 décembre 2003 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **3 postes de cadre de santé infirmiers** dans cet établissement.

Ce concours est ouvert :

- aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- une lettre de motivation
- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de santé
- un curriculum vitae détaillé
- des certificats attestant des cinq années de services effectifs

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, au Directeur du Centre Hospitalier Départemental Georges DAUMEZON, BP 62016, 45402 FLEURY LES AUBRAIS, **au plus tard au 12 février 2009**, le cachet de la poste faisant foi.

2009-04-0247 du **21/04/2009**



**MAISON DEPARTEMENTALE
DE RETRAITE DE VILLECANTE**

1277, rue Roger Ollivier
45370 - DRY

☎ 02.38.45.70.85
☎ 02.38.45.61.35

e-mail : villecante@wanadoo.fr
DIRECTION

N° 2009-04-0143

N° 2009-04-0247 du 21 avril 2009

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
d'un(e) INFIRMIER(E)**

==--==

Un concours sur titres est ouvert à la Maison Départementale de Retraite de Villecante en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier(e).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- titulaires du diplôme d'état d'infirmier
- ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier
- ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique
- âgées de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé (formations suivies, emplois occupés et leur durée)
- une photocopie du livret de famille
- une photocopie de la carte nationale d'identité
- la photocopie du diplôme

avant le 31 janvier 2009, à :

Madame la Directrice
Maison Départementale de Retraite de Villecante
1277, rue Roger Ollivier
45370 - DRY

2009-04-0313 du **24/04/2009**

CABINET

ARRETE N°2009-04-0313 du 24 avril 2009
Portant recrutement d'adjoints de sécurité dans l'Indre

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1er du titre Ier, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale;
- Vu le décret n°2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- Vu la circulaire du 28 octobre 1997 relative à la mise en oeuvre des contrats locaux de sécurité;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186C du 16 août 1999 relative aux conditions de recrutement, de formation et d'emploi des adjoints de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2004 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;
- Vu l'arrêté préfectoral 2001-E-1076 du 17 avril 2001 relatif à la composition de la commission de recrutement des adjoints de sécurité dans l'Indre ;
- Considérant les résultats des entretiens avec la commission de sélection pour le recrutement d'adjoints de sécurité dans l'Indre réunie les 8 et 10 avril 2009;
- Sur proposition de Mme la directrice des services du Cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er : Sous réserve d'obtenir un avis favorable à la visite médicale requise, les personnes dont les noms suivent, sont recrutées sur la liste principale en qualité d'adjoints de sécurité au sein

de la direction départementale de la sécurité publique de l'Indre :

- 1^{er} ex æquo : M. BAUDRU Cédric,
- 1^{er} ex æquo : M. FRITISSE Benoît,
- 3^{ème} : Melle BEN FAIZA Houda,
- 4^{ème} : Melle LELOUP Cindy,
- 5^{ème} ex æquo : Melle TESSIER Lucile,
- 5^{ème} ex æquo : M. TESTIER Aurélien,
- 7^{ème} : Melle BLANCHARD Magdaléna,
- 8^{ème} : M. VANNEUFVILLE Simon,
- 9^{ème} : Melle TRESTARD Hélène,
- 10^{ème} : Melle DOUTY Sandrine,
- 11^{ème} ex æquo : Melle TRICOCHÉ Aurore,
- 11^{ème} ex æquo : M. MOREL Alexandre.

Article 2 : Sous réserve d'obtenir un avis favorable à la visite médicale requise, les personnes dont les noms suivent sont recrutées sur la liste complémentaire pour occuper un poste d'adjoint de sécurité au sein de la direction départementale de la sécurité publique de l'Indre qui viendrait à se libérer :

- 1^{er} : M. GUIGUIN Florian,
- 2^{ème} : Melle BRUNET Vicky,
- 3^{ème} : M. BRENIER Alexandre,
- 4^{ème} : Melle LE GAL MéliSSa,
- 5^{ème} : Melle CHOLLET Flavie,
- 6^{ème} : Melle BREDIER Laétitia,
- 7^{ème} : M. BILAND Jonathan,
- 8^{ème} : M. LEDOUX Benjamin.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud, 87000 LIMOGES dans les 2 mois suivant sa publication.

Article 4 : La directrice des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Jacques MILLON

2009-04-0249 du **21/04/2009**

E.H.P.A.D.

« Les jardins de Sido »

Chemin de la Messe

45230 CHATILLON-COLIGNY

Tél. : 02.38.92.51.09

Fax : 02.38.96.09.38

Mail : MR-CHATILLON-CGNY @ wanadoo.fr

N° 2009-04-0145

N° 2009-04-0249 du 21 avril 2009

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'INFIRMIER(E)S DIPLOME(E)S D'ETAT

Un concours sur titres est ouvert à l'E.H.P.A.D. (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Châtillon-Coligny – établissement public (Loiret) en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) diplômé(e) d'Etat à temps plein.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier, du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier
- Etre âgé(e) de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Décret modifié n°88-1077 du 30 novembre 1988 :

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé
- La photocopie de la carte d'identité française
- La photocopie des pages renseignées du livret de famille
- La photocopie conforme des diplômes ou certificats
- La photocopie du dossier scolaire « formation IDE »

Date limite de dépôt des candidatures : le 22 février 2009

Adresse à laquelle doivent être adressées les candidatures :

Monsieur le Directeur

E.H.P.A.D.

« Les jardins de Sido »

Chemin de la messe

45230 CHATILLON-COLIGNY

2009-04-0251 du **21/04/2009**

Centre Hospitalier
de
l'Agglomération
Montargoise

N° 2009-04-0146

N° 2009-04-0251 du 21 avril 2009

***Avis de concours sur titres pour recrutement
d'un manipulateur d'électroradiologie médicale***

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise en application du décret 89.613 du 1^{er} Septembre 1989 portant statut particulier des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale vacant dans l'Etablissement.

Peuvent être candidats les titulaires :

- D'un diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie
- ou
- D'un brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale
- ou
- D'un brevet de technicien supérieur en imagerie et radiologie thérapeutique

- Etre âgé(e) de 45 au plus au 1er Janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillé
- Une photocopie des pages renseignées du Livret de famille
- Une photocopie de la carte d'identité
- La photocopie des diplômes ou certificats

Avant le 28 février 2009 à :

Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise
Direction des Ressources Humaines
658, rue des Bourgoins
B.P. 725 - AMILLY
45207 MONTARGIS cedex

2009-04-0252 du **21/04/2009****N° 2009-04-0148**

N° 2009-04-0252 du 21 avril 2009

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE DEUX OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES
SECTEUR CUISINE**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de La Châtre (Indre) en vue de pourvoir deux postes d'Ouvrier Professionnel Qualifié, secteur Cuisine, vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions suivantes :

être titulaire, soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans la spécialité de cuisinier, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13/02/2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grades d'emplois de la fonction publique, soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidature (lettre de motivation + curriculum vitae, photocopie(s) des diplômes visés par le présent avis, carte nationale d'identité) devront être adressés au plus tard un mois après la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi), **au Directeur du Centre Hospitalier de La Châtre - Direction des Ressources Humaines - 40 rue des Oiseaux – 36400 LA CHATRE**, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Le présent avis a été précédé de la publication de la vacance des postes sur le 36 15 HOSPIMOB durant la période du 20-03-2008 au 21-04-2008 (procédure de changement d'établissement des personnels titulaires de la Fonction Publique Hospitalière).

Services externes
Agence régionale hospitalière (A.R.H.)
2009-04-0270 du **22/04/2009**

**AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DU CENTRE**

N° 2009-04-0270 du 22 avril 2009

**ARRÊTÉ N°09-
D-46**

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DU COMITE D'ORIENTATION
DU SCHEMA REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE DE LA
REGION CENTRE**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,

VU l'arrêté 08-D-90 en date du 18 mars 2008 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre, portant modification de la composition du Comité d'Orientation du SROS de la région Centre,

VU les courriers des associations des maires du Cher, d'Eure et Loir, de l'Indre, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher et du Loiret respectivement en date des 2 juin 2008, 6 juin 2008, 7 juillet 2008, 4 juin 2008, 25 septembre 2008 et 26 mai 2008,

VU le mél de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP Centre), en date du 25 mars 2009,

VU le mél de la Fédération Hospitalière de France (FHF Centre) en date du 3 avril 2009,

ARRETE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté n°08-D-90 en date du 18 mars 2008 est modifié de la façon suivante, le reste est sans changement :

Article 2 : le Comité d'orientation du schéma régional de l'organisation sanitaire est composé de quarante membres, désignés comme suit :

*** huit élus :**

deux représentants du conseil régional :

- monsieur Jean GERMAIN, conseiller régional,
- madame Micheline PRAHECQ, conseillère régionale,

quatre élus départementaux :

- monsieur Michel BIBANOW, conseiller général du Cher,
- docteur Williams LAUERIERE, conseiller général de l'Indre,
- monsieur André GIBOTTEAU, conseiller général du Loir et Cher,
- monsieur André MARS Y, conseiller général du Loiret,

deux maires :

- monsieur Alain GASPARD, maire de Champigny sur Veude (Indre et Loire),

- monsieur Emmanuel HERVIEUX, maire d'OUTARVILLE (Loiret),

*** trois représentants des usagers :**

- madame Danièle DESCLERC DULAC,
- monsieur Jacques ADAM,
- monsieur Jean Louis GIRAULT, membres du comité régional des usagers
- des établissements de santé,

*** vingt trois experts et représentants régionaux des professionnels et des établissements :**

- docteur Olivier BAR, président de la conférence régionale des présidents
- de commissions médicales des établissements privés de santé,
- docteur Jean COTINEAU, président du conseil régional de l'ordre des médecins,
- professeur Loïk DE CALAN, président de la commission médicale du centre hospitalier régional et universitaire de Tours,
- docteur Christian FLEURY, président de la commission médicale du centre hospitalier régional d'Orléans,
- docteur Olivier MICHEL, président de la conférence régionale des
- présidents de commissions médicales des établissements publics de santé,
- docteur Philippe MULLER, délégué régional des présidents de commissions
- médicales des établissements privés de santé participant au service public hospitalier,
- professeur Dominique PERROTIN, doyen de la faculté de médecine de Tours,
- docteur Guy SCHUCHT, président de l'union régionale des médecins libéraux,
- monsieur Edgar SOUCHET, délégué régional de l'association française des directeurs de soins,
- professeur Jacques WEILL, président de l'observatoire régional de la santé,
-

huit représentants des établissements adhérents à l'union hospitalière du Centre (UHC) dont un représentant des hôpitaux locaux et un représentant des centres hospitaliers spécialisés en santé mentale,

- monsieur Richard BOUSIGES,
- docteur Jean-Raoul CHAIX,
- monsieur Hubert GARRIGUE GUYONNAUD,
- madame Joëlle GABILLEAU,
- monsieur Jean-Pierre GUSCHING,
- monsieur Rudy LANCHAIS,
- monsieur Patrice LORSON,
- monsieur Raoul PIGNARD,
-

Quatre représentants des établissements adhérents à la fédération de l'hospitalisation privée (FHP),

- monsieur Christophe ALFANDARI,
- Docteur Jean CALLIER,
- monsieur Yvan SAUMET,
- monsieur Jean-Paul SCHOULEUR,
-

un représentant des établissements adhérents à la fédération des établissements hospitaliers d'assistance privée (FEHAP),

- monsieur Antoine GASPARI,

*** les six responsables des institutions régionales ayant des compétences dans le domaine sanitaire :**

- monsieur Patrice LEGRAND, directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre,
- monsieur Pierre-Marie DETOUR, directeur de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Centre,
- docteur Bernard MONTAGNON, médecin inspecteur régional,
- monsieur Pascal EMILE, directeur de la caisse régionale de l'assurance maladie du Centre,
- docteur Glenn LIMIDO, directeur régional du service médical de l'assurance maladie de la région Centre,
- madame Monique DAMOISEAU, directeur de l'union régionale des caisses d'assurance ; maladie du Centre.

La qualité de membre du comité se perd lorsque la personne cesse d'exercer la fonction au titre de: laquelle elle a été désignée. Son remplacement fait l'objet d'un nouvel arrêté du directeur de l'Agence: régionale de l'hospitalisation du Centre.

En cas d'empêchement d'un membre désigné, celui-ci peut se faire représenter par une personne appartenant à la même composante.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures de département.

Fait à Orléans, le 6 avril 2009
Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation du Centre

signé : Patrice Legrand

2009-04-0285 du **23/04/2009**

N° 2009-04-0285 du 23 avril 2009

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTREUNION REGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE DU CENTRE**Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins
(FIQCS)****Décision conjointe de financement n° 2****Réseau Oncoberry****Financement du 1 mai 2008 au 31 décembre 2009**

Les directeurs de l'Agence régionale d'hospitalisation et de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 dans ses articles 4 et 94,

Vu le décret ministériel n° 2007-973 du 15 mai 2007, relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins,

Vu la circulaire DHOS/O3/CNAM n° 2007-88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les orientations stratégiques proposées par le Comité national de gestion du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins, dans sa séance du 31 janvier 2008,

Vu les délibérations du Conseil régional de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 13 mars 2008,

Vu la demande de financement déposée par le promoteur,

Après avis du bureau du Conseil régional de la qualité et de la coordination des soins sur le besoin de financement du réseau examiné en séance du 4 décembre 2008,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre du FIQCS

Au Réseau Oncoberry représenté par son promoteur, de l'Association Oncoberry sise : Centre Hospitalier de Châteauroux 216, avenue de Verdun BP 585 - 36019 CHÂTEAUX CEDEX.

Article 1 : Présentation du réseau financé

Nom : Réseau Oncoberry

Numéro d'identification : 960240349

Thème : Cancérologie

Zone géographique : Cher et Indre

Caisses d'Assurance Maladie concernées : aucune restriction sur les organismes d'Assurance Maladie.

Article 2 : Décision de financement

Le Réseau Oncoberry bénéficie d'un financement total de 180 000 € au titre de la dotation régionale du FIQCS.

Ce montant est accordé pour 20 mois à compter du 1er mai 2008. Le mode de versement est le forfait global tout compris.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement, selon le calendrier prévisionnel établi à l'article 3.

Cette décision de financement peut être reconductible au terme de la durée de l'accord de financement, sous réserves :

- de disponibilité financière de la dotation régionale du FIQCS,
- que le promoteur dépose une nouvelle demande de financement.

Article 3 : Modalités de versement du forfait global

Année 2009 : 180 000 €

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009	
Déjà versé au titre de la décision 2007 -2008 et non consommé	70 000 €
Versement 1 (02/04/2009)	36 000 €
Versement 3 (01/08/2009)	37 000 €
Versement 4 (02/11/2009)	37 000 €

Article 4 : Conditions de modification des clauses de financement

Si en cours d'année, des éléments font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Article 5 : Descriptif du financement attribué

Le FIQCS intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 180 000 € pour 20 mois, soit 100 % des produits et ressources du budget prévisionnel pour les prestations limitativement énumérées ci-dessous.

Il est rappelé au promoteur que la subvention est renouvelable en fonction de son évaluation interne. Son attention est également attirée sur les conséquences de la durée de financement, et notamment les engagements pris par le réseau (concernant le personnel, entre autres).

Les transferts de crédits ne sont possibles qu'entre les postes de dépenses accordés par le FIQCS, présentés ci-dessous, **à l'exception des charges du personnel**. Toute modification de ce poste de dépenses doit faire l'objet d'une demande expresse formulée auprès du guichet unique ARH/URCAM.

Nature des prestations	2009
INVESTISSEMENT	6 000 €
Equipement	6 000 €
FONCTIONNEMENT	174 000 €
Frais généraux	18 500 €
Personnel	90 000 €
1 ETP Coordonnateur (cadre de santé)	
1 ETP Secrétaire d'accueil	
0,5 ETP Secrétaire	
Rémunérations spécifiques et dérogations tarifaires	65 500 €
Indemnisation de médecins libéraux - participation aux RCP	
Indemnisation des PS libéraux – soins de support	
TOTAL GENERAL	180 000 €

Article 6 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 7 – Caisse d'Assurance Maladie chargée d'effectuer les versements

La présente décision fera l'objet d'une convention de financement entre le directeur et l'agent comptable de l'URCAM d'une part et le promoteur du Réseau Oncoberry d'autre part.

Article 8 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'une part, et de la préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau, d'autre part.

Fait à Orléans, en 4 exemplaires, le 19 décembre 2008

Le directeur de l'Agence régionale de
l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice LEGRAND

Le directeur de l'Union régionale des caisses
d'assurance maladie du Centre,
Signé : Monique DAMOISEAU

2009-04-0276 du **22/04/2009**

N° 2009-04-0276 du 22 avril 2009

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTREUNION REGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE DU CENTRE**Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins
(FIQCS)****Décision conjointe de financement n° 4****« Régulation libérale de la permanence des soins médicaux du département de l'Indre »****Financement du jeudi 1er janvier 2009 au jeudi 31 décembre 2009**

Les directeurs de l'Agence régionale d'hospitalisation et de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 dans ses articles 4 et 94,

Vu le décret ministériel n° 2007-973 du 15 mai 2007, relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins,

Vu les orientations stratégiques proposées par le Comité national de gestion du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins, dans sa séance du 31 janvier 2008,

Vu les délibérations du Conseil régional de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 13 mars 2008,

Vu la décision conjointe de financement FIQCS n°2 en date du 30 avril 2008,

Après avis du bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) sur le besoin de financement du dispositif examiné en séance du jeudi 4 décembre 2008,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre du FIQCS

A la « Régulation libérale de la permanence des soins médicaux du département de l'Indre » représentée par son promoteur, l'association Association des médecins régulateurs libéraux de l'Indre (AMERLI) sise : Conseil départemental de l'ordre des médecins 12, place Saint Cyan - 36000 CHÂTEAURoux.

Article 1 : Présentation du dispositif financé

Nom : Régulation libérale de la permanence des soins médicaux du département de l'Indre

Thème : Régulation libérale

Zone géographique : Indre

Caisses d'Assurance Maladie concernées : aucune restriction sur les organismes d'Assurance Maladie.

Article 2 : Décision de financement

La Régulation libérale de la permanence des soins médicaux du département de l'Indre bénéficie d'un financement total de 22 000,00 € au titre de la dotation régionale du FIQCS.

Ce montant est accordé pour 12 mois à compter du jeudi 1er janvier 2009. Le mode de versement est le forfait global tout compris.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement, selon le calendrier prévisionnel établi à l'article 3.

Cette décision de financement peut être reconductible au terme de la durée de l'accord de financement, sous réserves :

- de disponibilité financière de la dotation régionale du FIQCS,
- que le promoteur dépose une nouvelle demande de financement.

Article 3 : Modalités de versement

Année 2009 : 22 000 €

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009	
Déjà versé au titre de la décision 2008 et non consommé	4 000 €
Versement 1 (02/04/2009)	6 000 €
Versement 2 (01/08/2009)	6 000 €
Versement 3 (02/11/2009)	6 000 €

Article 4 : Conditions de modification des clauses de financement

Si en cours d'année, des éléments font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Article 5 : Descriptif du financement attribué

Le FIQCS intervient pour le financement du dispositif pour un montant maximum de 22 000,00 € pour 12 mois, soit 97% des produits et ressources du budget prévisionnel pour les prestations limitativement énumérées ci-dessous.

Il est rappelé au promoteur que la subvention est renouvelable en fonction de son évaluation interne. Son attention est également attirée sur les conséquences de la durée de financement, et notamment les engagements pris par la structure (concernant le personnel, entre autres).

Les transferts de crédits ne sont possibles qu'entre les postes de dépenses accordés par le FIQCS, présentés ci-dessous, **à l'exception des charges du personnel**. Toute modification de ce poste de dépenses doit faire l'objet d'une demande expresse formulée auprès du guichet unique ARH/URCAM.

Nature des prestations	2009
INVESTISSEMENT	10 000 €
Equipement	10 000 €
FONCTIONNEMENT	12 000 €
Frais généraux	12 000 €
TOTAL GENERAL	22 000 €

Article 6 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 7 – Caisse d'Assurance Maladie chargée d'effectuer les versements

La présente décision fera l'objet d'une convention de financement entre le directeur et l'agent

comptable de l'URCAM, d'une part, et le promoteur de la « Régulation libérale de la permanence des soins médicaux du département de l'Indre », d'autre part.

Fait à Orléans, en 4 exemplaires, le 08 décembre 2008

Le directeur de l'Agence régionale de
l'hospitalisation du Centre,

Signé : Patrice LEGRAND

Le directeur de l'Union régionale des caisses
d'assurance maladie du Centre,

Signé : Monique DAMOISEAU

2009-04-0277 du **23/04/2009**

N° 2009-04-0277 du 23 avril 2009

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTREUNION REGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE DU CENTRE**Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins
(FIQCS)****Décision conjointe de financement n° 2
« Maison médicale de garde d'Argenton-sur-Creuse »
Financement du jeudi 1 janvier 2009 au jeudi 31 décembre 2009**

Les directeurs de l'Agence régionale d'hospitalisation et de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 dans ses articles 4 et 94,

Vu le décret ministériel n° 2007-973 du 15 mai 2007, relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins,

Vu les orientations stratégiques proposées par le Comité national de gestion du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins, dans sa séance du 31 janvier 2008,

Vu les délibérations du Conseil régional de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 13 mars 2008,

Vu la décision conjointe de financement FIQCS n°1 en date du 30 avril 2008,

Après avis du bureau du conseil régional de la qualité et de la coordination des soins sur le besoin de financement du dispositif examiné en séance du jeudi 4 décembre 2008,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre du FIQCS

A la « Maison médicale de garde d'Argenton-sur-Creuse » représentée par son promoteur, l'association de la permanence des soins val de Creuse val d'anglin sise : Mairie d'Argenton 69, rue d'Auclert Descottes - 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE.

Article 1 : Présentation du dispositif financé

Nom : Maison médicale de garde d'Argenton-sur-Creuse

Thème : Maisons médicales de garde

Zone géographique : Indre - 6 communes : Argenton sur Creuse, Eguzon, Saint Benoît, Saint Gauthier, Chaillac et Prissac

Caisses d'Assurance Maladie concernées : aucune restriction sur les organismes d'Assurance Maladie.

Article 2 : Décision de financement

La Maison médicale de garde d'Argenton-sur-Creuse bénéficie d'un financement total de 19 947 € au titre de la dotation régionale du FIQCS.

Ce montant est accordé pour 12 mois à compter du jeudi 1 janvier 2009. Le mode de versement est le forfait global tout compris.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement, selon le calendrier prévisionnel établi à l'article 3.

Cette décision de financement peut être reconductible au terme de la durée de l'accord de financement, sous réserves :

- de disponibilité financière de la dotation régionale du FIQCS,
- que le promoteur dépose une nouvelle demande de financement.

Article 3 : Modalités de versement

Année 2009 : 19 497 €

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009	
Déjà versé au titre de la convention 2008, et non consommé	16 000 €
Versement 1 (01/08/2009)	3 497 €

Article 4 : Conditions de modification des clauses de financement

Si en cours d'année, des éléments font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Article 5 : Descriptif du financement attribué

Le FIQCS intervient pour le financement du dispositif pour un montant maximum de 19 947 € pour 12 mois, soit 100 % des produits et ressources du budget prévisionnel pour les prestations limitativement énumérées ci-dessous.

Il est rappelé au promoteur que la subvention est renouvelable en fonction de son évaluation interne. Son attention est également attirée sur les conséquences de la durée de financement, et notamment les engagements pris par la structure (concernant le personnel, entre autres).

Les transferts de crédits ne sont possibles qu'entre les postes de dépenses accordés par le FIQCS, présentés ci-dessous, **à l'exception des charges du personnel**. Toute modification de ce poste de dépenses doit faire l'objet d'une demande expresse formulée auprès du guichet unique ARH/URCAM.

Nature des prestations	2009
INVESTISSEMENT	15 947 €
Equipement	15 947 €
FONCTIONNEMENT	4 000 €
Frais généraux	4 000 €
TOTAL GENERAL	19 947 €

Article 6 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la

destination des fonds.

Article 7 – Caisse d'Assurance Maladie chargée d'effectuer les versements

La présente décision fera l'objet d'une convention de financement entre le directeur et l'agent comptable de l'URCAM, d'une part, et le promoteur de la « Maison médicale de garde d'Argenton-sur-Creuse », d'autre part.

Fait à Orléans, en 4 exemplaires, le 12 décembre 2008

Le directeur de l'Agence régionale de
l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice LEGRAND

Le directeur de l'Union régionale des caisses
d'assurance maladie du Centre
Signé : Monique DAMOISEAU

2009-04-0278 du **23/04/2009****N° 2009-04-0278 du 23 avril 2009**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTREUNION REGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE DU CENTRE

**Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins
(FIQCS)
Décision conjointe de financement n°3
Réseau « soins bucco-dentaires pour patients à besoins spécifiques du département de
l'Indre »
Financement du jeudi 1er janvier 2009 au mardi 31 décembre 2013**

Les directeurs de l'Agence régionale d'hospitalisation et de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 dans ses articles 4 et 94,

Vu le décret ministériel n° 2007-973 du 15 mai 2007, relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins,

Vu la circulaire DHOS/O3/CNAM n° 2007-88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les orientations stratégiques proposées par le Comité national de gestion du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins, dans sa séance du 31 janvier 2008,

Vu les délibérations du Conseil régional de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 13 mars 2008,

Vu la décision conjointe de financement FIQCS n° 2 en date du 30 avril 2008,

Vu la demande de financement déposée par le promoteur,

Après avis du bureau du Conseil régional de la qualité et de la coordination des soins sur le besoin de financement du réseau examiné en séance du jeudi 4 décembre 2008,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre du FIQCS

au réseau « soins bucco-dentaires pour patients à besoins spécifiques du département de l'Indre » représenté par son promoteur, l'association Comité départemental d'hygiène et de santé bucco dentaire de l'Indre (CHSBD36) sise : 109, rue Montaigne - 36000 CHATEAUROUX.

Article 1 : Présentation du réseau financé

Nom : Réseau soins bucco-dentaires pour patients à besoins spécifiques du département de l'Indre

Numéro d'identification : 960240364

Thème : Handicap

Zone géographique : Indre

Caisses d'Assurance Maladie concernées : aucune restriction sur les organismes d'Assurance

Maladie.

Article 2 : Décision de financement

Le réseau « soins bucco-dentaires pour patients à besoins spécifiques du département de l'Indre » bénéficie d'un financement total de 312 000 € au titre de la dotation régionale du FIQCS.

Ce montant est accordé pour 60 mois à compter du jeudi 1er janvier 2009. Le mode de versement est le forfait global tout compris.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement, selon le calendrier prévisionnel établi à l'article 3.

Cette décision de financement peut être reconductible au terme de la durée de l'accord de financement, sous réserves :

- de disponibilité financière de la dotation régionale du FIQCS,
- que le promoteur dépose une nouvelle demande de financement.

Article 3 : Modalités de versement du forfait global

Année 2009 : 60 800 €

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009	
Versement 1 (02/04/2009)	20 200 €
Versement 2 (01/08/2009)	20 200 €
Versement 3 (02/11/2009)	20 400 €

Année 2010 : 62 800 €

Du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010	
Versement 4 (02/04/2010)	21 000 €
Versement 5 (01/08/2010)	20 900 €
Versement 6 (02/11/2010)	20 900 €

Année 2011 : 62 800 €

Du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011	
Versement 7 (02/04/2011)	21 000 €
Versement 8 (01/08/2011)	20 900 €
Versement 9 (02/11/2011)	20 900 €

Année 2012 : 62 800 €

Du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012	
Versement 10 (02/04/2012)	21 000 €
Versement 11 (01/08/2012)	20 900 €
Versement 12 (02/11/2012)	20 900 €

Année 2013 : 62 800 €

Du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013	
Versement 13 (02/04/2013)	21 000 €
Versement 14 (01/08/2013)	20 900 €
Versement 15 (02/11/2013)	20 900 €

Article 4 : Conditions de modification des clauses de financement

Si en cours d'année, des éléments font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Article 5 : Descriptif du financement attribué

Le FIQCS intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 312 000 € pour

60 mois, soit 96% des produits et ressources du budget prévisionnel pour les prestations limitativement énumérées ci-dessous.

Il est rappelé au promoteur que la subvention est renouvelable en fonction de son évaluation interne. Son attention est également attirée sur les conséquences de la durée de financement, et notamment les engagements pris par le réseau (concernant le personnel, entre autres).

Les transferts de crédits ne sont possibles qu'entre les postes de dépenses accordés par le FIQCS, présentés ci-dessous, **à l'exception des charges du personnel**. Toute modification de ce poste de dépenses doit faire l'objet d'une demande expresse formulée auprès du guichet unique ARH/URCAM.

Nature des prestations	2009	2010	2011	2012	2013
INVESTISSEMENT	5 500 €	6 500 €	6 500 €	6 500 €	6 500 €
Equipement	5 500 €	6 500 €	6 500 €	6 500 €	6 500 €
FONCTIONNEMENT	55 300 €	56 300 €	56 300 €	56 300 €	56 300 €
Frais généraux	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €	4 500 €
Personnel	50 800 €	51 800 €	51 800 €	51 800 €	51 800 €
Secrétaire					
Coordonnateur médical					
TOTAL GENERAL	60 800 €	62 800 €	62 800 €	62 800 €	62 800 €

Article 6 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 7 – Caisse d'Assurance Maladie chargée d'effectuer les versements

La présente décision fera l'objet d'une convention de financement entre le directeur et l'agent comptable de l'URCAM d'une part et le promoteur du réseau «soins bucco-dentaires pour patients à besoins spécifiques du département de l'Indre » d'autre part.

Article 8 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'une part, et de la préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau, d'autre part.

Fait à Orléans, en 4 exemplaires, le mardi 9 décembre 2008

Le directeur de l'Agence régionale de
l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice LEGRAND

Le directeur de l'Union régionale des caisses
d'assurance maladie du Centre
Signé : Monique DAMOISEAU

2009-04-0283 du **23/04/2009**

N° 2009-04-0283 du 23 avril 2009

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE

UNION REGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE DU CENTRE

Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins (FIQCS)

Décision conjointe de financement n° 3

Réseau de soins de périnatalité du département de l'Indre (RESOPERINAT 36)

Financement du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013

Les directeurs de l'Agence régionale d'hospitalisation et de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 dans ses articles 4 et 94,

Vu le décret ministériel n° 2007-973 du 15 mai 2007, relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins,

Vu la circulaire DHOS/O3/CNAM n° 2007-88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les orientations stratégiques proposées par le Comité national de gestion du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins, dans sa séance du 31 janvier 2008,

Vu les délibérations du Conseil régional de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 13 mars 2008,

Vu la demande de financement déposée par le promoteur,

Après avis du bureau du Conseil régional de la qualité et de la coordination des soins sur le besoin de financement du réseau examiné en séance du 4 décembre 2008,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre du FIQCS

Au Réseau de soins de périnatalité du département de l'Indre (RESOPERINAT 36) représenté par son promoteur, le Centre hospitalier de Châteauroux sis : 216, avenue de Verdun BP 585 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX.

Article 1 : Présentation du réseau financé

Nom : Réseau de soins de périnatalité du département de l'Indre (RESOPERINAT 36)

Numéro d'identification : 960240224

Thème : Périnatalité

Zone géographique : Indre

Caisses d'Assurance Maladie concernées : aucune restriction sur les organismes d'Assurance Maladie.

Article 2 : Décision de financement

Le Réseau de soins de périnatalité du département de l'Indre (RESOPERINAT 36) bénéficie d'un financement total de 663 804 € au titre de la dotation régionale du FIQCS.

Ce montant est accordé pour 60 mois à compter du 1er janvier 2009. Le mode de versement est le forfait global tout compris.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement, selon le calendrier prévisionnel établi à l'article 3.

Cette décision de financement peut être reconductible au terme de la durée de l'accord de financement, sous réserves :

- de disponibilité financière de la dotation régionale du FIQCS,
- que le promoteur dépose une nouvelle demande de financement.

Article 3 : Modalités de versement du forfait global

Année 2009 : 104 703 €

Du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009	
Versement 1 (02/04/2009)	34 900 €
Versement 2 (01/08/2009)	34 900 €
Versement 3 (02/11/2009)	34 903 €

Année 2010 : 135 545 €

Du 1 ^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010	
Versement 4 (02/04/2010)	45 180 €
Versement 5 (01/08/2010)	45 180 €
Versement 6 (02/11/2010)	45 185 €

Année 2011 : 138 605 €

Du 1 ^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011	
Versement 7 (01/04/2011)	46 200 €
Versement 8 (01/08/2011)	46 200 €
Versement 9 (02/11/2011)	46 205 €

Année 2012 : 141 029 €

Du 1 ^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012	
Versement 10 (02/04/2012)	47 000 €
Versement 11 (01/08/2012)	47 000 €
Versement 12 (02/11/2012)	47 029 €

Année 2013 : 143 922 €

Du 1 ^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013	
Versement 13 (02/04/2013)	47 970 €
Versement 14 (01/08/2013)	47 970 €
Versement 15 (02/11/2013)	47 982 €

Article 4 : Conditions de modification des clauses de financement

Si en cours d'année, des éléments font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Article 5 : Descriptif du financement attribué

Le FIQCS intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 663 804 € pour

60 mois, soit 100 % des produits et ressources du budget prévisionnel pour les prestations limitativement énumérées ci-dessous.

Il est rappelé au promoteur que la subvention est renouvelable en fonction de son évaluation interne. Son attention est également attirée sur les conséquences de la durée de financement, et notamment les engagements pris par le réseau (concernant le personnel, entre autres).

Les transferts de crédits ne sont possibles qu'entre les postes de dépenses accordés par le FIQCS, présentés ci-dessous, **à l'exception des charges du personnel**. Toute modification de ce poste de dépenses doit faire l'objet d'une demande expresse formulée auprès du guichet unique ARH/URCAM.

Nature des prestations	<u>2009</u>	<u>2010</u>	<u>2011</u>	<u>2012</u>	<u>2013</u>
INVESTISSEMENT	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
FONCTIONNEMENT	104 703 €	135 545 €	138 605 €	141 029 €	143 922 €
Frais généraux	29 203 €	30 445 €	31 405 €	31 719 €	32 437 €
Personnel	75 000 €	104 600 €	106 700 €	108 810 €	110 985 €
0.3 ETP coordonnateur					
0.5 ETP secrétaire puis 0.8 ETP à partir de 2010					
0.5 ETP sage-femme puis 0.8 à partir de 2010					
Rémunérations spécifiques et dérogations tarifaires	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
TOTAL GENERAL	104 703 €	135 545 €	138 605 €	141 029 €	143 922 €

Article 6 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 7 – Caisse d'Assurance Maladie chargée d'effectuer les versements

La présente décision fera l'objet d'une convention de financement entre le directeur et l'agent comptable de l'URCAM d'une part et le promoteur du Réseau de soins de périnatalité du département de l'Indre (RESOPERINAT 36) d'autre part.

Article 8 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'une part, et de la préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau, d'autre part.

Fait à Orléans, en 4 exemplaires, le 13 janvier 2009

Le directeur de l'Agence régionale de
l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice LEGRAND

Le directeur de l'Union régionale des caisses
d'assurance maladie du Centre
Signé : Monique DAMOISEAU

2009-04-0280 du **23/04/2009**

N° 2009-04-0280 du 23 avril 2009

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTREUNION REGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE DU CENTRE

**Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins
(FIQCS)
Décision conjointe de financement n° 5
Réseau Santé précarité de l'Indre rejetant l'exclusion (RESPIRE 36)
Financement du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2013**

Les directeurs de l'Agence régionale d'hospitalisation et de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 dans ses articles 4 et 94,

Vu le décret ministériel n° 2007-973 du 15 mai 2007, relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins,

Vu la circulaire DHOS/O3/CNAM n° 2007-88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les orientations stratégiques proposées par le Comité national de gestion du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins, dans sa séance du 31 janvier 2008,

Vu les délibérations du Conseil régional de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 13 mars 2008,

Vu la demande de financement déposée par le promoteur,

Après avis du bureau du Conseil régional de la qualité et de la coordination des soins sur le besoin de financement du réseau examiné en séance du 4 décembre 2008,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre du FIQCS

Au Réseau Santé précarité de l'Indre rejetant l'exclusion (RESPIRE 36) représenté par son promoteur, le Centre hospitalier de Châteauroux sise : 216, avenue de Verdun BP 585 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX.

Article 1 : Présentation du réseau financé

Nom : Réseau Santé précarité de l'Indre rejetant l'exclusion (RESPIRE 36)

Numéro d'identification : 960240174

Thème : Précarité

Zone géographique : Indre

Caisses d'Assurance Maladie concernées : aucune restriction sur les organismes d'Assurance Maladie.

Article 2 : Décision de financement

Le Réseau Santé précarité de l'Indre rejetant l'exclusion (RESPIRE 36) bénéficie d'un financement total de 673 642 € au titre de la dotation régionale du FIQCS.

Ce montant est accordé pour 60 mois à compter du 1er janvier 2009. Le mode de versement est le forfait global tout compris.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement, selon le calendrier prévisionnel établi à l'article 3.

Cette décision de financement peut être reconductible au terme de la durée de l'accord de financement, sous réserves :

- de disponibilité financière de la dotation régionale du FIQCS,
- que le promoteur dépose une nouvelle demande de financement.

Article 3 : Modalités de versement du forfait global

Année 2009 : 123 912 €

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009	
Déjà versé au titre de la convention 2008, et non consommé	10 000 €
Versement 1 (02/04/2009)	37 900 €
Versement 2 (01/08/2009)	37 900 €
Versement 3 (02/11/2009)	38 112 €

Année 2010 : 128 390 €

Du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010	
Versement 4 (02/04/2010)	42 700 €
Versement 5 (01/08/2010)	42 700 €
Versement 6 (02/11/2010)	42 990 €

Année 2011 : 142 418 €

Du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011	
Versement 7 (02/04/2011)	47 500 €
Versement 8 (01/08/2011)	47 500 €
Versement 9 (02/11/2011)	47 418 €

Année 2012 : 137 996 €

Du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012	
Versement 10 (02/04/2012)	46 000 €
Versement 11 (01/08/2012)	46 000 €
Versement 12 (02/11/2012)	45 996 €

Année 2013 : 140 926 €

Du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013	
Versement 13 (02/04/2013)	46 900 €
Versement 14 (01/08/2013)	46 900 €
Versement 15 (02/11/2013)	47 126 €

Article 4 : Conditions de modification des clauses de financement

Si en cours d'année, des éléments font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Article 5 : Descriptif du financement attribué

Le FIQCS intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 673 642 € pour 60 mois, soit 53 % des produits et ressources du budget prévisionnel pour les prestations limitativement énumérées ci-dessous.

Il est rappelé au promoteur que la subvention est renouvelable en fonction de son évaluation

interne. Son attention est également attirée sur les conséquences de la durée de financement, et notamment les engagements pris par le réseau (concernant le personnel, entre autres).

Les transferts de crédits ne sont possibles qu'entre les postes de dépenses accordés par le FIQCS, présentés ci-dessous, **à l'exception des charges du personnel**. Toute modification de ce poste de dépenses doit faire l'objet d'une demande expresse formulée auprès du guichet unique ARH/URCAM.

Nature des prestations	2009	2010	2011	2012	2013
INVESTISSEMENT	0 €	2 000 €	7 000 €	0 €	300 €
Equipement		2 000 €	7 000 €		300 €
FONCTIONNEMENT	123 912 €	126 390 €	135 418 €	137 996 €	140 626 €
Frais généraux	15 375 €	15 682 €	22 496 €	22 816 €	23 142 €
Personnel	108 537 €	110 708 €	112 922 €	115 180 €	117 484 €
Coordonnateur x 0.5 ETP					
Psychologue x 1.5 ETP					
Secrétaire x 0.5 ETP					
TOTAL GENERAL	123 912 €	128 390 €	142 418 €	137 996 €	140 926 €

Les autres financeurs qui interviennent en sus du budget ci-dessus, sont :

- la Fondation de France : 13 000 €, pour les frais liés à la location des deux véhicules sur 2009 et 2010.
- l'ARH : 592 651 €, pour l'équipe mobile en soins psychiatriques

Article 6 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Article 7 – Caisse d'Assurance Maladie chargée d'effectuer les versements

La présente décision fera l'objet d'une convention de financement entre le directeur et l'agent comptable de l'URCAM d'une part et le promoteur du Réseau Santé précarité de l'Indre rejetant l'exclusion (RESPIRE 36) d'autre part.

Article 8 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'une part, et de la préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau, d'autre part.

Fait à Orléans, en 4 exemplaires, le 19 décembre 2008

Le directeur de l'Agence régionale de
l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice LEGRAND

Le directeur de l'Union régionale des caisses
d'assurance maladie du Centre
Signé : Monique DAMOISEAU

2009-04-0275 du **22/04/2009****N° 2009-04-0275 du 22 avril 2009****AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTRE****UNION REGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE DU CENTRE****Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins
(FIQCS)****Décision conjointe de financement n° 2****« Maison Médicale de Garde de Châteauroux »****Financement du jeudi 1er janvier 2009 au vendredi 31 décembre 2010**

Les directeurs de l'Agence régionale d'hospitalisation et de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 dans ses articles 4 et 94,

Vu le décret ministériel n° 2007-973 du 15 mai 2007, relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins,

Vu les orientations stratégiques proposées par le Comité national de gestion du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins, dans sa séance du 31 janvier 2008,

Vu les délibérations du Conseil régional de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 13 mars 2008,

Vu la décision conjointe de financement FIQCS n°1 en date du 30 avril 2008,

Après avis du bureau du conseil régional de la qualité et de la coordination des soins sur le besoin de financement du dispositif examiné en séance du jeudi 4 décembre 2008,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre du FIQCS

A la « Maison médicale de garde de Châteauroux » représentée par son promoteur, l'association des médecins de la maison médicale de Châteauroux (A3MGC) sise : 24, Place Voltaire - 36000 CHÂTEAUROUX.

Article 1 : Présentation du dispositif financé

Nom : Maison Médicale de Garde de Châteauroux

Thème : Maisons Médicales de Garde

Zone géographique : Indre1 secteur de garde : Châteauroux -Ardentes

Caisses d'Assurance Maladie concernées : aucune restriction sur les organismes d'Assurance Maladie.

Article 2 : Décision de financement

La Maison Médicale de Garde de Châteauroux bénéficie d'un financement total de 28 272 € au titre de la dotation régionale du FIQCS.

Ce montant est accordé pour 24 mois à compter du jeudi 1er janvier 2009. Le mode de versement est le forfait global tout compris.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement, selon le calendrier prévisionnel établi à l'article 3.

Cette décision de financement peut être reconductible au terme de la durée de l'accord de financement, sous réserves :

- de disponibilité financière de la dotation régionale du FIQCS,
- que le promoteur dépose une nouvelle demande de financement.

Article 3 : Modalités de versement

Année 2009 : 11 636 €

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009	
Solde de trésorerie au 1 ^{er} /01/2009	2 500 €
Versement 1 (02/04/2009)	3 880 €
Versement 2 (01/08/2009)	3 880 €
Versement 3 (02/11/2009)	3 876 €

Année 2010 : 14 136 €

Du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010	
Versement 4 (02/04/2010)	4 710 €
Versement 5 (01/08/2010)	4 710 €
Versement 6 (02/11/2010)	4 716 €

Article 4 : Conditions de modification des clauses de financement

Si en cours d'année, des éléments font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Article 5 : Descriptif du financement attribué

Le FIQCS intervient pour le financement du dispositif pour un montant maximum de 28 272 € pour 24 mois, soit 100 % des produits et ressources du budget prévisionnel pour les prestations limitativement énumérées ci-dessous.

Il est rappelé au promoteur que la subvention est renouvelable en fonction de son évaluation interne. Son attention est également attirée sur les conséquences de la durée de financement, et notamment les engagements pris par la structure (concernant le personnel, entre autres).

Les transferts de crédits ne sont possibles qu'entre les postes de dépenses accordés par le FIQCS, présentés ci-dessous, **à l'exception des charges du personnel**. Toute modification de ce poste de dépenses doit faire l'objet d'une demande expresse formulée auprès du guichet unique ARH/URCAM.

<u>Nature des prestations</u>	<u>2009</u>	<u>2010</u>
INVESTISSEMENT	2 500 €	2 500 €
Equipement	2 500 €	2 500 €
FONCTIONNEMENT	11 636 €	11 636 €
Frais généraux	11 636 €	11 636 €
TOTAL GENERAL	14 136 €	14 136 €

Article 6 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la

destination des fonds.

Article 7 – Caisse d'Assurance Maladie chargée d'effectuer les versements

La présente décision fera l'objet d'une convention de financement entre le directeur et l'agent comptable de l'URCAM, d'une part, et le promoteur de la « Maison Médicale de Garde de Châteauroux », d'autre part.

Fait à Orléans, en 4 exemplaires, le 08 décembre 2008

Le directeur de l'Agence régionale de
l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice LEGRAND

Le directeur de l'Union régionale des caisses
d'assurance maladie du Centre
Signé : Monique DAMOISEAU

2009-04-0274 du **22/04/2009****N° 2009-04-0274 du 22 avril 2009**AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
DU CENTREUNION REGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE DU CENTRE**Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins
(FIQCS)****Décision conjointe de financement n °1****Réseau « Etre Indre »****Financement du lundi 1 décembre 2008 au jeudi 31 décembre 2009**

Les directeurs de l'Agence régionale d'hospitalisation et de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie du Centre,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 dans ses articles 4 et 94,

Vu le décret ministériel n° 2007-973 du 15 mai 2007, relatif au fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins,

Vu la circulaire DHOS/O3/CNAM n° 2007-88 du 2 mars 2007 relative aux orientations de la DHOS et de la CNAMTS en matière de réseaux de santé et à destination des ARH et des URCAM,

Vu les orientations stratégiques proposées par le Comité national de gestion du Fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins, dans sa séance du 31 janvier 2008,

Vu les délibérations du Conseil régional de la qualité et de la coordination des soins dans sa séance du 13 mars 2008,

Vu la demande de financement déposée par le promoteur,

Après avis du bureau du Conseil régional de la qualité et de la coordination des soins sur le besoin de financement du réseau examiné en séance du jeudi 4 décembre 2008,

Décident conjointement d'attribuer un financement dans le cadre du FIQCS

au réseau « Etre Indre » représenté par son promoteur, l'Hôpital local de Levroux sis : 60, rue nationale - 36110 LEVROUX.

Article 1 : Présentation du réseau financé

Nom : Etre Indre

Numéro d'identification :

Thème : Gérontologie

Zone géographique : Indre

Caisses d'Assurance Maladie concernées : aucune restriction sur les organismes d'Assurance Maladie.

Article 2 : Décision de financement

Le réseau « Etre Indre » bénéficie d'un financement total de 98 460 € au titre de la dotation régionale du FIQCS.

Ce montant est accordé pour 13 mois à compter du lundi 1 décembre 2008. Le mode de versement est le forfait global tout compris.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, le financement est réalisé annuellement, selon le calendrier prévisionnel établi à l'article 3.

Cette décision de financement peut être reconductible au terme de la durée de l'accord de financement, sous réserves :

- de disponibilité financière de la dotation régionale du FIQCS,
- que le promoteur dépose une nouvelle demande de financement.

Article 3 : Modalités de versement du forfait global

Année 2008 : 24 615 €

Du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008	
Versement 1 (10/12/2008)	24 615 €

Année 2009 : 73 845 €

Du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009	
Versement 2 (02/04/2009)	24 615 €
Versement 3 (01/08/2009)	24 615 €
Versement 4 (02/11/2009)	24 615 €

Article 4 : Conditions de modification des clauses de financement

Si en cours d'année, des éléments font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

Article 5 : Descriptif du financement attribué

Le FIQCS intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 98 460,00 € pour 13 mois, soit **27%** des produits et ressources du budget prévisionnel pour les prestations limitativement énumérées ci-dessous.

Il est rappelé au promoteur que la subvention est renouvelable en fonction de son évaluation interne. Son attention est également attirée sur les conséquences de la durée de financement, et notamment les engagements pris par le réseau (concernant le personnel, entre autres).

Les transferts de crédits ne sont possibles qu'entre les postes de dépenses accordés par le FIQCS, présentés ci-dessous, **à l'exception des charges du personnel.** Toute modification de ce poste de dépenses doit faire l'objet d'une demande expresse formulée auprès du guichet unique ARH/URCAM.

<u>Nature des prestations</u>	<u>2008-2009</u>
<u>INVESTISSEMENT</u>	<u>0 €</u>
<u>FONCTIONNEMENT</u>	<u>98 460 €</u>
Frais généraux	24 000 €
Personnel	74 460 €
Coordonnateur (1 ETP)	
Secrétaire (1 ETP)	
<u>TOTAL GENERAL</u>	<u>98 460 €</u>

Article 6 : Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la

destination des fonds.

Article 7 – Caisse d'Assurance Maladie chargée d'effectuer les versements

La présente décision fera l'objet d'une convention de financement entre le directeur et l'agent comptable de l'URCAM d'une part et le promoteur du réseau « Etre Indre » d'autre part.

Article 8 : Publication de la décision

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'une part, et de la préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau, d'autre part.

Fait à Orléans, en 4 exemplaires, le vendredi 5 décembre 2008

Le directeur de l'Agence régionale de
l'hospitalisation du Centre,
Signé : Patrice LEGRAND

Le directeur de l'Union régionale des caisses
d'assurance maladie du Centre
Signé : Monique DAMOISEAU

Autres

2009-04-0262 du **22/04/2009**

N° 2009-04-0262 du 24 avril 2009

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés juges des référés, à compter du 1^{er} avril 2009, les magistrats dont les noms suivent :

- **Madame Marie-Jeanne TEXIER**
Président,
- **Monsieur Patrick GENSAC,**
Premier Conseiller,
- **Madame Christine MEGE,**
Premier Conseiller,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

FAIT A LIMOGES LE 1^{er} AVRIL 2009.

LE PRESIDENT ,

signé

Bernard LEPLAT

2009-04-0272 du **22/04/2009**

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET

**DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
HANDICAP ET DEPENDANCE**

N° 2009-04-0272 du 22 avril 2009

A R R E T E

**Modifiant le calendrier des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen
par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS)
des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension
d'établissements et services sociaux et médico-sociaux
au titre de l'année 2009**

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu les articles R.312-180 à R.312.192 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale,

Vu les articles R.313-1 à R.313-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux autorisations de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2008 fixant le calendrier des fenêtres de dépôt et des fenêtres d'examen par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-251 du 03 novembre 2008 portant délégation de signature à M. Pierre-Marie DETOUR, chef du pôle «Santé Publique et Cohésion Sociale», Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, en matière d'administration générale,

Vu la décision du 8 avril 2008 portant subdélégation de la signature de Monsieur Pierre-Marie DETOUR, chef du pôle «Santé Publique et Cohésion Sociale», Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire (BOP et UO),

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

A R R E T E :Article 1 :**ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES (PA)**

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services pour les personnes âgées sont reçues et examinées dans le cadre des **fenêtres de dépôt** et des **fenêtres d'examen** suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	Séances CROSMS thématiques (à titre indicatif)
période n°1 PA	1 ^{er} janvier au 28 février 2009	1 ^{er} mai au 30 juin 2009	mai 2009 (1 ou 2 séances)
période n°2 PA	1 ^{er} mai au 30 juin 2009	1 ^{er} septembre au 30 novembre 2009	octobre 2009 (1 ou 2 séances)

Article 2 :**ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES (PH)**

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services pour les personnes handicapées sont reçues et examinées dans le cadre des **fenêtres de dépôt** et des **fenêtres d'examen** suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	Séances CROSMS thématiques (à titre indicatif)
période n°1 PH	1 ^{er} janvier au 28 février 2009	1 ^{er} mai au 30 juin 2009	mai / juin 2009 (1 ou 2 séances)
période n°2 PH	1 ^{er} juin au 31 juillet 2009	1 ^{er} octobre au 31 décembre 2009	novembre 2009 (1 ou 2 séances)

Article 3 :**ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES EN DIFFICULTES SOCIALES (PDS)**

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services pour les personnes en difficultés sociales sont reçues et examinées dans le cadre des **fenêtres de dépôt** et des **fenêtres d'examen** suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	Séances CROSMS thématiques (à titre indicatif)
période n°1 PDS	1 ^{er} mai au 30 juin 2009	1 ^{er} septembre au 30 octobre 2009	septembre 2009 (1 ou 2 séances)

Article 4 :**ETABLISSEMENTS ET SERVICES DE PROTECTION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DE L'ENFANCE (PAJE)**

Les demandes d'autorisation relatives à des établissements ou services de protection administrative ou judiciaire de l'enfance sont reçues et examinées dans le cadre des **fenêtres de dépôt** et des **fenêtres d'examen** suivantes :

	fenêtres de dépôt des demandes	fenêtres d'examen des demandes	Séances CROSMS thématiques (à titre indicatif)
période n°1 PJJ	1 ^{er} février 2009 au 31 mars 2009	1 ^{er} juin au 31 juillet 2009	Juin 2009 (1 séance)
période n°2 PAJE	1 ^{er} mai au 30 juin 2009	1 ^{er} septembre au 30 octobre 2009	septembre 2009 (1 ou 2 séances)

Article 5 :

Les mois prévus pour les réunions du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) sont mentionnés à titre indicatif. Ils sont susceptibles d'être modifiés, au regard du nombre de dossiers à examiner pour chaque fenêtre de dépôt. Les dates définitives des CROSMS seront précisées aux services instructeurs des dossiers en temps utiles.

Article 6 : le présent arrêté annule et abroge l'arrêté n° 2008-0337 du 05 novembre 2008.

Article 7 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification, pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de région,
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité,
- un recours contentieux qui doit être transmis au Tribunal Administratif compétent.

Article 8 :

Le préfet du Cher, le préfet d'Eure-et-Loir, le préfet de l'Indre, le préfet d'Indre-et-Loire, le préfet du Loir-et-Cher, le préfet du Loiret et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région Centre et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre.

La publication au Recueil des Actes Administratifs des départements sera demandée au président du conseil général du Cher, au président du conseil général d'Eure et Loir, au président du conseil général de l'Indre, au président du conseil général d'Indre-et-Loire, au président du conseil général du Loir-et-Cher, au président du conseil général du Loiret.

Fait à Orléans, le **24 mars 2009**

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation
le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Pierre-Marie DETOUR

2009-04-0271 du **22/04/2009**PREFECTURE DE LA REGION CENTRE
ET DU LOIRET**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
PROTECTION SOCIALE****N° 2009-04-0271 du 22 avril 2009****ARRÊTÉ MODIFICATIF
relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre****LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.211-2 et R.211-1,

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 287 du 29 novembre 2004 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 307 du 23 décembre 2004 modifié relatif à la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-251 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Chef du pôle « Santé Publique et Cohésion Sociale », Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre.

ARRÊTE**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04 307 est modifié ainsi qu'il suit :
sont nommés membres du conseil de la CPAM de l'Indre :

En tant que représentants des employeurs sur désignation

du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF).

Titulaire : Madame Sandra Lyssia TOURATIER, précédemment suppléante en remplacement de Monsieur Francis PINIER.

Suppléant : Monsieur Francis PINIER, précédemment titulaire.

Article 2 : Le Préfet du département de l'Indre, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département de l'Indre.Fait à Orléans, le 2 avril
Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales

Signé : Pierre-Marie DETOUR

2009-04-0263 du **22/04/2009**

N° 2009-04-0263 du 22 avril 2009

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Marie-Jeanne **TEXIER**, Président
Monsieur Patrick **GENSAC**, Premier Conseiller,
Madame Christine **MEGE**, Premier Conseiller,
Monsieur David **LABOUYSSE**, Conseiller
Madame Aurélia **VINCENT-DOMINGUEZ**, Conseiller
Mademoiselle Marie **BERIA-GUILLAUMIE**, Conseiller,

Sont autorisés à exercer, par délégation, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

FAIT A LIMOGES le 1^{er} AVRIL 2009

LE PRESIDENT,

Signé

Bernard LEPLAT

2009-04-0264 du **22/04/2009**

N° 2009-04-0264 du 22 avril 2009

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

- Vu le code de justice administrative ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 ;

DECIDE :

ARTICLE 1er : Sont autorisés à exercer, par délégation, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-2, R.776-2-1, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-5, et les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-11 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- **Madame Marie-Jeanne TEXIER**
Président
- **Monsieur Patrick GENSAC,**
Premier Conseiller,
- **Madame Christine MEGE,**
Premier Conseiller,
- **Monsieur Paul-André BRAUD,**
Conseiller,
- **Monsieur David LABOUYSSE,**
Conseiller,
- **Madame Aurélia VINCENT-DOMINGUEZ,**
Conseiller,

- 2 -

- **Mademoiselle Marie BERIA-GUILLAUMIE,**
Conseiller,
- **Monsieur Jérôme CHARRET,**
Conseiller.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

FAIT A LIMOGES LE 1^{er} AVRIL 2009

LE PRESIDENT,

Signé

Bernard LEPLAT

2009-04-0265 du **22/04/2009**

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
PROTECTION SOCIALE**

N° 2009-04-0265 du 22 avril 2009

ARRÊTÉ MODIFICATIF

**portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et
d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections
nosocomiales de la région Centre**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE
PREFET DU LOIRET**

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1 à 4, L. 1142-5 et 6, R. 1114-1 à 4 et R.1142-5 à 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-251 du 3 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, chef du pôle « Santé Publique et Cohésion Sociale », Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 est modifié comme suit :

Sont désignés, comme membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Centre, les personnes dont les noms suivent :

V – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

- 3) M. Jean-Paul FAVRE, ancien médecin au CHRU de Tours,
- suppléé par Melle Claire SIMONNEAU, étudiante en Master 2 Droit de la santé à la faculté de Poitiers ;
- 4) M. Pierre PLISSON, avocat honoraire, ancien avocat à la Cour d'Orléans,
- suppléé par M. Christian MASSON, ancien avocat au barreau d'Orléans.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Centre et des préfectures des départements.

Fait à ORLEANS, le 6 avril 2009

Pour le Préfet de la Région Centre,
et par délégation,
Pour le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Adjoint
Signé : Anne GUEGUEN

ANNEXE
Annexe 2 de l'acte n° 2009-04-0182

Objet : Création d'un local de rétention
Libellé : Annexe 2

LOCAL DE RETENTION ADMINISTRATIVE DE CHATEAUROUX

REGLEMENT INTERIEUR

CONDITIONS D'ACCUEIL

Article 1^{er} : Le local de rétention administrative accueille, dans la limite des places disponibles, les étrangers faisant l'objet d'une mesure de rétention administrative en application des articles L.551.1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 2 : Dès leur arrivée, les étrangers retenus sont inscrits sur un registre de rétention, conformément aux dispositions des articles L.553.1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ils sont informés de leurs droits dans une langue qu'ils comprennent. Ces droits sont mentionnés sur le certificat de notification de la mesure de rétention qu'ils émargent, le responsable de l'accueil mentionnant le cas échéant "refuse de signer".

Article 3 : Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout objet coupant ou contondant qui serait en leur possession. A cet égard, ils peuvent faire l'objet d'une palpation de sécurité par un policier ou un gendarme du même sexe.

Article 4 : Les étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout document officiel, émis soit par l'administration française, soit par l'administration de leur pays d'origine, susceptible de permettre de déterminer leur identité ou leur nationalité, sous peine de poursuites en application de l'article L624.1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

VIE QUOTIDIENNE

Article 5 : En application de l'article R.553.6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les retenus disposent des équipements suivants :

- une chambre collective non mixte, sauf pour les couples, accueillant au maximum 2 personnes ;
- une pièce permettant de recevoir des visites ;
- une pièce réservée aux avocats ;
- des équipements sanitaires (lavabos - douche - WC) en libre accès ;
- un téléphone en libre accès ;
- une pharmacie de secours ;

En outre, une télévision est installée dans le local de rétention.

Article 6 : Un nécessaire de couchage (drap, alèse, couverture) et un nécessaire de toilette (serviette et gant) propres sont remis à l'étranger retenu.

Article 7 : Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer dans le local de rétention administrative et dans le local visiteur. L'ensemble des locaux et équipements mis à la disposition des étrangers retenus doivent être maintenus en bon état.

DROITS SPECIFIQUES ET PROCEDURE JURIDIQUE

Article 8 : Les étrangers retenus peuvent recevoir des visites de toute personne de leur choix dans les conditions suivantes :

Les visites sont autorisées aux jours et heures suivantes :

- du lundi au vendredi de 09h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
- du samedi au dimanche et les jours fériés de 9h30 à 11h30.

Les visiteurs sont reçus dans le bureau n°15 situé au rez-de-chaussée du bâtiment A du commissariat de police, et doivent obligatoirement se soumettre au contrôle de sécurité avant d'accéder à ces locaux.

Les visiteurs sont autorisés à être au maximum deux à la fois. Le temps de visite est limité à 1 heure par jour et par étranger retenu.

Les avocats ont un droit de visite permanent.

Article 9 : En application de l'article R.553.14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les étrangers maintenus dans les locaux de rétention peuvent bénéficier du concours du Comité Inter Mouvements Auprès Des Evacués (C.I.M.A.D.E.) (64 rue Clisson – 75013 PARIS – Tél. : 01.44.18.60.50 – Fax : 01.45.56.08.59), service oecuménique d'entraide, pour les informer et les aider à exercer leurs droits.

Article 10 : Les étrangers retenus sont prévenus dès que possible par l'administration du local des déplacements qu'ils auront à effectuer dans le cadre de la procédure d'éloignement dont ils font l'objet.

Fait à Châteauroux, le 16 avril 2009

Signé : Le Préfet,
Jacques MILLON